This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

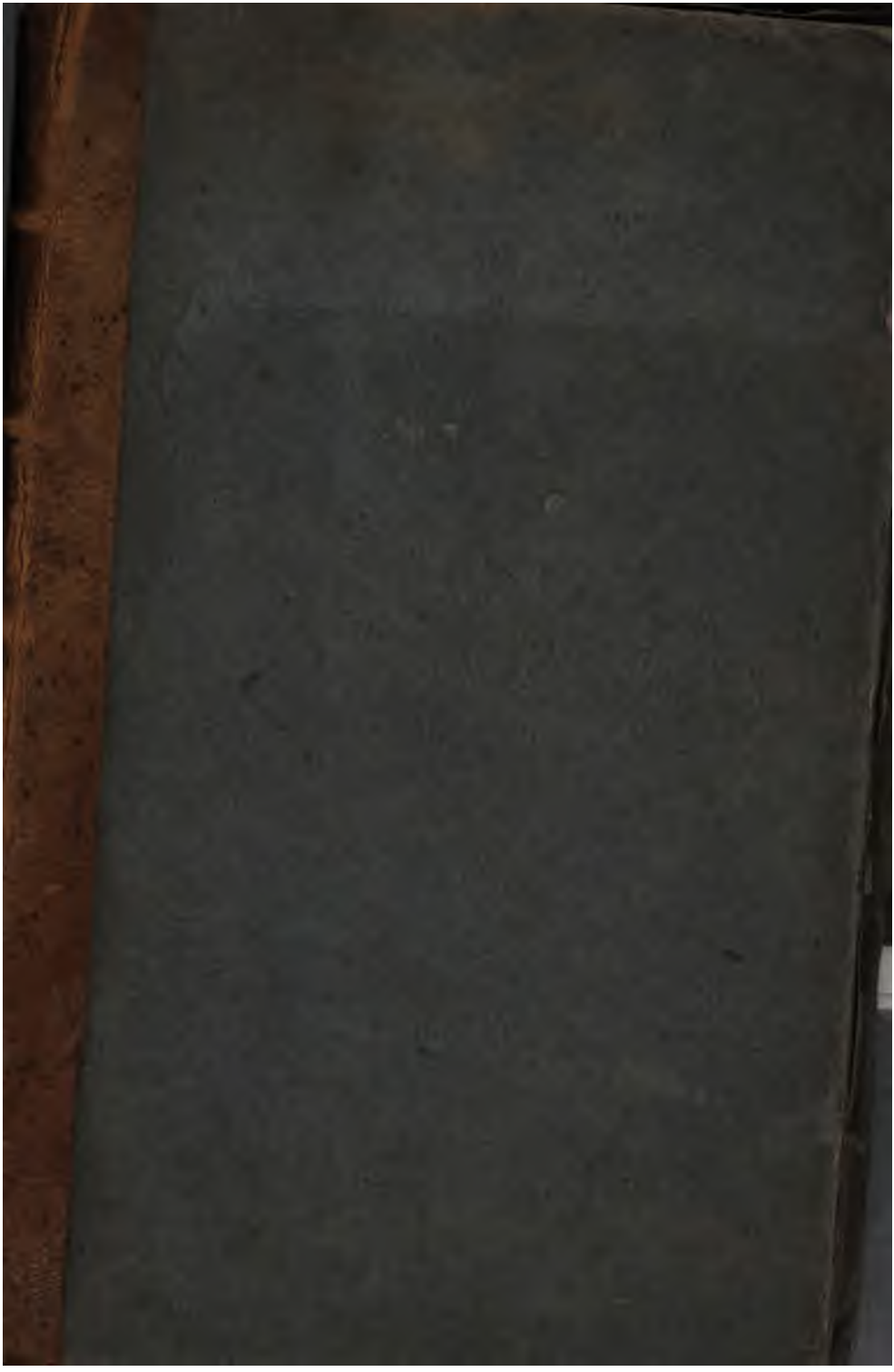

Ex Codicibus
Allatis

PROPERTY OF
University of
Michigan
Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE.

350.944
T8 e. p.
1806

CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE.

ÉDITION ORIGINALE ET SEULE OFFICIELLE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

1806.

350.944
F5 c. p.
1806

626 H7-170

CODE

DE PROCÉDURE CIVILE.

I.re PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE I.er

DE LA JUSTICE DE PAIX.

[Décret du 14 Avril 1806, promulgué le 24 du même mois.]

TITRE PREMIER.

Des Citations.

ARTICLE I.er

TOUTE citation devant les juges de paix contiendra la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur; elle

énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de paix qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution.

2. En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence.

3. Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira,

1.° Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes;

2.° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3.° Des réparations locatives;

4.° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté; et des dégradations alléguées par le propriétaire.

4. La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur; en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge: copie en sera laissée à la partie; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais.

L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parens en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs, et alliés au même degré.

5. Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres.

Si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres.

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

6. Dans les cas urgens, le juge donnera une cédule pour abréger les délais, et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiqués.

7. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix; auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties qui demanderont jugement, sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

TITRE II.

Des Audiences du Juge de paix, et de la Comparution des Parties.

8. Les juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine : ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi.

Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes.

9. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoir, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense.

10. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice : si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de dix francs, avec affiches du jugement, dont le nombre n'excédera pas celui des communes du canton.

11. Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

12. Les jugemens, dans les cas prévus par les précédens articles, seront exécutoires par provision.

13. Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus contradictoirement. La cause sera jugée sur-le-champ, ou à la première audience; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces.

14. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge lui en donnera acte : il paraphera la pièce,

et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître.

15. Dans les cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire : après ce délai, l'instance sera périmée de droit; le jugement qui serait rendu sur le fond, sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annullé, sur la réquisition de la partie intéressée.

Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts.

16. L'appel des jugemens de la justice de paix ne sera pas recevable après les trois mois, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre, commis par le juge.

17. Les jugemens des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution : les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, mais à la charge de donner caution.

18. Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier.

TITRE III.

Des Jugemens par défaut, et des Oppositions à ces Jugemens.

19. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'article 5.

20. La partie condamnée par défaut pourra former opposition, dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis.

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations: elle indiquera les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

21. Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave il n'a pu être instruit de la procédure.

22. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

TITRE IV.

Des Jugemens sur les Actions possessoires.

23. Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire.

24. Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit.

25. Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés.

26. Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

27. Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée : il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Si néanmoins la partie qui les a obtenues était en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai, après lequel l'action au pétitoire sera reçue.

TITRE V.

Des Jugemens qui ne sont pas définitifs, et de leur Exécution.

28. Les jugemens qui ne seront pas définitifs, ne seront point expédiés, quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure; et la prononciation vaudra citation.

29. Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera à la partie requérante, cédule de citation pour appeler les experts; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

30. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

31. Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

L'appel des jugemens interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu.

Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire.

TITRE VI.

De la Mise en cause des Garans.

32. Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant : la citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause.

33. Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie.

TITRE VII.

Des Enquêtes.

34. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

35. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des

parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

36. Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent : elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention : les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

37. Les parties n'interrompront point les témoins : après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

38. Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacemens de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus.

39. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut

signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première audience.

40. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches, et le résultat des dépositions.

TITRE VIII.

Des Visites des lieux, et des Appréciations.

41. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties.

42. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui, et donneront leur avis : il pourra juger sur le lieu même, sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

43. Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point

dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis.

TITRE IX.

De la Récusation des Juges de paix.

44. Les juges de paix pourront être récusés, 1.° quand ils auront intérêt personnel à la contestation ; 2.° quand ils seront parens ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ; 3.° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe ; 4.° s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint ; 5.° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

45. La partie qui voudra récuser un juge de paix, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier.

46. Le juge sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

47. Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de

l'acte de récusation, et de la déclaration du juge, s'il le désavoue, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur impérial près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située : la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur impérial, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

LIVRE II.

TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

[Décret du 14 Avril 1806.]

TITRE I.er

De la Conciliation.

48. AUCUNE demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu.

49. Sont dispensées du préliminaire de la conciliation,

1.° Les demandes qui intéressent l'État et le domaine, les communes, les établissemens publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes;

2.° Les demandes qui requièrent célérité;

3.° Les demandes en intervention ou en garantie;

4.° Les demandes en matière de commerce;

5.° Les demandes de mise en liberté; celles en main-levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; celles des avoués en paiement de frais;

6.° Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt;

Voir arrêt C. C.e 1.er août 18.97. Dalloz. 1898 1re partie page 19.

7.° Les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en réglement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers-saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles; et enfin toutes les causes exceptées par les lois.

50. Le défendeur sera cité en conciliation,

1.° En matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur;

2.° En matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie;

3.° En matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte.

51. Le délai de la citation sera de trois jours au moins.

52. La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet de la conciliation.

53. Les parties comparaîtront en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir.

54. Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables: le procès-verbal qui en sera

noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée ;

3.° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens ;

4.° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour comparaître : le tout à peine de nullité.

62. Dans le cas du transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour tous frais de déplacement qu'une journée au plus.

63. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal.

64. En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenans et aboutissans ; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation : le tout à peine de nullité.

65. Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité ; sera aussi donnée copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée : à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance, n'entreront point en taxe.

66. L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parens et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parens et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; le tout à peine de nullité.

67. Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de cinq francs d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement.

68. Tous exploits seront faits à personne ou domicile: mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

69. Seront assignés,

1.° L'État, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance;

2.° Le trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent;

3.° Les administrations ou établissemens publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé;

4.° L'Empereur, pour ses domaines, en la personne du procureur impérial de l'arrondissement;

5.° Les communes, en la personne ou au domicile du maire, et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet:

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus,

dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis.

TITRE IX.

De la Récusation des Juges de paix.

44. Les juges de paix pourront être récusés, 1.° quand ils auront intérêt personnel à la contestation; 2.° quand ils seront parens ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; 3.° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe; 4.° s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint; 5.° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

45. La partie qui voudra récuser un juge de paix, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier.

46. Le juge sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

47. Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de

l'acte de récusation, et de la déclaration du juge, s'il y a lieu, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur impérial près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située : la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur impérial, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de sa constitution ; ce jugement ne sera point levé : l'avoué sera tenu de réitérer, dans le jour, sa constitution par acte ; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais.

77. Dans la quinzaine du jour de la constitution, le défendeur fera signifier ses défenses signées de son avoué ; elles contiendront offre de communiquer les pièces à l'appui ou à l'amiable, d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe.

78. Dans la huitaine suivante, le demandeur fera signifier sa réponse aux défenses.

79. Si le défendeur n'a point fourni ses défenses dans le délai de quinzaine, le demandeur poursuivra l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué.

80. Après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué ; pourra même le demandeur poursuivre l'audience après la signification des défenses, et sans y répondre.

81. Aucunes autres écritures ni significations n'entreront en taxe.

82. Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'en sera admis en taxe qu'un seul pour chaque partie.

TITRE IV.

De la Communication au Ministère public.

83. Seront communiquées au procureur impérial les causes suivantes :

1.° Celles qui concernent l'ordre public, l'État, le domaine, les communes, les établissemens publics, les dons et legs au profit des pauvres;

2.° Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles;

3.° Les déclinatoires sur incompétence;

4.° Les réglemens de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance;

5.° Les prises à partie;

6.° Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur;

7.° Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes.

Le procureur impérial pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire; le tribunal pourra même l'ordonner d'office.

84. En cas d'absence ou empêchement des procureurs impériaux et de leurs substituts, ils seront remplacés par l'un des juges ou suppléans.

seront, de l'ordonnance du président, du juge-commissaire ou du procureur impérial, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui dans les vingt-quatre heures les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention.

92. Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code criminel.

TITRE VI.

Des Délibérés et Instructions par écrit.

93. Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait.

94. Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré, sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation : si

l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre.

95. Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré, le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges nommé par le jugement.

Aucune cause ne peut être mise en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix.

96. Dans la quinzaine de la signification du jugement, le demandeur fera signifier une requête contenant ses moyens; elle sera terminée par un état des pièces produites au soutien.

Le demandeur sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, de produire au greffe, et de faire signifier l'acte de produit.

97. Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur en prendra communication, et fera signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien; dans les vingt-quatre heures de cette signification, il rétablira au greffe la production par lui prise en communication, fera la sienne, et en signifiera l'acte.

Dans le cas où il y aurait plusieurs défendeurs, s'ils ont tout-à-la-fois des avoués et des intérêts différens, ils auront chacun les délais ci-dessus fixés, pour prendre communication, répondre et produire : la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent.

98. Si le demandeur n'avait pas produit dans le délai ci-dessus fixé, le défendeur mettra sa production au greffe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus : le demandeur n'aura que

huitaine pour en prendre communication et contredire ; ce délai passé, il sera procédé au jugement, sur la production du défendeur.

99. Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il sera procédé au jugement, sur la production du demandeur.

100. Si l'un des délais fixés expire sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication, il sera procédé au jugement sur ce qui aura été produit.

101. Faute par le demandeur de produire, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe ; et l'instruction sera continuée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

102. Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions.

103. L'autre partie aura huitaine pour prendre communication, et fournir sa réponse, qui ne pourra excéder six rôles.

104. Les avoués déclareront, au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles, qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet lors de la taxe.

105. Il ne sera passé en taxe que les écritures et significations énoncées au présent titre.

106. Les communications seront prises au greffe sur les récépissés des avoués, qui en contiendront la date.

107. Si les avoués ne rétablissent, dans les délais ci-dessus fixés, les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement, et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en dix francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer, sans appel, de plus forts dommages-intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable.

Lesdites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués, et sur un simple mémoire qu'elles remettront ou au président, ou au rapporteur, ou au procureur impérial.

108. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel seront portées toutes les productions, suivant leur ordre de dates : ce registre, divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur ; il sera laissé une colonne en blanc.

109. Lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration des délais ci-dessus fixés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur, qui s'en chargera en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions.

110. Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du président, signifiée à partie ou à son avoué trois jours au moins avant le rapport.

111. Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience; le rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis: les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport; ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact.

112. Si la cause est susceptible de communication, le procureur impérial sera entendu en ses conclusions à l'audience.

113. Les jugemens rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition.

114. Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe; et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions.

115. Les avoués, en retirant leurs pièces, émargeront le registre: cet émargement servira de décharge au greffier.

TITRE VII.

Des Jugemens.

116. Les jugemens seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ: néanmoins les juges pourront

se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences, pour prononcer le jugement.

117. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre; toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois.

118. En cas de partage, on appellera, pour le vider, un juge; à défaut du juge, un suppléant; à son défaut, un avocat attaché au barreau, et à son défaut, un avoué; tous appelés selon l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée.

119. Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution.

120. Tout jugement qui ordonnera un serment, énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

121. Le serment sera fait par la partie en personne, et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier.

Si la partie à laquelle le serment est déféré, est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à

avoué, et s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation.

122. Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugemens, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai.

123. Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire, et de celui de la signification, s'il est par défaut.

124. Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque par son fait il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

125. Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé.

126. La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi : il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer,

1.° Pour dommages et intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de trois cents francs;

2.° Pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissemens publics, ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes.

127. Pourront les juges, dans les cas énoncés en l'article précédent,

précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le temps qu'ils fixeront ; après lequel, elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs de délai.

128. Tous jugemens qui condamneront en des dommages et intérêts, en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état.

129. Les jugemens qui condamneront à une restitution de fruits, ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année ; et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année ; sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes.

130. Toute partie qui succombera, sera condamnée aux dépens.

131. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendans, descendans, frères et sœurs, ou alliés au même degré : les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

132. Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés

aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu; sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances.

133. Les avoués pourront demander la distraction de dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation : dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie.

134. S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement.

135. L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel.

L'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira,

1.° D'apposition et levée de scellés, ou confection d'inventaire;

2.° De réparations urgentes;

3.° D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré;

4.° De séquestres, commissaires et gardiens;

5.° De réceptions de caution et certificateurs;

6.° De nomination de tuteurs, curateurs, et autres administrateurs, et de reddition de compte;

7.° De pensions ou provisions alimentaires.

136. Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel.

137. L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts.

138. Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu: il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur impérial qui y auront assisté; cette mention sera également signée par le président et le greffier.

139. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

140. Les procureurs impériaux et généraux se feront représenter tous les mois les minutes des jugemens, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus: en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

141. La rédaction des jugemens contiendra les noms des juges, du procureur impérial, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugemens.

142. La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties : en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire, sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités, contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions, et les points de fait et de droit.

143. L'original de cette signification restera pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers audienciers.

144. L'avoué qui voudra s'opposer soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire mention.

145. Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé ; en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau.

146. Les expéditions des jugemens seront intitulées et terminées ainsi qu'il a été prescrit par l'acte des constitutions de l'Empire du 28 floréal an XII.

147. S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité : les jugemens provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il sera fait mention de la signification à l'avoué.

148. Si l'avoué est décédé, ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira ; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué.

TITRE VIII.

Des Jugemens par défaut et Oppositions.

149. Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut.

150. Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause; et les conclusions de la partie qui le requiert, seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées: pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante.

151. Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet à différens délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai.

152. Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie.

153. Si de deux ou de plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis : la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition.

154. Le défendeur qui aura constitué avoué, pourra,

sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas.

155. Les jugemens par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué; à moins qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'article 135.

Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement.

156. Tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus.

157. Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué.

158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les

meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

160. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué.

161. La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme, n'arrêtera pas l'exécution ; elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction.

162. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandemens, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine ; passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué.

Dans aucun cas les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe.

163. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition : il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition.

164. Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers, que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre.

165. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition.

TITRE IX.

Des Exceptions.

§. I.er

De la Caution à fournir par les Étrangers.

166. Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenans, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant

toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

167. Le jugement qui ordonnera la caution, fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie : le demandeur qui consignera cette somme, ou qui justifiera que ses immeubles situés en France sont suffisans pour en répondre, sera dispensé de fournir caution.

S. II.

Des Renvois.

168. La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétens.

169. Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses.

170. Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause ; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

171. S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné.

172. Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal.

§. III.

Des Nullités.

173. Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

§. IV.

Des Exceptions dilatoires.

174. L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer : si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer ; ce qui sera réglé sommairement.

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

175. Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la

demande originaire, outre un jour pour trois myriamètres. S'il y a plusieurs garans intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné.

176. Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur.

177. Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés.

178. Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée; sauf à poursuivre les garans, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

179. Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsqu'avant l'expiration du délai il aura déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée.

180. Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement.

181. Ceux qui seront assignés en garantie, seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garans; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés.

182. En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

183. En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti.

184. Si les demandes originaire et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément: le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes; sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

185. Les jugemens rendus contre les garans formels seront exécutoires contre les garantis.

Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garans.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages et intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu.

186. Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement et avant toutes défenses au fond.

187. L'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.

§. V.

De la Communication des Pièces.

188. Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées.

189. La communication sera faite entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe : les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

190. Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonnée : s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

191. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps; même à payer trois francs de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant.

192. En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement : si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances.

TITRE X.

De la Vérification des Écritures.

193. Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu.

Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur.

194. Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu : si le défendeur

reconnaît l'écrit, le jugement en donnera acte au demandeur.

195. Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins.

196. Le jugement qui autorisera la vérification, ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté, et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal.

197. En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre.

198. Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement: lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui, ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial; et le greffier en dressera procès-verbal.

199. Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à avoué s'il en a été constitué, sinon à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties

seront tenues de comparaître devant ledit commissaire, pour convenir de pièces de comparaison : si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce sera rejetée ; si c'est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider : il sera susceptible d'opposition.

200. Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles,

1.° Que les signatures apposées aux actes par-devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique ;

2.° Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui.

Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison.

201. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification ; à peine contre les dépositaires publics d'être contraints par

par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet.

202. Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur impérial, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement.

203. Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal : ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces ; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire.

204. La partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire ; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la

vérification, et les dépositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison : il sera fait sommation à la partie d'être présente, par acte d'avoué à avoué. Il sera dressé du tout procès-verbal : il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement.

205. Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présens à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation; ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal : dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'article 203; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter.

206. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé.

207. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écritures fait, les parties se retireront, après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront.

208. Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge,

s'il l'a ainsi ordonné; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier.

209. Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer; les pièces seront remises aux dépositaires, qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal.

La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification.

210. Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

S'il y a des avis différens, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts.

211. Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité.

212. En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées, et seront par eux paraphées; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus: seront, au surplus, observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes.

213. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à cent cinquante francs d'amende envers le domaine, outre les dépens;

dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps même pour le principal.

TITRE XI.

Du Faux incident civil.

214. Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable.

215. Celui qui voudra s'inscrire en faux, sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux.

216. Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, sa déclaration, signée d'elle, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux. *V. arrêt C. cass. 8 août 1837. Dalloz 1838. 1. 95.*

217. Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience sur

un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur ; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera, pour ses dommages et intérêts.

218. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux ; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie.

219. Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux, au greffe, dans trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivans.

220. Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'article 217 ci-dessus ; si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux ; à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire.

221. En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite

minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps s'il y échet.

222. Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue.

223. Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession.

224. Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour faire apporter la minute, courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué; et faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit art. 217.

Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute; sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement.

225. La remise de ladite pièce prétendue fausse étant faite au greffe, l'acte en sera signifié à l'avoué du demandeur,

avec sommation d'être présent au procès-verbal; et trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce.

Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent.

226. S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes, que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus : pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément.

227. Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes, et autres circonstances du même genre; il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur impérial, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales : lesdites pièces et minutes seront paraphées par le juge-commissaire et le procureur impérial, par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une ou l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal.

228. Le demandeur en faux, ou son avoué, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces

arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard.

229. Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux.

230. Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit art. 217 ci-dessus.

231. Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience; et les moyens de faux seront admis ou rejetés, en tout ou en partie : il sera ordonné, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints soit à l'incident en faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas.

232. Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge commis, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux, par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le même jugement.

233. Les moyens de faux qui seront déclarés pertinens et admissibles, seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve; et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison.

234. En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes: les pièces prétendues fausses leur seront représentées, et paraphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention.

A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable; auquel cas elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

235. Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge-commissaire, que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon il en sera fait mention: et si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance; et elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit.

236. La preuve par experts se fera en la forme suivante:

1.° Les pièces de comparaison seront convenues entre les

parties, ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'article 200, titre *de la Vérification des écritures.*

2.° Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription de faux; les pièces prétendues fausses; le procès-verbal de l'état d'icelles; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts; les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni; le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par lequel elles auront été reçues: les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites, et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal; ils parapheront les pièces prétendues fausses.

Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir et le juge-commissaire ordonner qu'elles seront représentées aux experts.

3.° Seront, au surplus, observées audit rapport les règles prescrites au titre *de la Vérification des écritures.*

237. En cas de récusation, soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du livre II de la première partie.

238. Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte.

239. S'il résulte, de la procédure, des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivans, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription d'après les dispositions du Code pénal, le président délivrera

mandat d'amener contre les prévenus, et remplira, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire.

240. Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux.

241. Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement.

242. Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles: à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tribunal; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle néanmoins ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent.

243. Il sera sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des

dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auraient intérêt de la demander.

244. Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédens, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de cent francs, et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement s'il y échet.

245. Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes : et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent.

S'il a été fait par les dépositaires des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'article 203 du titre *de la Vérification des écritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires.

246. Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, et à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

247. L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende : le tout quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie extraordinaire.

248. L'amende ne sera pas encourue, lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard.

249. Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos.

250. Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal; et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.

251. Tout jugement d'instruction ou définitif, en tière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusi du ministère public.

TITRE XII.

Des Enquêtes.

252. Les faits dont une partie demandera à faire pre seront articulés succinctement par un simple acte de con sion, sans écritures ni requête.

Ils seront, également par un simple acte, déniés reconnus dans les trois jours ; sinon ils pourront être te pour confessés ou avérés.

253. Si les faits sont admissibles, qu'ils soient dén et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra ordonnée.

254. Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la pre des faits qui lui paraîtront concluans, si la loi ne le déf pas.

255. Le jugement qui ordonnera la preuve, contien
1.° Les faits à prouver ;
2.° La nomination du juge devant qui l'enquête sera fi
Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordo que l'enquête sera faite devant un juge commis par un bunal désigné à cet effet.

256. La preuve contraire sera de droit : la preuve demandeur et la preuve contraire seront commencées terminées dans les délais fixés par les articles suivans.

257. Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile : ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement; le tout à peine de nullité.

Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition.

258. Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée.

259. L'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués.

En conséquence, le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance.

260. Les témoins seront assignés à personne ou domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition; il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin, du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire; le tout à peine de nullité des

dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées.

261. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile; le tout trois jours au moins avant l'audition : les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle, lui seront notifiés; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus.

262. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles; il fera serment de dire vérité : le tout à peine de nullité.

263. Les témoins défaillans seront condamnés, par ordonnances du juge-commissaire qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs.

Les témoins défaillans seront réassignés à leurs frais.

264. Si les témoins réassignés sont encore défaillans, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.

265. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jou

jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation.

266. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge : le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu.

267. Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains ; et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu.

268. Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.

269. Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représentation des assignations, les remises à autres jour et heure, si elles sont ordonnées ; à peine de nullité.

270. Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux : ils seront circonstanciés et pertinens,

et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal.

271. Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal ; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste ; le tout à peine de nullité : il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe.

272. Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changemens et additions que bon lui semblera : ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition ; il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite ; le tout à peine de nullité.

273. Le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition : les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer ; elles seront également signées du juge et du greffier ; le tout à peine de nullité.

274. La déposition du témoin, ainsi que les changemens et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier ; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus.

275. Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les articles 261, 262, 269, 270,

271, 272, 273 et 274 ci-dessus : ils seront signés, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties si elles le veulent ou le peuvent; en cas de refus, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité.

276. La partie ne pourra ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de dix francs d'amende; et de plus forte amende, même d'exclusion, en cas de récidive : ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition.

277. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire : le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal.

278. L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai.

279. Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder.

280. La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présens : il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité.

281. La partie qui aura fait entendre plus de cinq tér sur un même fait, ne pourra répéter les frais des a dépositions.

282. Aucun reproche ne sera proposé après la d tion, s'il n'est justifié par écrit.

283. Pourront être reprochés, les parens ou alli l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousi de germain inclusivement; les parens et alliés des con au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la ou le témoin en a des enfans vivans : en cas que le co soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendans, pou être reprochés les parens et alliés en ligne directe frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.

Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier préso ou donataire; celui qui aura bu ou mangé avec la p et à ses frais, depuis la prononciation du jugement ordonné l'enquête; celui qui aura donné des certificats s faits relatifs au procès; les serviteurs et domestique témoin en état d'accusation; celui qui aura été condan une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine rectionnelle pour cause de vol.

284. Le témoin reproché sera entendu dans sa d sition.

285. Pourront les individus âgés de moins de q ans révolus être entendus, sauf à avoir à leurs déposi tel égard que de raison.

286. Le délai pour faire enquête étant expiré, la

la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte.

287. Il sera statué sommairement sur les reproches.

288. Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement.

289. Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, et de désigner les témoins; autrement elle n'y sera plus reçue: le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché.

290. La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra y être proposé, s'il n'est justifié par écrit.

291. Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue.

292. L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, sera recommencée à ses frais; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée: la partie pourra faire entendre les mêmes témoins; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête.

293. L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée: mais la

partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêts, en cas de manifeste négligence; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge.

294. La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête.

TITRE XIII.

Des Descentes sur les lieux.

295. Le tribunal pourra, dans les cas où il le croira nécessaire, ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties.

296. Le jugement commettra l'un des juges qui y auront assisté.

297. Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente; la signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation.

298. Le juge-commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés aux transport, séjour et retour.

299. L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties; et, trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte.

300. La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il sera lui-même partie.

301. Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe.

TITRE XIV.

Des Rapports d'Experts.

302. Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise.

303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

304. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification; sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement.

Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office: pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont.

306. Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts, en feront leur déclaration au greffe.

307. Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes.

308. Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment.

309. La partie qui aura des moyens de récusation à proposer, sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation.

310. Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

311. La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires.

312. Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel.

313. Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

314. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert.

315. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération.

En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation.

En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués.

316. Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal.

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts s'il y échet.

317. Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables: il en sera fait mention dans le rapport; il sera

rédigé sur le lieux contentieu, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

La rédaction sera écrite par un des experts, et signée par tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.

318. Les experts dresseront un seul rapport ; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différens, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

319. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts : leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute ; et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

320. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps s'il y échet, à faire ledit dépôt ; il y sera statué sommairement et sans instruction.

321. Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente ; l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

322. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les

éclaircissemens suffisans, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédens experts les renseignemens qu'ils trouveront convenables.

323. Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

TITRE XV.

De l'Interrogatoire sur Faits et Articles.

324. Les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement.

325. L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits et par jugement rendu à l'audience: il y sera procédé, soit devant le président, soit devant un juge par lui commis.

326. En cas d'éloignement, le président pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence.

327. Le juge commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance.

328. En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue.

329. Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, seront signifiées par le même exploit, à personne ou domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet.

330. Si l'assigné ne comparaît pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés.

331. Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition.

332. Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

333. La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil; aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux: celui qui aura requis l'interrogatoire, ne pourra y assister.

334. L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste: si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire; elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation: elle signera l'interrogatoire et les additions; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

335. La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire,

le fera signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre.

336. Seront tenues les administrations d'établissemens publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués : elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés; sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agens sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison.

TITRE XVI.

Des Incidens.

S. I.er

Des Demandes incidentes.

337. Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe.

Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par un simple acte.

338. Toutes demandes incidentes seront formées en même temps; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourront être répétés.

Les demandes incidentes seront jugées par préalable, s'il y a lieu; et, dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, l'incident sera porté à l'audience, pour être statué ce qu'il appartiendra.

§. II.

De l'Intervention.

339. L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie ainsi que des pièces justificatives.

340. L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état.

341. Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident sera porté à l'audience.

TITRE XVII.

Des Reprises d'Instances, et Constitution de nouvel Avoué.

342. Le jugement de l'affaire qui sera en état, ne sera différé, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués.

343. L'affaire sera en état, lorsque la plaidoirie sera commencée; la plaidoirie sera réputée commencée, quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience.

Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause sera en état quand l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés.

344. Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles : il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avoués; les poursuites faites et les jugemens obtenus depuis seront nuls, s'il n'y a constitution de nouvel avoué.

345. Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation des procédures.

Néanmoins le défendeur qui n'aurait pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur, sera assigné de nouveau à un délai de huitaine, pour voir adjuger les conclusions, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable.

346. L'assignation en reprise ou en constitution sera donnée aux délais fixés au titre *des Ajournemens*, avec indication des noms des avoués qui occupaient, et du rapporteur, s'il y en a.

347. L'instance sera reprise par acte d'avoué à avoué.

348. Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident sera jugé sommairement.

349. Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en constitution ne comparaît pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers erremens, et sans qu'il

puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir.

350. Le jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, sera signifié par un huissier commis : si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur.

351. L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience, même dans les affaires en rapport.

TITRE XVIII.

Du Désaveu.

352. Aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu.

353. Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître, par un acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique : l'acte contiendra les moyens, conclusions, et constitution d'avoué.

354. Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par acte d'avoué, tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause; et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu.

355. Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile : s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal

tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance, par acte d'avoué à avoué.

356. Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal ; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu.

357. Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité ; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixe, sinon qu'il sera fait droit.

358. Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur.

359. Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public.

360. Si le désaveu est déclaré valable, le jugement, ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annullées et comme non avenues : le désavoué sera condamné, envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances.

361. Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra.

362. Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'article 159 ci-dessus.

TITRE XIX.

Des Réglemens de Juges.

363. Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de paix ressortissant du même tribunal, le réglement de juges sera porté à ce tribunal.

Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différens, le réglement de juges sera porté à la cour d'appel.

Si ces tribunaux ne ressortissent pas de la même cour d'appel, le réglement sera porté à la cour de cassation.

Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de première instance ressortissant de la même cour d'appel, le réglement de juges sera porté à cette cour: il sera porté à la cour de cassation, si les tribunaux ne ressortissent pas tous de la même cour d'appel, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours.

364. Sur le vu des demandes formées dans différens tribunaux, il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en réglement, et les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux.

365. Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties au domicile de leurs avoués.

Le délai pour signifier le jugement et pour assigner sera de quinzaine, à compter du jour du jugement.

Le délai pour comparaître sera celui des ajournemens, en comptant les distances d'après le domicile respectif des avoués.

366. Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du réglement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner; et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en réglement.

367. Le demandeur qui succombera, pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties.

TITRE XX.

Du Renvoi à un autre Tribunal pour parenté ou alliance.

368. Lorsqu'une partie aura deux parens ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, parmi les juges d'un tribunal de première instance, ou trois parens ou alliés au même degré dans une cour d'appel; ou lorsqu'elle aura un parent audit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux parens dans la cour d'appel, et qu'elle-même sera membre du tribunal ou de cette cour, l'autre partie pourra demander le renvoi.

369. Le renvoi sera demandé avant le commencement de la plaidoirie; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés: sinon il ne sera plus reçu.

370. Le renvoi sera proposé par acte au greffe, lequel contiendra les moyens, et sera signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique.

371. Sur l'expédition dudit acte, présentée avec les pièces justificatives, il sera rendu jugement qui ordonnera, 1.° la communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixe, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement; 2.° la communication au ministère public; 3.° le rapport, à jour indiqué, par l'un des juges nommé par ledit jugement.

372. L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement mentionné en l'article précédent, seront signifiés aux autres parties.

373. Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi sera fait à l'un des autres tribunaux ressortissant en la même cour d'appel; et si c'est dans une cour d'appel, le renvoi sera fait à l'une des trois cours les plus voisines.

374. Celui qui succombera sur sa demande en renvoi, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

375. Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel, ou que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connaître, sur simple assignation; et la procédure y sera continuée suivant ses derniers erremens.

376. Dans tous les cas, l'appel du jugement de renvoi sera suspensif.

377. Sont applicables audit appel, les dispositions des articles 392, 393, 394, 395, titre *de la Récusation*, ci-après.

TITRE XXI.

De la Récusation.

378. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

1.° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2.° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme d'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfans: si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfans, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges;

La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfans du mariage dissous;

3.° Si le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;

4.° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;

5.° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens ou alliés en ligne directe;

6.° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;

7.° Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;

8.° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si depuis le commencement du procès il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présens;

9.° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

379. Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés n'aient un intérêt distinct ou personnel.

380. Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir.

381. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe; mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale.

382. Celui qui voudra récuser, devra le faire avant le

commencement de la plaidoirie ; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

383. La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours, qui courront, 1.° si le jugement est contradictoire, du jour du jugement ; 2.° si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition ; 3.° si le jugement a été rendu par défaut, et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut.

384. La récusation sera proposée par un acte au greffe, qui en contiendra les moyens, et sera signé de la partie, ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte.

385. Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il sera, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera ; et si elle est admissible, ordonnera, 1.° la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement, 2.° la communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un les juges nommé par ledit jugement.

386. Le juge récusé fera sa déclaration au greffe, à la uite de la minute de l'acte de récusation.

387. A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugemens et opérations seront suspendus: si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge.

388. Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra.

389. Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale.

390. Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent francs, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge.

391. Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel : si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident sera porte à l'audience sur un simple acte; et le tribunal qui aura rejeté la récusation, pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge.

392. Celui qui voudra appeler, sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien.

393. L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes, seront envoyées sous trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier du tribunal d'appel.

394. Dans les trois jours de la remise au greffier du tribunal d'appel, celui-ci présentera lesdites pièces au tribunal, lequel indiquera le jour du jugement, et commettra l'un des juges ; sur son rapport et sur les conclusions du ministère public, il sera rendu à l'audience jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

395. Dans les vingt-quatre heures de l'expédition du jugement, le greffier du tribunal d'appel renverra les pièces à lui adressées, au greffier du tribunal de première instance.

396. L'appelant sera tenu, dans le mois du jour du jugement de première instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur l'appel, ou certificat du greffier du tribunal d'appel, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par le tribunal : sinon le jugement qui aura rejeté la récusation, sera exécuté par provision ; et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel.

TITRE XXII.

De la Péremption.

397. Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans.

Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué.

398. La péremption courra contre l'État, les établissemens publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

399. La péremption n'aura pas lieu de droit ; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

400. Elle sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise.

401. La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

TITRE XXIII.

Du Désistement.

402. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

403. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué.

Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une cour d'appel.

TITRE XXIV.

Des Matières sommaires.

404. Seront réputés matières sommaires, et instruits comme tels,

Les appels des juges de paix;

Les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté;

Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas mille francs;

Les demandes provisoires, ou qui requièrent célérité;

Les demandes en paiement de loyers et fermages et arrérages de rentes.

405. Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités.

406. Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête d'avoué, qui ne pourra contenir que des conclusions motivées.

407. S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience.

408. Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition.

409. Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ.

410. Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions.

411. Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal, qui contiendra les sermens des témoins, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques

les parties, les reproches qui auraient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions.

412. Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence : dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal.

413. Seront observées en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions du titre XII, *des Enquêtes*, relatives aux formalités ci-après :

La copie aux témoins, du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés;

Copie à la partie, des noms des témoins;

L'amende et les peines contre les témoins défaillans;

La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parens et alliés en ligne directe; 268.

Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe; 270

Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe; 281

La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus.

TITRE XXV.

Procédure devant les Tribunaux de commerce.

414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués.

415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre *des Ajournemens.*

416. Le délai sera au moins d'un jour.

417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers: il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

418. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

419. Toutes assignations données à bord à la personne assignée, seront valables.

420. Le demandeur pourra assigner, à son choix,

Devant le tribunal du domicile du défendeur:

Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée.

Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

421. Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

422. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu du siége du tribunal, seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience ; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

424. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé.

Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.

425. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond ; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

426. Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle ; sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce.

427. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le

tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître et il sera sursis au jugement de la demande principale.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner même d'office, que les parties seront entendues en personne à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

429. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts.

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à

appel

appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; en cas de refus, mention en sera faite.

433. Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugemens, les formes prescrites dans les articles 141 et 146 pour les tribunaux de première instance.

434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande.

Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié.

Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

436. L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.

437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi; elle sera signifiée au domicile élu.

438. L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les

trois jours, par exploit contenant assignation; passé lequel délai, elle sera censée non avenue.

439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel : dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante.

440. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'article 422, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation.

441. Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

442. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugemens.

LIVRE III.

DES TRIBUNAUX D'APPEL.

[Décret du 17 Avril 1806, promulgué le 27 du même mois.]

TITRE UNIQUE.

De l'Appel, et de l'Instruction sur l'Appel.

443. LE délai pour interjeter appel sera de trois mois : il courra, pour les jugemens contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile ;

Pour les jugemens par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

444. Ces délais emporteront déchéance : ils courront contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

445. Ceux qui demeurent hors de la France continentale, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois

depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l'article 73 ci-dessus.

446. Ceux qui sont absens du territoire européen de l'Empire pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'État, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

447. Les delais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée.

Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'article 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et delibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers delais fussent expirés.

Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans designation des noms et qualités.

448. Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de representer une pièce decisive qui etait retenue par son adversaire, les delais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura ete reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura ete recouvree, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a ete recouvree, et non autrement.

449. Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjete dans la huitaine, à dater du jour du jugement: les appels interjetés dans ce délai

seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai.

450. L'exécution des jugemens non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine.

451. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif : cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif : il en sera de même des jugemens qui auraient accordé une provision.

452. Sont réputés préparatoires les jugemens rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires les jugemens rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond.

453. Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance.

Ne seront recevables les appels des jugemens rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort.

454. Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera

recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dern ressort.

455. Les appels des jugemens susceptibles d'oppositio ne seront point recevables pendant la durée du délai pou l'opposition.

456. L'acte d'appel contiendra assignation dans les délai de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à pein de nullité.

457. L'appel des jugemens définitifs ou interlocutoire sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécutio provisoire dans les cas où elle est autorisée.

L'exécution des jugemens mal-à-propos qualifiés e dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu d défenses obtenues par l'appelant, à l'audience du tribun d'appel, sur assignation à bref délai.

A l'égard des jugemens non qualifiés, ou qualifiés e premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisé à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourr en être ordonnée par le tribunal d'appel, à l'audience et su un simple acte.

458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcé dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur u simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le juge ment de l'appel.

459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors de cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défens à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puiss en être accordé sur requête non communiquée.

460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité.

461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience; sauf au tribunal à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu.

462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure.

463. Les appels de jugemens rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugemens, lorsque l'intimé n'aura pas comparu.

464. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

Il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.

Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe.

Si la même pièce contient à-la-fois et de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions.

466. Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

467. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre.

468. En cas de partage dans une cour d'appel, on appellera, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée s'il s'agit d'une instruction par écrit.

Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes.

469. La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

470. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les tribunaux d'appel.

471. L'appelant qui succombera, sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce.

472. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel : si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour d'appel qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt; sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.

473. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire ; si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans les cas où les cours ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vices de forme, soit pour toute autre cause, des jugemens définitifs.

LIVRE IV.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENS.

[Suite du Décret du 17 Avril 1806.]

TITRE I.er

De la tierce Opposition.

474. UNE partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés.

475. La tierce opposition formée par action principale, sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement.

476. S'il n'est égal ou supérieur, la tierce opposition incidente sera portée, par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement.

477. Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

478. Les jugemens passés en force de chose jugée

portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier.

Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement.

479. La partie dont la tierce opposition sera rejetée, sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu.

TITRE II.

De la Requête civile. ✗

480. Les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugemens par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après :

1.° S'il y a eu dol personnel ;

2.° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugemens, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ;

3.° S'il a été prononcé sur choses non demandées ;

4.° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;

5.° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ;

6.° S'il y a contrariété de jugemens en dernier ressort,

✗ Décret du 18 flr. 1791.

entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux;

7.° Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires;

8.° Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée;

9.° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;

10.° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie.

481. L'État, les communes, les établissemens publics et les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

482. S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendans.

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans les trois mois, à l'égard des majeurs, du jour de la signification à personne ou domicile, du jugement attaqué.

484. Le délai de trois mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite depuis leur majorité, à personne ou domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent du territoire

ropéen de l'Empire pour un service de terre ou de mer, ou employé dans les négociations extérieures pour le service de l'État, il aura, outre le délai ordinaire de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

486. Ceux qui demeurent hors de la France continentale, auront, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l'article 73 ci-dessus.

487. Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, que dans les délais et de la manière prescrits en l'article 447 ci-dessus.

488. Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus, ou les pièces découvertes; pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

489. S'il y a contrariété de jugemens, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement.

490. La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu; il pourra y être statué par les mêmes juges.

491. Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; et le tribunal saisi

de la cause dans laquelle il est produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

492. La requête civile sera formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement : après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie.

493. Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle le sera par requête d'avoué à avoué; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement.

494. La requête civile d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'État, ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de trois cents francs pour amende, et cent cinquante francs pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu : la consignation sera de moitié si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart s'il s'agit de jugemens rendus par les tribunaux de première instance.

495. La quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour d'appel dans lequel le jugement a été rendu.

La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis

de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures; sinon la requête ne sera pas reçue.

496. Si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, sera constitué de droit sans nouveau pouvoir.

497. La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué; nulles défenses ne pourront être accordées: celui qui aura été condamné à délaisser un héritage, ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal.

498. Toute requête civile sera communiquée au ministère public.

499. Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation, ne sera discuté à l'audience ni par écrit.

500. Le jugement qui rejettera la requête civile, condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

501. Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement; les sommes consignées seront rendues, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté, seront restitués.

Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugemens, le jugement qui entérinera la

requête civile, ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

502. Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu, sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile.

503. Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde.

504. La contrariété de jugemens rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différens tribunaux, donne ouverture à cassation; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la cour de cassation.

TITRE III.

De la Prise à partie.

505. Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivans :

1.° S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugemens;

2.° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

3.° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts;

4.° S'il y a déni de justice.

506.

506. Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

507. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction.

508. Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie.

509. La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un juge d'appel ou contre un juge de la cour criminelle seront portées à la cour d'appel du ressort.

La prise à partie contre les cours criminelles, contre les cours d'appel ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute-cour impériale, conformément à l'article 101 de l'acte des constitutions de l'Empire du 28 floréal an XII.

510. Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

511. Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives s'il y en a, à peine de nullité.

de la cause dans laquelle il est produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

492. La requête civile sera formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement : après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie.

493. Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle le sera par requête d'avoué à avoué; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement.

494. La requête civile d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'État, ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de trois cents francs pour amende, et cent cinquante francs pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu : la consignation sera de moitié si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart s'il s'agit de jugemens rendus par les tribunaux de première instance.

495. La quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour d'appel dans lequel le jugement a été rendu.

La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis

de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures; sinon la requête ne sera pas reçue.

496. Si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, sera constitué de droit sans nouveau pouvoir.

497. La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué; nulles défenses ne pourront être accordées: celui qui aura été condamné à délaisser un héritage, ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal.

498. Toute requête civile sera communiquée au ministère public.

499. Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation, ne sera discuté à l'audience ni par écrit.

500. Le jugement qui rejettera la requête civile, condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

501. Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement; les sommes consignées seront rendues, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté, seront restitués.

Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugemens, le jugement qui entérinera la

521. Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures; le jugement sera exécuté nonobstant appel.

522. Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'article 519 ci-dessus.

TITRE II.

De la Liquidation des Dommages-intérêts.

523. Lorsque l'arrêt ou le jugement n'aura pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration en sera signifiée à l'avoué du défendeur, s'il en a été constitué; et les pièces seront communiquées sur récépissé de l'avoué, ou par la voie du greffe.

524. Le défendeur sera tenu, dans les délais fixés par les articles 97 et 98, et sous les peines y portées, de remettre lesdites pièces, et, huitaine après l'expiration desdits délais, de faire ses offres au demandeur, de la somme qu'il aviseta pour les dommages-intérêts; sinon, la cause sera portée sur un simple acte à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée.

525. Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres.

TITRE III.

De la Liquidation des Fruits.

526. Celui qui sera condamné à restituer des fruits, en

460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité.

461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience; sauf au tribunal à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu.

462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure.

463. Les appels de jugemens rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugemens, lorsque l'intimé n'aura pas comparu.

464. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

531. Si le préambule du compte, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant, et du jugement qui aura ordonné le compte, excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe.

532. Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation.

533. Le compte contiendra les recette et dépense effectives; il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

534. Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge-commissaire, les oyans présens, ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoué, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué.

Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable.

535. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte.

536. Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant: les pièces justificatives seront cotées et paraphées par l'avoué du rendant; si elles

ont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans e délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées par l'article 107.

Si les oyans ont constitué avoués différens, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différens.

S'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitués.

537. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement.

538. Aux jour et heure indiqués par le commissaire, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutenemens et réponses sur son procès-verbal : si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte.

539. Si les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera ; elles seront tenues de s'y trouver, sans aucune sommation.

540. Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

541. Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges.

542. Si l'oyant est défaillant, le commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué : les articles seront alloués, s'ils sont justifiés ; le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds, sans intérêts ; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner.

TITRE V.

De la Liquidation des Dépens et Frais.

543. La liquidation des dépens et frais sera faite, en matière sommaire, par le jugement qui les adjugera.

544. La manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les autres matières, sera déterminée par un ou plusieurs réglemens d'administration publique, qui seront exécutoires le même jour que le présent Code, et qui, après trois ans au plus tard, seront présentés en forme de loi au Corps législatif, avec les changemens dont ils auront paru susceptibles.

TITRE VI.

Règles générales sur l'Exécution forcée des Jugemens et Actes.

545. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit art. 146.

546. Les jugemens rendus par les tribunaux étrangers,

t les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France, que de la manière et dans es cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.

547. Les jugemens rendus et les actes passés en France seront exécutoires dans tout l'Empire sans *visa* ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugemens ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés.

548. Les jugemens qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

549. A cet effet, l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrits par l'article 163.

550. Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs, et tous autres, seront tenus de satisfaire au jugement.

551. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines : si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à

toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

552. La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent.

553. Les contestations élevées sur l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra.

554. Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugemens ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution.

555. L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rebellion; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code criminel.

556. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial.

TITRE VII.

Des Saisies-arrêts ou Oppositions.

557. Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

558. S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers-saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.

559. Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.

Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers-saisi, si le saisissant n'y demeure pas : le tout à peine de nullité.

560. La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, ne pourra point être faite au domicile des procureurs-impériaux; elle devra être signifiée à personne ou à domicile.

561. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial.

562. L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition, sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence

du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties.

563. Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers-saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner de validité.

564. Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.

565. Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle : faute de dénonciation de cette demande au tiers-saisi, les paiemens par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables.

566. En aucun cas il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation.

567. La demande en validité, et la demande en main-levée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie.

568. Le tiers-saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

569. Les fonctionnaires publics dont il est parlé à l'article 561, ne seront point assignés en déclaration; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide.

570. Le tiers-saisi sera assigné, sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie; sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge.

571. Le tiers-saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux; sinon, devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe.

572. La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale.

573. La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les paiemens à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les causes de libération, si le tiers-saisi n'est plus débiteur; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains.

574. Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration; le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué.

575. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers-saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions.

576. Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers-saisi, ni contre lui.

577. Le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

578. Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers-saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

579. Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit au titre *de la Distribution par contribution.*

580. Les traitemens et pensions dus par l'État ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par arrêtés du Gouvernement.

581. Seront insaisissables, 1.° les choses déclarées insaisissables par la loi; 2.° les provisions alimentaires adjugées par justice; 3.° les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur; 4.° les sommes et pensions pour alimens, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

582. Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'alimens: les objets mentionnés aux n.os 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs;

ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera.

TITRE VIII.

Des Saisies-exécutions.

583. Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.

584. Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel.

585. L'huissier sera assisté de deux témoins, Français, majeurs, non parens ni alliés des parties ou de l'huissier, même qu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni serviteurs domestiques; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures: les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra se présenter à la saisie.

586. Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution; ils contiendront extrait du commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi.

587. Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est

refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement : il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermans, sera faite, au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera, ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal.

588. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis : s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature.

589. L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée.

590. S'il y a des deniers comptans, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces : l'huissier les déposera au lieu établi pour les consignations; à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposans, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire.

591. Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture.

592. Ne pourront être saisis, 1.° les objets que la loi déclare immeubles par destination;

2.° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfans

nfans vivant avec eux; les habits dont les saisis sont vêtus t couverts;

3.° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la omme de trois cents francs, à son choix;

4.° Les machines et instrumens servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi;

5.° Les équipemens des militaires, suivant l'ordonnance et le grade;

6.° Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles;

7.° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois;

8.° Enfin, une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

593. Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'État, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricans ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

Les objets spécifiés sous le n.° 2 du précédent article ne pourront être saisis pour aucune créance.

594. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant

à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérent à l'exploitation.

595. Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente.

596. Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier.

597. Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier.

598. Ne pourront être établis gardiens, le saisissant, son conjoint, ses parens et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques; mais le saisi, son conjoint, ses parens, alliés et domestiques, pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant.

599. Le procès-verbal sera fait sans déplacer; il sera signé par le gardien en l'original et la copie: s'il ne sait signer, il en sera fait mention; et il lui sera laissé copie du procès-verbal.

600. Ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enleveraient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément au Code criminel.

601. Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée sur-le-champ du procès-verbal, signée des

ersonnes qui auront signé l'original; si la partie est absente, copie sera remise au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original.

602. Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour pour trois myriamètres ; sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification.

603. Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde, et de dommages et intérêts, au paiement desquels il sera contraignable par corps.

604. Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps.

605. Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien.

606. La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie : si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées.

607. Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé.

608. Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité : il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire.

Le réclamant qui succombera, sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant.

609. Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente : leurs oppositions en contiendront les causes ; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié : le tout à peine de nullité des oppositions, et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu.

610. Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation : il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers.

611. L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau ; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal, que le gardien sera tenu de lui représenter : il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine ; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente.

612. Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente.

613. Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente.

614. Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour trois myriamètres en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus.

615. Les opposans ne seront point appelés.

616. Le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a.

617. La vente sera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche: pourra néanmoins le tribunal permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les

effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. La vente sera en outre annoncée par la voie des journaux, dans les villes où il y en a.

618. Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier.

619. L'apposition sera constatée par exploit, auquel sera annexé un exemplaire du placard.

620. S'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtimens de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtimens de rivière, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent : il sera affiché quatre placards au moins, conformément à l'article précédent ; et il sera fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets : la première publication ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente.

621. La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de trois cents francs au moins, ne pourront être vendus qu'après placards apposés en la forme ci-dessus, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets; sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, ni au-dessous de l'estimation qui

en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et de joyaux.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications seront suppléées comme il est dit en l'article précédent.

622. Lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour le paiement des créances et frais.

623. Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie.

624. L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant : faute de paiement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

625. Les commissaires-priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires ; ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

TITRE IX.

De la Saisie des Fruits pendans par racine, ou de la Saisie-brandon.

626. La saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits ; elle sera précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle.

627. Le procès-verbal de saisie contiendra l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenans et aboutissans, et la nature des fruits.

628. Le garde champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'article 598; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée : il sera aussi laissé copie au maire de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui.

Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde champêtre : le visa sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation; et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens.

629. La vente sera annoncée par placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique; au principal marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, et à la porte de l'auditoire de la justice de paix.

630. Les placards désigneront les jour, heure et lieu de la vente; les noms et demeures du saisi et du saisissant; la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés, sans autre désignation.

631. L'apposition des placards sera constatée ainsi qu'il est dit au titre *des Saisies-exécutions.*

632. La vente sera faite un jour de dimanche ou de marché.

633. Elle pourra être faite sur les lieux, ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis.

La vente pourra aussi être faite sur le marché du lieu, et s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin.

634. Seront, au surplus, observées les formalités prescrites au titre *des Saisies-exécutions.*

635. Il sera procédé à la distribution du prix de la vente ainsi qu'il sera dit au titre *de la Distribution par contribution.*

TITRE X.

De la Saisie des Rentes constituées sur particuliers.

636. La saisie d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire.

Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.

637. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité et de son capital, et du titre de la créance du saisissant; les noms, profession et demeure de la partie saisie, élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers-saisi en déclaration devant le même tribunal : le tout à peine de nullité.

638. Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers-saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Et si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, ou s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'article 73.

640. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu, à peine de nullité de la saisie, de la dénoncer à la partie saisie, et de lui notifier le jour de la première publication.

642. Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de l'Empire, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi.

643. Quinzaine après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant sera tenu de mettre au greffe du tribunal du domicile de la partie saisie le cahier des charges, contenant les noms, professions et demeures du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de la rente, sa quotité, celle du capital, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque, et si aucune a été prise pour la sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication, et la mise à prix: la première publication se fera à l'audience.

644. Extrait du cahier des charges, contenant les renseignemens ci-dessus, sera remis au greffier huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, et par lui inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal devant lequel se poursuit la vente.

645. Huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, pareil extrait sera placardé, 1.° à la porte de la maison de la partie saisie, 2.° à celle du débiteur de la rente, 3.° à la principale porte du tribunal, 4.° et à la principale place du lieu où se poursuit la vente.

646. Pareil extrait sera inséré dans l'un des journaux imprimés dans la ville où se poursuit la vente; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a.

647. Sera observé, relativement auxdits placards et annonces, ce qui est prescrit au titre *de la Saisie immobilière.*

648. La seconde publication se fera huitaine après la première; et la rente saisie pourra, lors de ladite publication, être adjugée, sauf le délai qui sera prescrit par le tribunal.

649. Il sera fait une troisième publication, lors de laquelle l'adjudication définitive sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

650. Il sera affiché nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans les journaux, trois jours avant l'adjudication définitive.

651. Les enchères seront reçues par le ministère d'avoués.

652. Les formalités prescrites au titre *de la Saisie immobilière*, pour la rédaction du jugement d'adjudication, l'acquit des conditions et du prix, et la revente sur folle enchère, seront observées lors de l'adjudication des rentes.

653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui le premier aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

654. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, si aucuns elle a, avant l'adjudication préparatoire, après laquelle elle ne pourra proposer que les moyens de nullité contre les procédures postérieures.

655. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre *de la Distribution par contribution*, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII.

TITRE XI.

De la Distribution par contribution.

656. Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution.

657. Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente, sera tenu de consigner dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du procès-verbal : il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions.

658. Il sera tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge sera commis par le président, sur la réquisition du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente; cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre.

659. Après l'expiration des délais portés aux articles 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet.

660. Dans le mois de la sommation, les créanciers opposans, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine

de forclusion, leurs titres ès mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué.

661. Le même acte contiendra la demande à fin de privilége : néanmoins le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué plus ancien en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilége pour raison des loyers à lui dus.

662. Les frais de poursuite seront prélevés, par privilége, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire.

663. Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, ensuite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites; le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisans et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine.

664. Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication ès mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester.

665. S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clora son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances.

666. S'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire

renverra à l'audience ; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

667. Le créancier contestant, celui contesté; la partie saisie, et l'avoué plus ancien des opposans, seront seuls en cause; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité.

668. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public.

669. L'appel de ce jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué : l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué ; il contiendra citation et énonciation des griefs : il y sera statué comme en matière sommaire.

Ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'article 667.

670. Après l'expiration du délai fixé pour l'appel, et en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire clora son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 665.

671. Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandemens aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leur créance par-devant lui.

672. Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation ; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué ; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel.

TITRE XII.

De la Saisie immobilière.

673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile, en tête duquel sera donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite : ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier ne se fera point assister de témoins; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur, et il laissera une seconde copie à celui qui donnera le visa.

674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement : si le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus. *ou 30 jours jour franc Dig. p. 205.*

675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits, l'énonciation du jugement ou du titre exécutoire, le transport de l'huissier sur les biens saisis, la désignation de l'extérieur des objets saisis, si c'est une maison, et énoncera l'arrondissement, la commune et la rue où elle est située, et les tenans et aboutissans; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens s'il y en a, la nature et la contenance au moins approximative de chaque pièce, deux au moins de

ses

ités tenans et aboutissans, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où elle est située : quelle que soit la nature du bien, le procès-verbal contiendra en outre l'extrait de la matrice de rôle de contribution foncière pour tous les articles saisis, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, et constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

676. Copie entière du procès-verbal de saisie sera, avant l'enregistrement, laissée aux greffiers des juges de paix, et aux maires ou adjoints des communes de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison; si ce sont des biens ruraux, à ceux de la situation des bâtimens s'il y en a, et s'il n'y en a pas, à ceux de la situation de la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus : les maires ou adjoints et greffiers viseront l'original du procès-verbal, lequel fera mention des copies qui auront été laissées.

677. La saisie immobilière sera transcrite dans un registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouve dans l'arrondissement.

678. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original, qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il lui aura été remis; et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

679. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur

constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant, et la date de la transcription.

680. La saisie immobilière sera en outre transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente, et ce, dans la quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal.

681. La saisie immobilière, enregistrée comme il est dit aux articles 677 et 680, sera dénoncée au saisi dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens : elle contiendra la date de la première publication. L'original de cette dénonciation sera visé dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile du saisi, et enregistré dans la huitaine, outre un jour pour trois myriamètres, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens; et mention en sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle.

682. Le greffier du tribunal sera tenu, dans les trois jours de l'enregistrement mentionné en l'article 680, d'insérer dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait contenant,

1.° La date de la saisie et des enregistremens;

2.° Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant, et de l'avoué de ce dernier;

3.° Les noms de l'arrondissement, de la commune, de la rue, des maisons saisies;

4.° L'indication sommaire des biens ruraux, en autant d'articles qu'il y a de communes, lesquelles seront indiquées, ainsi que les arrondissemens; chaque article contiendra seulement la nature et la quantité des objets, et les noms des fermiers ou colons s'il y en a : si néanmoins les biens situés dans la même commune sont exploités par plusieurs personnes, ils seront divisés en autant d'articles qu'il y aura d'exploitans;

5.° L'indication du jour de la première publication;

6.° Les noms des maires, et greffiers des juges de paix, auxquels copies de la saisie auront été laissées.

683. L'extrait prescrit par l'article précédent sera inséré, sur la poursuite du saisissant, dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a : il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

684. Extrait pareil à celui prescrit par l'article précédent, imprimé en forme de placard, sera affiché,

1.° A la porte du domicile du saisi;

2.° A la principale porte des édifices saisis;

3.° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens, et de celle du tribunal où la vente se poursuit;

4.° Au principal marché desdites communes, et lorsqu'il n'y en a pas, aux deux marchés les plus voisins;

5.° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la tion des bâtimens ; et s'il n'y a pas de bâtimens, à la de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la m partie des biens saisis ;

6.° Aux portes extérieures des tribunaux du domi saisi, de la situation des biens, et de la vente.

685. L'apposition des placards sera constatée p acte auquel sera annexé un exemplaire du placard : p acte l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux désignés par la loi, sans les détailler.

686. Les originaux du placard, et le procès-verbal position, ne pourront être grossoyés sous aucun préte

687. L'original dudit procès-verbal sera visé par le de chacune des communes dans lesquelles l'appositior été faite, et il sera notifié à la partie saisie, avec cop placard.

688. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou més, le saisi en restera en possession jusqu'à la v comme séquestre judiciaire ; à moins qu'il ne soit autre ordonné par le juge, sur la réclamation d'un ou plu créanciers. Les créanciers pourront néanmoins faire fa coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits per par les racines.

689. Les fruits échus depuis la dénonciation au seront immobilisés, pour être distribués avec le pri l'immeuble par ordre d'hypothèques.

690. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bo

dégradation, à peine de dommages et intérêts, auxquels il sera condamné par corps; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances.

691. Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine, avant le commandement, la nullité pourra en être prononcée, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Si le bail a une date certaine, les créanciers pourront saisir et arrêter les loyers ou fermages; et dans ce cas il en sera des loyers ou fermages échus depuis la dénonciation faite au saisi, comme des fruits mentionnés en l'article 689.

692. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

693. Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si avant l'adjudication l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

694. Faute d'avoir fait la consignation avant l'adjudication, il ne pourra y être sursis sous aucun prétexte.

695. Un exemplaire du placard imprimé prescrit par l'article 684 sera notifié aux créanciers inscrits, aux domiciles

élus par leurs inscriptions, huit jours au moins avant la première publication de l'enchère, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre la commune du bureau de la conservation et celle où se fait la vente.

696. La notification prescrite par l'article précédent sera enregistrée en marge de la saisie, au bureau de la conservation : du jour de cet enregistrement, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers ou en vertu de jugemens rendus contre eux.

697. Quinzaine au moins avant la première publication, le poursuivant déposera au greffe le cahier des charges, contenant, 1.° l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, et des actes et jugemens qui auront pu être faits ou rendus; 2.° la désignation des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; 3.° les conditions de la vente; 4.° et une mise à prix par le poursuivant.

698. Le poursuivant demeurera adjudicataire pour la mise à prix, s'il ne se présente pas de surenchérisseur.

699. Les dires, publications et adjudications, seront mis sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix.

700. Le cahier des charges sera publié, pour la première fois, un mois au moins après la notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie.

701. Il ne pourra y avoir moins d'un mois ni plus de six semaines de délai entre ladite notification et la première publication.

702. Le cahier des charges sera publié à l'audience successivement de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire.

703. Huit jours au moins avant cette adjudication, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation de la majeure partie des biens saisis et celui où siége le tribunal, il sera inséré dans un journal, ainsi qu'il est dit en l'article 683, de nouvelles annonces: les mêmes placards seront apposés aux endroits désignés en l'article 684; ils contiendront, en outre, la mise à prix et l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire.

Cette addition sera manuscrite; et si elle donnait lieu à une réimpression de placard, les frais n'entreront pas en taxe.

704. Dans les quinze jours de cette adjudication, nouvelles annonces seront insérées dans les journaux, et nouveaux placards affichés dans la forme ci-dessus, contenant, en outre, la mention de l'adjudication préparatoire, du prix moyennant lequel elle a été faite, et indication du jour de l'adjudication définitive.

705. L'insertion aux journaux, des seconde et troisième annonces, et les seconde et troisième appositions de placards, seront justifiées dans la même forme que les premières.

706. Il sera procédé à l'adjudication définitive, au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire: le délai entre les deux adjudications ne pourra être moindre de six semaines.

707. Les enchères seront faites par le ministère d'avoués et à l'audience: aussitôt que les enchères seront ouvertes, il

sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

708. Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'extinction des trois feux sans nouvelle enchère.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée.

709. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, et de fournir son acceptation; sinon, de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration: faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom.

710. Toute personne pourra, dans la huitaine du jour où l'adjudication aura été prononcée, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente.

711. La surenchère permise par l'article précédent ne sera reçue qu'à la charge, par le surenchérisseur, d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation, dans les vingt-quatre heures, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant, et de

a partie saisie, si elle a avoué constitué, sans néanmoins ju'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte contenant venir à la prochaine audience, sans autre procédure.

712. Au jour indiqué, ne pourront être admis à concourir que l'adjudicataire et celui qui aura enchéri du quart, equel, en cas de folle enchère, sera tenu par corps de la lifférence de son prix d'avec celui de la vente.

713. Les avoués ne pourront se rendre adjudicataires our le saisi, les personnes notoirement insolvables, les uges, juges suppléans, procureurs généraux et impériaux, es substituts et les greffiers du tribunal où se poursuit et e fait la vente, à peine de nullité de l'adjudication, et de ous dommages et intérêts.

714. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la opie du cahier des charges, rédigé ainsi qu'il est dit dans l'article 697; il sera revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par corps.

715. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire, qu'en rapportant par lui au greffier quittances des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant ladite délivrance; lesquelles quittances demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées ensuite de l'adjudication : faute par l'adjudicataire de faire lesdites

justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

716. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

717. Les formalités prescrites par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 687, 695, 696, 697, 699, 700, 701, 702, 1.er alinéa de 703, 704, 705, 706, 707, 708, seront observées à peine de nullité.

TITRE XIII.

Des Incidens sur la poursuite de Saisie immobilière.

718. Toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière sera jugée sommairement dans les cours et dans les tribunaux; les demandes ne seront pas précédées de citation au bureau de conciliation.

719. Si deux saisissans ont fait enregistrer deux saisies de biens différens, poursuivies dans le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant : la jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après la mise de l'enchère au greffe. En cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

720. Si une seconde saisie présentée à l'enregistrement est plus ample que la première, elle sera enregistrée pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer sa saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état, sinon surseoira à la première, et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra par un simple acte demander la subrogation.

722. Elle pourra être également demandée en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure, dans les délais prescrits; sauf, dans le cas de collusion ou fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

723. L'appel d'un jugement qui aura statué sur cette contestation incidente, ne sera recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué.

724. Le poursuivant contre qui la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; et il ne sera payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Si le poursuivant a contesté la subrogation, les frais de la

contestation seront à sa charge, et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite et payés sur le prix.

725. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissans postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à l'enregistrement.

726. Si le débiteur interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie, il sera tenu d'intimer sur cet appel, et de dénoncer et faire viser l'intimation au greffier du tribunal devant lequel se poursuit la vente; et ce, trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe : sinon l'appel ne sera pas reçu, et il sera passé outre à l'adjudication.

727. La demande en distraction de tout ou de partie de l'objet saisi sera formée par requête d'avoué, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit et l'avoué adjudicataire provisoire. Cette action sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas avoué en cause, et, dans ce cas, contre le créancier au domicile élu par l'inscription.

728. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs, qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de ce dépôt.

729. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à la vente du surplus des objets saisis : pourront, néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées,

ordonner le sursis pour le tout; l'adjudicataire provisoire peut, dans ce cas, demander la décharge de son adjudication.

730. L'appel du jugement rendu sur la demande en distraction sera interjeté avec assignation dans la quinzaine du jour de la signification à personne ou domicile, outre un jour par trois myriamètres en raison de la distance du domicile réel des parties: ce délai passé, l'appel ne sera plus reçu.

731. L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

732. Lorsque l'une des publications de l'enchère aura été retardée par un incident, il ne pourra y être procédé qu'après une nouvelle apposition de placards et insertion de nouvelles annonces en la forme ci-dessus prescrite.

733. Les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne pourront être proposés après ladite adjudication: ils seront jugés avant ladite adjudication; et si les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement.

734. L'appel du jugement qui aura statué sur ces nullités, ne sera pas reçu, s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué: l'appel sera notifié au greffier, et visé par lui. Voir aussi Dalloz 1838. 2e partie. page 7.

735. La partie saisie sera tenue de proposer par requête, avec avenir à jour indiqué, ses moyens de nullité, si aucuns elle a, contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, vingt jours au moins avant celui

+ Dalloz 1e recueil page 153.

indiqué pour l'adjudication définitive : les juges seront tenus de statuer sur les moyens de nullité, dix jours au moins avant ladite adjudication définitive.

736. L'appel de ce jugement ne sera pas recevable après la huitaine de la prononciation ; il sera notifié au greffier, et visé par lui : la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance.

737. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses d'adjudication, le bien sera vendu à sa folle enchère.

738. Le poursuivant la vente sur folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

739. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite, lesquels porteront que l'enchère sera publiée de nouveau au jour indiqué : cette publication ne pourra avoir lieu que quinzaine au moins après l'apposition des placards.

740. Le placard sera signifié à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie, au domicile de son avoué, et si elle n'en a pas, à son domicile, au moins huit jours avant la publication.

741. L'adjudication préparatoire pourra être faite à la seconde publication, qui aura lieu quinzaine après la première.

742. A la quinzaine suivante, ou au jour plus éloigné qui aura été fixé par le tribunal, il sera procédé à une troisième publication, lors de laquelle les objets saisis pourront être vendus définitivement : chacune desdites publications sera précédée de placards et annonces, ainsi qu'il est dit ci-dessus; et seront observées, lors de l'adjudication, les formalités prescrites par les articles 707, 708 et 709.

743. Si néanmoins l'adjudicataire justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication, et consignait la somme réglée par le tribunal pour le paiement des frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication définitive, et l'adjudicataire éventuel serait déchargé.

744. Le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant s'il y en a; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

745. Les articles relatifs aux nullités et aux délais et formalités de l'appel sont communs à la poursuite de la folle enchère.

746. Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

747. Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que

l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaires ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux articles 957, 958, 959, 960, 961, 962, 964, sur *la Vente des biens immeubles.*

748. Dans le cas de l'article précédent, si un mineur ou interdit est créancier, le tuteur pourra, sur un avis de parens, se joindre aux autres parties intéressées pour la même demande.

Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres parties intéressées ne pourront faire cette demande qu'en se soumettant à observer toutes les formalités pour la vente des biens des mineurs.

TITRE XIV.

De l'Ordre.

749. Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, s'il n'est pas attaqué; en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix.

750. Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant, dans la huitaine, et à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent ou l'adjudicataire, requerra la nomination d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à l'ordre.

751. Il sera tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications, sur lequel le requérant l'ordre fera son réquisitoire,

réquisitoire, à la suite duquel le président du tribunal nommera un juge-commissaire.

752. Le poursuivant prendra l'ordonnance du juge commis, qui ouvrira le procès-verbal d'ordre, auquel sera annexé un extrait, délivré par le conservateur, de toutes les inscriptions existantes.

753. En vertu de l'ordonnance du commissaire, les créanciers seront sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués.

754. Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres avec acte de produit, signé de son avoué, et contenant demande en collocation. Le commissaire fera mention de la remise sur son procès-verbal.

755. Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, ensuite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois.

756. Faute par les créanciers produisans de prendre communication des productions ès mains du commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation.

757. Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé, supporteront sans répétition, et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive, et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet d'en prendre connaissance, auront donné lieu. Ils seront garans des intérêts qui auront couru, à compter du jour où ils auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé.

758. En cas de contestation, le commissaire renvera les contestans à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement.

759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre; il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances; il prononcera la déchéance des créanciers non produisans, ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il sera fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

760. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées seront tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils seront représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. Le créancier qui

contestera individuellement, supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas. L'avoué poursuivant ne pourra en cette qualité être appelé dans la contestation.

761. L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

762. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public; il contiendra liquidation des frais.

763. L'appel de ce jugement ne sera reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie; il contiendra assignation, et l'énonciation des griefs.

764. L'avoué du créancier dernier colloqué pourra être intimé s'il y a lieu.

765. Il ne sera signifié sur l'appel que des conclusions motivées de la part des intimés; et l'audience sera poursuivie ainsi qu'il est dit en l'article 761.

766. L'arrêt contiendra liquidation des frais: les parties qui succomberont sur l'appel, seront condamnées aux dépens, sans pouvoir les répéter.

767. Quinzaine après le jugement des contestations, et, en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt qui y aura statué, le commissaire arrêtera définitivement

l'ordre des créances contestées et de celles postérieures, et ce, conformément à ce qui est prescrit par l'article 759 : les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront.

768. Les frais de l'avoué qui aura représenté les créanciers contestans, seront colloqués, par préférence à toutes autres créances, sur ce qui restera de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées.

769. L'arrêt qui autorisera l'emploi des frais, prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront, ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition, et indiquera la partie qui devra en profiter.

770. La partie saisie, et le créancier sur lequel les fonds manqueront, auront leur recours contre ceux qui auront succombé dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations.

771. Dans les dix jours après l'ordonnance du juge-commissaire, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué le bordereau de collocation, qui sera exécutoire contre l'acquéreur.

772. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscription.

773. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du

bordereau et de la quittance du créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

774. L'inscription d'office sera rayée définitivement, en justifiant, par l'adjudicataire, du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire, qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

775. En cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits; et il le sera par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les articles 2185 et 2194 du Code civil.

776. L'ordre sera introduit et réglé dans les formes prescrites par le présent titre.

777. L'acquéreur sera employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits.

778. Tout créancier pourra prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposans avant la clôture de l'ordre.

779. En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée. La

demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge-commissaire.

TITRE XV.

De l'Emprisonnement.

780. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée.

Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur.

La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas.

781. Le débiteur ne pourra être arrêté, 1.° avant le lever et après le coucher du soleil;

2.° Les jours de fête légale;

3.° Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement;

4.° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées;

5.° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

782. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lors-

u'appelé comme témoin devant un directeur de jury, ou devant un tribunal de première instance, ou une cour de justice riminelle ou d'appel, il sera porteur d'un sauf-conduit.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur du ury, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins levront être entendus. Les conclusions du ministère public eront nécessaires.

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de ullité.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être rrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le emps nécessaire pour aller et pour revenir.

783. Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, utre les formalités ordinaires des exploits, 1.° itératif commandement; 2.° élection de domicile dans la commune ù le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure as : l'huissier sera assisté de deux recors.

784. S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un uissier commis à cet effet.

785. En cas de rebellion, l'huissier pourra établir garison aux portes pour empêcher l'évasion, et requérir la force rmée; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code criminel.

786. Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera onduit sur-le-champ devant le président du tribunal de remière instance du lieu où l'arrestation aura été faite,

lequel statuera en état de référé : si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président.

787. L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ.

788. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin : l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

789. L'écrou du débiteur énoncera, 1.° le jugement; 2.° les noms et domicile du créancier; 3.° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4.° les noms, demeure et profession du débiteur; 5.° la consignation d'un mois d'alimens au moins; 6.° enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier.

790. Le gardien ou geolier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geolier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

791. Le créancier sera tenu de consigner les alimens d'avance. Les alimens ne pourront être retirés, lorsqu'il y

aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant.

792. Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.

793. Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement: néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors; et le recommandant sera dispensé de consigner les alimens, s'ils ont été consignés.

Le créancier qui a fait emprisonner, pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des alimens par portion égale.

794. A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu: si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement.

795. Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission de juge, et l'assignation donnée par huissier commis au domicile élu par l'écrou: la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public.

796. La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

797. Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie.

798. Le débiteur sera mis en liberté, en consignant entre les mains du geolier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture.

799. Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur.

800. Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement,

1.° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il y en a ;

2.° Par le paiement ou la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des alimens consignés ;

3.° Par le bénéfice de cession ;

4.° A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les alimens ;

5.° Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire.

801. Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou.

802. La consignation de la dette sera faite entre les mains du geolier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner. Si le geolier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission : l'assignation sera donnée par huissier commis.

803. L'élargissement, faute de consignation d'alimens, sera ordonné sur le certificat de non-consignation, délivré par le geolier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

Si cependant le créancier en retard de consigner les alimens fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

804. Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'alimens, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignant, à son refus, ès mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'alimens : on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement.

805. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles seront communiquées au ministère public, et

jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle.

TITRE XVI.

Des Référés.

806. Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après.

807. La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal.

808. Si néanmoins le cas requiert célérité, le président, ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes; et, dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet.

809. Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater du

igement ; et il ne sera point recevable s'il a été interjeté près la quinzaine, à dater du jour de la signification du igement.

L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

810. Les minutes des ordonnances sur référés seront léposées au greffe.

811. Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

Tarif art. 149.

II.e PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE I.er

[Décret du 22 Avril 1806, promulgué le 2 Mai suivant.]

TITRE PREMIER.

Des Offres de paiement, et de la Consignation.

812. TOUT procès-verbal d'offres désignera l'obj offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autr et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération la qualité.

813. Le procès-verbal fera mention de la réponse, refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a sign refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

814. Si le créancier refuse les offres, le débiteur pe pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, observant les formalités prescrites par l'article 1259 Code civil.

815. La demande qui pourra être intentée, soit en v dité, soit en nullité des offres ou de la consignation, s

ormée d'après les règles établies pour les demandes principales : si elle est incidente, elle le sera par requête.

816. Le jugement qui déclarera les offres valables, ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée; il prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation.

817. La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier.

818. Le surplus est réglé par les dispositions du Code civil relatives aux offres de paiement et à la consignation (1).

(1) CODE CIVIL. Art. 1257. « Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

» Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites; et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

Art. 1258. » Pour que les offres réelles soient valables, il faut,

» 1.° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

» 2.° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

» 3.° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire;

» 4.° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

» 5.° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée, soit arrivée;

» 6.° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le

TITRE II.

Du Droit des Propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la Saisie-gagerie et de la Saisie-arrêt sur débiteurs forains.

819. Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages

---

» paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du » paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son » domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

» 7.° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant » caractère pour ces sortes d'actes.

Art. 1259. » Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation, » qu'elle ait été autorisée par le juge : il suffit,

» 1.° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, » et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte » sera déposée;

» 2.° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant » dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les » intérêts jusqu'au jour du dépôt;

» 3.° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la » nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir » ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

» 4.° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès- » verbal du dépôt lui ait été signifié, avec sommation de retirer la chose » déposée.

Art. 1260. » Les frais des offres réelles et de la consignation sont à » la charge du créancier, si elles sont valables.

Art. 1261. » Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, ou qu'il n'a point obtenu contre le refus, un jugement qui ait acquis force de chose jugée, le débiteur peut retirer la chose offerte et consignée, en payant les intérêts échus,

échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtimens ruraux, et sur les terres.

Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, du président du tribunal de première instance.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent sur eux leur privilége, pourvu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'article 2102 du Code civil (1).

» créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs ou » ses cautions ne sont point libérés.

Art. 1262. » Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé » en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et » valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa » consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

Art. 1263. » Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consi- » gnation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis » force de chose jugée, ne peut plus pour le paiement de sa créance » exercer les priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés; il n'a plus » d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consi- » gnation fût retirée, aura été revêtu des formes requises pour emporter » l'hypothèque.

Art. 1264. » Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au » lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'en- » lever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile » élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créan- » cier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans » lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission » de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu. »

(1) CODE CIVIL. Art. 2102, *6.e alinéa.* « Le propriétaire peut saisir » les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été

et, si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance.

TITRE IV.

De la Surenchère sur aliénation volontaire (1).

832. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil seront faites par un huissier commis à ceteffet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où

---

(1) CODE CIVIL. Art. 2183. « Si le nouveau propriétaire veut se garantir » de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI (titre XVIII du » livre III du Code civil), il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le » mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, » de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs ins- » criptions,

» 1.° Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de » l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la » nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et s'il s'agit d'un » corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des » arrondissemens dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant » partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été » donnée;

» 2.° Extrait de la transcription de l'acte de vente;

» 3.° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date » des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créan- » ciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

Art. 2184. » L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, » qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires » jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exi- » gibles ou non exigibles.

Art. 2185. » Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification

elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours devant le même tribunal pour la réception de ladite caution, à laquelle il sera procédé sommairement.

833. Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

834. Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code civil (1), n'auront

» dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir » la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; à la » charge :

» 1.° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans » quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce » dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre » le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant;

» 2.° Qu'elle contiendra soumission du requérant de porter ou faire porter » le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat » ou déclaré par le nouveau propriétaire;

» 3.° Que la même signification sera faite dans le même délai au précé- » dent propriétaire, débiteur principal;

» 4.° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créan- » cier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce » cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

» 5.° Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des » charges :

» Le tout à peine de nullité. »

(1) CODE CIVIL. Art. 2123. « L'hypothèque judiciaire résulte des juge- » mens, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en

pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre VIII, titre XVIII du livre III du Code civil, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte.

Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilége sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant au vendeur et aux héritiers, des articles 2108 et 2109 du Code civil (1).

» faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances » ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte » obligatoire sous seing privé.

» Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il » pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

» Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles » sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

» L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en » pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un » tribunal français; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent » être dans les lois politiques ou dans les traités.

Art. 2127. » L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie » que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant » un notaire et deux témoins.

Art. 2128. » Les contrats passés en pays étranger ne peuvent » donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions » contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. »

(1) CODE CIVIL. Art. 2108. « Le vendeur privilégié conserve son privilége » par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, » et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet » de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra

835. Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte, les significations prescrites par les articles 2183 et 2184 du Code civil ; et dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix, conformément à l'article 2186 du Code civil (1).

836. Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par

» inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les » deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même » contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous » peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office » l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de » propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pour- » ront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de » vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.

» Art. 2109. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége » sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et » retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite » à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou » de l'adjudication par licitation ; durant lequel temps aucune hypothèque » ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, » au préjudice du créancier de la soulte ou du prix. »

(1) CODE CIVIL. Art. 2186. « A défaut par les créanciers d'avoir requis la » mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'im- » meuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou » déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré » de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui » seront en ordre de recevoir, ou en le consignant. »

l'article 2187 du Code civil (1), le poursuivant fera apposer des placards indicatifs de la première publication, laquelle sera faite quinzaine après cette apposition.

837. Le procès-verbal d'apposition de placards sera notifié au nouveau propriétaire, si c'est le créancier qui poursuit; et au créancier surenchérisseur, si c'est l'acquéreur.

838. L'acte d'aliénation tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte, et la somme de la surenchère, tiendront lieu d'enchère.

TITRE V.

Des Voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un Acte, ou pour le faire réformer.

839. Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

---

(1) CODE CIVIL. Art. 2187. « En cas de revente sur enchère, elle » aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, » à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau » propriétaire.

» Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le » contrat ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est » obligé de la porter ou faire porter. »

840. L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté nonobstant opposition ou appel.

841. La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présentera sa requête au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois et réglemens relatifs à l'enregistrement.

842. La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise ensuite de la requête; et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

843. En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance.

844. La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance: en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie.

845. En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé.

846. Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé.

847. La demande à fin de compulsoire sera formée par requête d'avoué à avoué : elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure.

848. Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition.

849. Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonné n'ait commis un de ses membres, ou tout autre juge de tribunal de première instance, ou un autre notaire.

850. Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront.

851. Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition.

852. Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire : si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.

Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant.

853. Les greffiers et dépositaires des registres publics ne délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie

n extrait à tous requérans, à la charge de leurs droits, peine de dépens, dommages et intérêts.

854. Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu.

Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires.

855. Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil, présentera requête au président du tribunal de première instance.

856. Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué.

S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation.

Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance.

857. Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits sur l'acte; mais les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis: mention en sera faite en marge de l'acte réformé; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré.

858. Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le

demandeur en rectification et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la cour d'appel, en présentant au président une requête, sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public.

TITRE VI.

De quelques Dispositions relatives à l'Envoi en possession des biens d'un Absent (1).

859. Dans le cas prévu par l'article 112 du Code civil, et pour y faire statuer, il sera présenté requête au président

---

(1) CODE CIVIL. Art. 112. « S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

Art. 113. » Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absens, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

Art. 114. » Le ministère public est spécialement charge de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

Art. 115. » Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

Art. 116. » Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement, dans l'arrondissement du

au tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documens, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué; et ce jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur impérial.

860. Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'article 120 du Code civil.

TITRE VII.

Autorisation de la femme mariée.

861. La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête

---

domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

Art. 117. » Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs » égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher » d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

Art. 118. » Le commissaire du Gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au Grand-Juge Ministre de la justice, qui les rendra publics.

Art. 119. » Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

Art. 120. » Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. »

au président, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus.

862. Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme.

863. Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, présentera également requête au président du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué.

864. La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent; elle joindra à sa requête le jugement d'interdiction.

TITRE VIII.

Des Séparations de biens.

865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra,

1.° La date de la demande ;

2.° Les noms, prénoms, profession et demeure des poux ;

3.° Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera nu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans s trois jours de la demande.

867. Pareil extrait sera inséré dans des tableaux placés, cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans s chambres d'avoués de première instance et dans celles e notaires, le tout dans les lieux où il y en a ; lesdites sertions seront certifiées par les greffiers et par les secré- res des chambres.

868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la mme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le eu où siége le tribunal ; et s'il n'y en a pas, dans l'un de eux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre *e la Saisie immobilière*, art. 683.

869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, rononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement u'un mois après l'observation des formalités ci-dessus pres- rites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle ourra être opposée par le mari ou par ses créanciers.

870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même u'il n'y aurait pas de créanciers.

871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement éfinitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à

avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout, sans préjudice des dispositions portées en l'article 1445 du Code civil.

873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation.

874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.

TITRE IX.

TITRE IX.

De la Séparation de corps, et du Divorce.

875. L'époux qui voudra se pourvoir en séparation de corps, sera tenu de présenter au président du tribunal de son domicile, requête contenant sommairement les faits; il y joindra les pièces à l'appui, s'il y en a.

876. La requête sera répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaîtront devant le président au jour qui sera indiqué par ladite ordonnance.

877. Les parties seront tenues de comparaître en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils.

878. Le président fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il rendra ensuite de la première ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation : il autorisera par la même ordonnance la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office; il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Les demandes en provision seront portées à l'audience.

879. La cause sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes, et jugée sur les conclusions du ministère public (1).

(1) CODE CIVIL. Art. 307. « Elle (*la demande en séparation de corps*) sera

Il auroit fallu y avoir des égards N

880. Extrait du jugement qui prononcera la séparation, sera inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et notaires, ainsi qu'il est dit art. 872.

881. A l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au Code civil.

TITRE X.

Des Avis de parens (1).

882. Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée, à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle:

» intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action » civile : elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux. »

(1) CODE CIVIL. Art. 405. « Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé » restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans » mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus expri- » mées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, » ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la » nomination d'un tuteur.

Art. 406. » Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la dili- » gence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéres- » sées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du » mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui don- » nera lieu à la nomination d'un tuteur.

Art. 407. » Le conseil de famille sera composé, non compris le juge » de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle » sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté

adite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance

---

paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

» Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parens de » même degré, le plus âgé, à celui qui le sera le moins.

Art. 408. » Les frères germains du mineur et les maris des sœurs » germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en » l'article précédent.

» S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, » qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendans et les ascendans » valablement excusés, s'il y en a.

» S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que » pour compléter le conseil.

Art. 409. » Lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne » se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance » désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parens » ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune » même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles » d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

Art. 410. » Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur » les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, » à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus » proches en degrés ou de mêmes degrés que les parens ou alliés présens; » de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces » derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.

Art. 411. » Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

» Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

Art. 412. » Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus

entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur.

883. Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le procès-verbal.

Les tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation.

» de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire » spécial.

» Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

Art. 413. » Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse » légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra » excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge » de paix.

Art. 414. » S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre » le membre absent, soit de le remplacer; en ce cas, comme en tout autre » où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner » l'assemblée ou la proroger.

Art. 415. » Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de » paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des » trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour » qu'elle délibère.

Art. 416. » Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y » aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

Art. 417. » Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens » dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ses » biens sera donnée à un protuteur.

» En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non » responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective. »

884. La cause sera jugée sommairement.

885. Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération sera présentée au président, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué.

886. Le procureur impérial donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions, sur le même cahier.

887. Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition.

888. Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement.

889. Les jugemens rendus sur délibération du conseil de famille seront sujets à l'appel (1).

(1) CODE CIVIL. Art. 446. « Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

» Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

Art. 447. » Toute délibération du conseil de famille qui prononcera

TITRE XI.

De l'Interdiction (1).

890. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence, ou de fureur, seront énoncés en la

---

» l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être » prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

Art. 448. » Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, » et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

» S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la » délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf » l'appel.

» Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le » subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

Art. 449. » Les parens ou alliés qui auront requis la convocation, pour- » ront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire » urgente. »

(1) CODE CIVIL. Art. 489. « Le majeur qui est dans un état habituel » d'imbécillité, de démence, ou de fureur, doit être interdit, même lorsque » cet état présente des intervalles lucides.

Art. 490. » Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son » parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

Art. 491. » Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni » par l'époux ni par les parens, elle doit l'être par le commissaire du Gou- » vernement, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la » provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parens » connus.

Art. 492. » Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal » de première instance.

Art. 493. » Les faits d'imbécillité, de démence, ou de fureur, seront

requête présentée au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.

891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué.

---

articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces.

Art. 494. » Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. 495. » Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille : cependant l'époux, ou l'épouse, et les enfans de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

Art. 496. » Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement sera présent à l'interrogatoire.

Art. 497. » Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

Art. 498. » Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

Art. 499. » En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

Art. 500. » En cas d'appel du jugement rendu en première instance, le

892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur impérial, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre II, au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

893. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisans, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

894. L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée, sera dirigé contre le provoquant.

L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée.

» tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou » faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est » demandée.

Art. 501. » Tout jugement portant interdiction, ou nomination d'un » conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et » inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés » dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondis- » sement. »

En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné, sera dirigé contre le provoquant.

895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *des Avis de parens.*

L'administrateur provisoire nommé en exécution de l'article 497 du Code civil, cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

896. La demande en main-levée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction.

897. Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 501 du Code civil.

TITRE XII.

Du Bénéfice de cession.

898. Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1268 du Code civil, seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs.

899. Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile.

900. La demande sera communiquée au ministère

public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement.

901. Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance : la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

902. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

903. Les nom, prénom, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune.

904. Le jugement qui admettra au bénéfice de cession, vaudra pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire.

905. Ne pourront être admis au bénéfice de cession,

les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires.

906. Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové.

LIVRE II.

PROCÉDURES RELATIVES À L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

[Décret du 28 Avril 1806, promulgué le 8 Mai suivant.]

TITRE I.er

De l'Apposition des Scellés après décès.

907. LORSQU'IL y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les juges de paix, et à leur défaut, par leurs suppléans.

908. Les juges de paix et leurs suppléans se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance.

909. L'apposition des scellés pourra être requise,

1.° Par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté;

2.° Par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé;

3.° Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des

éritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques.

910. Les prétendant-droit et les créanciers mineurs mancipés pourront requérir l'apposition des scellés sans assistance de leur curateur.

S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de uteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un le leurs parens.

911. Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de a commune, et même d'office par le juge de paix,

1.° Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit as requis par un parent;

2.° Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont bsens;

3.° Si le défunt était dépositaire public; auquel cas le cellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et ur les objets qui le composent.

912. Le scellé ne pourra être apposé que par le juge e paix des lieux ou par ses suppléans.

913. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, e juge constatera, par son procès-verbal, le moment où a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé oit la réquisition soit l'apposition.

914. Le procès-verbal d'apposition contiendra,

1.° La date des an, mois, jour et heure;

2.° Les motifs de l'apposition;

3.° Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y

en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure;

4.° S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 911;

5.° L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu;

6.° Les comparutions et dires des parties;

7.° La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé;

8.° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés;

9.° Le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement;

10.° L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises; sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix.

915. Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé, resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite; et ne pourront le juge ni le greffier aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée.

916. Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la

orme extérieure, le sceau et la suscription s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance : il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus.

917. Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée; et s'il le trouve, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

918. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt si le contenu concerne la succession.

919. Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture : il la fera au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachetera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition.

920. Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'article 916.

921. Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué en référé par le président du tribunal. A cet effet, il sera sursis, et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure si le cas y échet; et il en référera sur-le-champ au président du tribunal.

Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal.

922. Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix; le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal.

923. Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

924. S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un procès-verbal de carence.

S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets.

925.

925. Dans les communes où la population est de vingt mille ames et au-dessus, il sera tenu, au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés, sur lequel seront inscrits, d'après la déclaration que les juges de paix de l'arrondissement seront tenus d'y faire parvenir dans les vingt-quatre heures de l'apposition, 1.° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé, 2.° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition, 3.° le jour où elle a été faite.

TITRE II.

Des Oppositions aux Scellés.

926. Les oppositions aux scellés pourront être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellé, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix.

927. Toutes oppositions à scellé contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit,

1.° Élection de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas;

2.° L'énonciation précise de la cause de l'opposition.

TITRE III.

De la Levée du Scellé.

928. Le scellé ne pourra être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages

et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis : le tout, à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président.

929. Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés, qu'ils n'aient été, ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés.

930. Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés, pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'article 909, n.° 3 ci-dessus.

931. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés, seront,

1.° Une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du juge de paix ;

2.° Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite ;

3.° Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel, s'ils sont connus, et aux opposans.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres ; mais on appellera

pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance.

Les opposans seront appelés aux domiciles par eux élus.

932. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire.

Les opposans ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation : ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront; sinon il sera nommé d'office par le juge.

Si parmi ces mandataires se trouvent des avoués du tribunal de première instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie; et l'avoué le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titre authentique, assistera de droit pour tous les opposans : si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposans fondés en titre privé assistera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation.

933. Si l'un des opposans avait des intérêts différens de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier, à ses frais.

934. Les opposans pour la conservation des droits de leur débiteur ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations.

935. Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Les experts prêteront serment devant le juge de paix.

936. Le procès-verbal de levée contiendra, 1.° la date; 2.° les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant; 3.° l'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée; 4.° l'énonciation de la sommation prescrite par l'article 931 ci-dessus; 5.° les comparutions et dires des parties; 6.° la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer; 7.° la reconnaissance des scellés s'ils sont sains et entiers; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations; 8.° les réquisitions à fin de perquisitions, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer.

937. Les scellés seront levés successivement, et à fur et mesure de la confection de l'inventaire: ils seront réapposés à la fin de chaque vacation.

938. On pourra réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre; ils seront, dans ce cas, replacés sous les scellés.

939. S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire.

940. Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description.

TITRE IV.

De l'Inventaire.

941. L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé.

942. Il doit être fait en présence, 1.° du conjoint survivant, 2.° des héritiers présomptifs, 3.° de l'exécuteur testamentaire si le testament est connu, 4.° des donataires, et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres; s'ils demeurent au-delà, il sera appelé pour tous les absens un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes.

943. Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra,

1.° Les noms, professions et demeures des requérans, les comparans, des défaillans et des absens, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-

priseurs et experts ; et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absens et défaillans ;

2.° L'indication des lieux où l'inventaire est fait ;

3.° La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue ;

4.° La désignation des qualité, poids et titre de l'argenterie ;

5.° La désignation des espèces en numéraire ;

6.° Les papiers seront cotés par première et dernière ; ils seront paraphés de la main d'un des notaires : s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté ; les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés s'ils ne le sont ; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés ;

7.° La déclaration des titres actifs et passifs ;

8.° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun ;

9.° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui à défaut sera nommée par le président du tribunal.

944. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance ; ils pourront en

référer eux-mêmes s'ils résident dans le canton où siége le tribunal : dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal.

TITRE V.

De la Vente du Mobilier.

945. Lorsque la vente des meubles dépendans d'une succession aura lieu en exécution de l'article 826 du Code civil, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre *des Saisies-exécutions.*

946. Il y sera procédé sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance, et par un officier public.

947. On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres : l'acte sera signifié au domicile élu.

948. S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement en référé par le président du tribunal de première instance.

949. La vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné.

950. La vente sera faite tant en absence que présence, sans appeler personne pour les non-comparans.

951. Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant.

952. Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus.

TITRE VI.

De la Vente des Biens immeubles.

953. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs, ils seront vendus, s'il y a lieu, de la manière dont les majeurs conviendront.

S'il y a lieu à licitation, elle sera faite conformément à ce qui est prescrit au titre *des Partages et Licitations.*

954. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, la vente ne pourra en être ordonnée que d'après un avis de parens (1).

Cet avis ne sera point nécessaire lorsque les immeubles appartiendront en partie à des majeurs et à des mineurs, et lorsque la licitation sera ordonnée sur la demande des majeurs.

Il sera procédé à cette licitation ainsi qu'il est prescrit au titre *des Partages et Licitations.*

955. Lorsque le tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des biens

(1) CODE CIVIL. Art. 459. « La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre » du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois » affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés » dans le canton.

» Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées. »

immeubles des mineurs, il nommera, par le même jugement, un ou trois experts, suivant que l'importance des biens paraîtra l'exiger, et ordonnera que, sur leur estimation, les enchères seront publiquement ouvertes devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement.

956. Les experts, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport en un seul avis, à la pluralité des voix; il présentera les bases de l'estimation qu'ils auront faite.

957. Ils remettront la minute de leur rapport ou au greffe ou chez le notaire, suivant qu'un membre du tribunal ou un notaire aura été commis pour recevoir les enchères.

958. Les enchères seront ouvertes sur un cahier de charges, déposé au greffe ou chez le notaire commis, et contenant,

1.° L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parens;

2.° Celle du titre de propriété;

3.° La désignation sommaire des biens à vendre, et le prix de leur estimation;

4.° Les conditions de la vente.

959. Ce cahier sera lu à l'audience, si la vente se fait en justice. Lors de sa lecture, le jour auquel il sera procédé à la première adjudication, ou adjudication préparatoire, sera annoncé. Ce jour sera éloigné de six semaines au moins.

960. L'adjudication préparatoire, soit devant le tribunal,

soit devant le notaire, sera indiquée par des affiches. Ces affiches ou placards ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur, et la demeure du notaire, si c'est devant un notaire que la vente doit être faite.

961. Ces placards seront apposés, par trois dimanches consécutifs,

1.° A la principale porte de chacun des bâtimens dont la vente sera poursuivie;

2.° A la principale porte des communes de la situation des biens; et à Paris, à la principale porte seulement de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle les biens sont situés;

3.° A la porte extérieure du tribunal qui aura permis la vente; et à celle du notaire, si c'est un notaire qui doit y procéder.

Les maires des communes où ces placards auront été apposés, les viseront et certifieront sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier.

962. Copie desdits placards sera insérée dans un journal, conformément à l'article 683 ci-dessus. Cette insertion sera constatée ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobilière :* elle sera faite huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire.

963. L'apposition des placards et l'insertion aux journaux seront réitérées huit jours au moins avant l'adjudication définitive.

964. Au jour indiqué pour l'adjudication définitive,

ès enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parens, que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation; à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards apposés dans les communes et lieux, visés, certifiés, et insérés dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

965. Seront observées, au surplus, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les articles 701 et suivans du titre *de la Saisie immobilière:* néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes, sans ministère d'avoué.

TITRE VII.

Des Partages et Licitations (1).

966. Dans les cas des articles 823 et 838 du Code civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira.

967. Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra

(1) CODE CIVIL. Art. 823. « Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme

à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure.

968. Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné

» matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du » partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations.

Art. 824. » L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par » les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

» Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation : il » doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé; de quelle » manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en » former, et leur valeur.

Art. 825. » L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite » dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, » à juste prix et sans crue.

Art. 826. » Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature » des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, s'il y a des » créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des cohéritiers juge » la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les » meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

Art. 827. » Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, » il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

» Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir » que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles » s'accordent.

Art. 828. » Après que les meubles et immeubles ont été estimés et » vendus s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un » notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne » s'accordent pas sur le choix.

» On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageans » peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition » des lots, et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans.

Art. 829. » Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles

chaque mineur ayant des intérêts opposés, sera nommé suivant les règles contenues au titre *des Avis de parens.*

969. Le même jugement qui prononcera sur la demande

---

qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

Art. 830. » Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

» Les prélèvemens se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

Art. 831. » Après ces prélèvemens, il est procédé, sur ce qui reste dans » la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers » copartageans ou de souches copartageantes.

Art. 832. » Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, » autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploita- » tions ; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même » quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même » nature et valeur.

Art. 833. » L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, » soit en rente, soit en argent.

Art. 834. » Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne.

» Ils sont ensuite tirés au sort.

Art. 835. » Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

Art. 836. » Les règles établies pour la division des masses à partager, » sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches » copartageantes.

Art. 837. » Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il

en partage, commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 823 du Code civil, et ordonnera que les immeubles, s'il y en a, seront estimés par experts, de la manière prescrite en l'article 824 du même Code.

970. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire.

971. Il sera procédé aux nominations, prestations de serment et rapports d'experts, suivant les formalités prescrites au titre *des Rapports d'experts:* néanmoins, lorsque toutes les parties seront majeures, il pourra n'être nommé qu'un expert, si elles y consentent.

972. Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport, par requête de simples conclusions d'avoué à avoué.

» s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés » et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire » nommé pour le partage; et, au surplus, il sera procédé suivant les formes » prescrites par les lois sur la procédure.

Art. 838. » Si tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou s'il y a parmi » eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être » fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 819 » et suivans, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mi- » neurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être » donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

Art. 839. » S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, » elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour » l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis. »

On se conformera pour la vente aux formalités prescrites dans le titre *de la Vente des biens immeubles*, en ajoutant dans le cahier des charges,

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué;

Les noms, demeures et professions des colicitans.

Copie du cahier des charges sera signifiée aux avoués des colicitans par un simple acte, dans la huitaine du dépôt au greffe ou chez le notaire.

973. S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

974. Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément.

975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquides, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code civil; et après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant un notaire commis par le tribunal.

976. Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les copartageans de comparaître, au jour indiqué, devant le juge-commissaire, qui renvoie les parties devant un notaire

dont elles conviendront, si elles peuvent et veulent en convenir, ou qui, à défaut, sera nommé d'office par le tribunal, à l'effet de procéder aux comptes, rapports, formation de masses, prélèvemens, composition de lots et fournissemens, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, art. 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

977. Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins: si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage, et seront à leur charge.

Au cas de l'article 837 du Code civil, le notaire rédigera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties: ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe, et y sera retenu.

Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement.

Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître soit devant le juge, soit à l'audience.

978. Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvemens à faire par chacune des parties intéressées, auront été établis par le notaire, suivant les articles 829, 830 et 831 du Code civil, les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission: dans

le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert.

979. Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établira la composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.

980. Lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageans à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent.

981. Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation par le tribunal : sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes, ou appelées si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur impérial, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère.

982. Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage.

983. Soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage que les parties intéressées requerront.

984. Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt.

985. Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présens ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront (1).

TITRE VIII.

Du Bénéfice d'inventaire.

986. Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément au Code civil (2), se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendans de la succession, il présentera, à cet effet, requête au président du

(1) CODE CIVIL. Art. 819. « Si tous les héritiers sont présens et majeurs, » l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, » et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties » intéressées jugent convenables.

» Si tous les héritiers ne sont pas présens, s'il y a parmi eux des mineurs » ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à » la requête des héritiers, soit à la diligence du commissaire du Gouverne- » ment près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de » paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte. »

(2) CODE CIVIL. Art. 793 et 794. « La déclaration d'un héritier, qu'il

bunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

La vente en sera faite par un officier public, après les affiches et publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier.

987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendans de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance une requête où ils sont désignés : cette requête sera communiquée au ministère public ; sur ses conclusions et le rapport d'un juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

988. Si le rapport est régulier, il sera entériné sur requête par le même tribunal ; et, sur les conclusions du ministère public, le jugement ordonnera la vente.

Il sera procédé à ladite vente suivant les formalités prescrites au titre *des Partages et Licitations.*

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, qui aura vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites dans le présent titre.

---

voqué ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle a été précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession » ; dans les délais déterminés par le Code civil, et dans les formes ci-dessus prescrites.

989. S'il y a lieu à faire procéder à la vente du
bilier et des rentes dépendans de la succession, la vente
faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces s
de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être ré
héritier pur et simple.

990. Le prix de la vente du mobilier sera distr
par contribution entre les créanciers opposans, suivan
formalités indiquées au titre *de la Distribution par contribu*

991. Le prix de la vente des immeubles sera distr
suivant l'ordre des priviléges et hypothèques.

992. Le créancier, ou autre partie intéressée, qui
dra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui
faire sommation, à cet effet, par acte extrajudiciaire si
fié à personne ou domicile.

993. Dans les trois jours de cette sommation, c
un jour par trois myriamètres de distance entre le domici
l'héritier et la commune où siége le tribunal, il sera ten
présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture
succession, dans la forme prescrite pour les réceptio
caution.

994. S'il s'élève des difficultés relativement à la r
tion de la caution, les créanciers provoquans seront r
sentés par l'avoué le plus ancien.

995. Seront observées, pour la reddition du comp
bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre *des*
ditions de comptes.

996. Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession, seront intentées contre les autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante.

TITRE IX.

De la Renonciation à la Communauté ou à la Succession.

997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 784 du Code civil, et en conformité de l'article 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

TITRE X.

Du Curateur à une succession vacante.

998. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante; elle est pourvue d'un curateur, conformément à l'article 812 du Code civil.

999. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré sans qu'il soit besoin de jugement.

1000. Le curateur est tenu, avant tout, de faire cons l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, faire vendre les meubles suivant les formalités prescrites titres *de l'Inventaire* et *de la Vente du mobilier.*

1001. Il ne pourra être procédé à la vente des meubles et rentes que suivant les formes qui ont été p crites au titre *du Bénéfice d'inventaire.*

1002. Les formalités prescrites pour l'héritier bé ciaire s'appliqueront également au mode d'administra et au compte à rendre par le curateur à la succes vacante.

LIVRE III.

[Décret du 29 Avril 1806, promulgué le 9 Mai suivant.]

TITRE UNIQUE.

Des Arbitrages.

1003. TOUTES personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

1004. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens, logement et vêtemens; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune les contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public.

1005. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée.

1006. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

1007. Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis.

1008. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

1009. Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

1010. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel.

Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

599 C. com.

1011. Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

1012. Le compromis finit, 1.° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restans; 2.° par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé; 3.° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre.

1013. Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis: le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

1014. Les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées: ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

1015. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais

de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.

1016. Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

1017. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage: s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

1018. Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination: il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

1019. Les arbitres et tiers-arbitre décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

1020. Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu : à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal.

S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe du tribunal d'appel, et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal.

Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties.

1021. Les jugemens arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée, à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée ensuite de l'expédition de la décision.

La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

1022. Les jugemens arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers.

1023. L'appel des jugemens arbitraux sera porté, savoir; devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les cours d'appel, pour les matières qui eussent été, soit en premier soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance.

1024. Les règles sur l'exécution provisoire des jugemens des tribunaux sont applicables aux jugemens arbitraux.

1025. Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires.

1026. La requête civile pourra être prise contre les jugemens arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugemens des tribunaux ordinaires.

Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel.

1027. Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures,

1.° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'article 1009;

2.° Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après.

1028. Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivans :

1.° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis;

2.° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré;

3.° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;

4.° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés;

5.° Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral.*

Il ne pourra y avoir recours en cassation, que contre les jugemens des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1029. Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire.

1030. Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende, qui ne sera pas moindre de cinq francs et n'excédera pas cent francs.

1031. Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions.

1032. Les communes et les établissemens publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

1033. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile : ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance ; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double.

1034. Les sommations pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience ; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour.

1035. Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties, ou les lieux contentieux, seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un

juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas ; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées.

1036. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens.

1037. Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1.er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir ; et depuis le 1.er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir ; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

1038. Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugemens définitifs, seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugemens, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugemens.

1039. Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original.

En cas de refus, l'original sera visé par le procureur impérial près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusans pourront être condamnés, sur les conclusions

u ministère public, à une amende, qui ne pourra être oindre de cinq francs.

1040. Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge eront faits au lieu où siége le tribunal; le juge y sera ujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et élivrera les expéditions : en cas d'urgence, le juge pourra épondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présen-ées; le tout, sauf l'exécution des dispositions portées au titre *es Référés.*

1041. Le présent Code sera exécuté à dater du 1.er nvier 1807 : en conséquence, tous procès qui seront in-ntés depuis cette époque, seront instruits conformément à s dispositions. Toutes lois, coutumes, usages et réglemens latifs à la procédure civile, seront abrogés.

1042. Avant cette époque, il sera fait, tant pour la ixe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, es réglemens d'administration publique.

Dans trois ans au plus tard, les dispositions de ces règle-ens qui contiendraient des mesures législatives, seront résentées au Corps législatif en forme de loi.

ollationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, les 14, 17, 21, 22, 28 et 30 Avril 1806. *Signé* FONTANES, *président;* DUMAIRE, DESRIBE, JACOMET, P. S. GUÉRIN, *secrétaires.*

MANDONS et ordonnons que les présentes, evêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin es lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux

et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, les 24 et 27 Avril, 1.er, 2, 8 et 9 Mai 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme:

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

TABLE

TABLE

DU

ODE DE PROCÉDURE CIVILE.

I.re PARTIE.

ROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE I.er

DE LA JUSTICE DE PAIX.

TRE I.er *Des citations*..... Page 1

II. *Des audiences du juge de paix, et de la comparution des parties*..... 3

III. *Des jugemens par défaut, et des oppositions à ces jugemens*..... 6

IV. *Des jugemens sur les actions possessoires.* 7

V. *Des jugemens qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution*..... 8

VI. *De la mise en cause des garans*..... 9

VII. *Des enquêtes*..... Ibid.

TITRE VIII. *Des visites des lieux, et des appréciations.* P. 11
IX. *De la récusation des juges de paix.....* 12

LIVRE II.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

TITRE I.er *De la conciliation.....* 14
II. *Des ajournemens.....* 16
III. *Constitution d'avoués, et défenses.....* 21
IV. *De la communication au ministère public.* 23
V. *Des audiences, de leur publicité et de leur police.....* 24
VI. *Des délibérés et instructions par écrit...* 26
VII. *Des jugemens.....* 30
VIII. *Des jugemens par défaut et oppositions..* 37
IX. *Des exceptions.....* 40
§. I.er *De la caution à fournir par les étrangers.* Ibid.
II. *Des renvois.....* 41
III. *Des nullités.....* 42
IV. *Des exceptions dilatoires.....* Ibid.
V. *De la communication des pièces.....* 45
X. *De la vérification des écritures.....* 46
XI. *Du faux incident civil.....* 52
XII. *Des enquêtes.....* 62
XIII. *Des descentes sur les lieux.....* 70
XIV. *Des rapports d'experts.....* 71

TRE XV. *De l'interrogatoire sur faits et articles*. P. 75
XVI. *Des incidens*..... 77
§. I.er *Des demandes incidentes*..... Ibid.
II. *De l'intervention*..... 78
XVII. *Des reprises d'instances, et constitution de nouvel avoué*..... Ibid.
XVIII. *Du désaveu*..... 80
XIX. *Des réglemens de juges*..... 82
XX. *Du renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance*..... 83
XXI. *De la récusation*..... 85
XXII. *De la péremption*..... 90
XXIII. *Du désistement*..... 91
XXIV. *Des matières sommaires*..... Ibid.
XXV. *Procédure devant les tribunaux de commerce*..... 93

LIVRE III.

DES TRIBUNAUX D'APPEL.

ITRE UNIQUE. *De l'appel, et de l'instruction sur l'appel*..... 99

LIVRE IV.

ES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENS.

ITRE I.er *De la tierce opposition*..... 106

TITRE II. *De la requête civile*..... Page 107
III. *De la prise à partie*..... 112

LIVRE V.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

TITRE I.er *Des réceptions de cautions*..... 115
II. *De la liquidation des dommages-intérêts*.. 116
III. *De la liquidation des fruits*..... Ibid.
IV. *Des redditions de comptes*..... 117
V. *De la liquidation des dépens et frais*..... 120
VI. *Règles générales sur l'exécution forcée des jugemens et actes*..... Ibid.
VII. *Des saisies-arrêts ou oppositions*..... 122
VIII. *Des saisies-exécutions*..... 127
IX. *De la saisie des fruits pendans par racine, ou de la saisie-brandon*..... 135
X. *De la saisie des rentes constituées sur particuliers*..... 137
XI. *De la distribution par contribution*..... 141
XII. *De la saisie immobilière*..... 144
XIII. *Des incidens sur la poursuite de saisie immobilière*..... 154
XIV. *De l'ordre*..... 160
XV. *De l'emprisonnement*..... 166
XVI. *Des référés*..... 172

II.e PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE I.er

TRE I.er *Des offres de paiement, et de la consignation*..... Page 174
II. *Du droit des propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la saisie-gagerie et de la saisie-arrêt sur débiteurs forains*..... 176
III. *De la saisie-revendication*..... 179
IV. *De la surenchère sur aliénation volontaire*. 180
V. *Des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer*.. 184
VI. *De quelques dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent*..... 188
VII. *Autorisation de la femme mariée*..... 189
VIII. *Des séparations de biens*..... 190
IX. *De la séparation de corps, et du divorce*.. 193
X. *Des avis de parens*..... 194
XI. *De l'interdiction*..... 198
XII. *Du bénéfice de cession*..... 201

LIVRE II.

PROCÉDURES RELATIVES À L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

TITRE I.er *De l'apposition des scellés après décès*. P. 204
II. *Des oppositions aux scellés*..... 209
III. *De la levée du scellé*..... Ibid.
IV. *De l'inventaire*..... 213
V. *De la vente du mobilier*..... 215
VI. *De la vente des biens immeubles*..... 216
VII. *Des partages et licitations*..... 219
VIII. *Du bénéfice d'inventaire*..... 226
IX. *De la renonciation à la communauté ou à la succession*..... 229
X. *Du curateur à une succession vacante*..... Ibid.

LIVRE III.

TITRE UNIQUE. *Des arbitrages*..... 231

DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 236

IMPRIMÉ

Par les soins de J. J. MARCEL, Directeur général de l'Imprimerie impériale, Membre de la Légion d'honneur.

TABLE

HABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE CODE

DE

ROCÉDURE CIVILE.

Se vend à PARIS,

Chez GALLAND, Libraire, rue Saint-Thomas du Lou
n.° 32.

Les personnes qui désirent se procurer la *Table des mat*
du Code civil, peuvent se faire inscrire dès-à-présent à la m
adresse.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

1806.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

A

ABOUTISSANS. Voyez *Tenans.*

Abrogation. Époque à laquelle toutes les lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile, seront abrogés, article 1041.

Absence. On doit communiquer au ministère public les causes qui intéressent des personnes présumées absentes, 83. — Requête à présenter pour faire pourvoir à l'administration des biens d'un absent, 859. — Dispositions relatives à l'envoi en possession de ces biens, 860.

Abstention. Le juge de paix est tenu de donner par écrit la déclaration portant refus de s'abstenir sur une récusation, 46.

Acceptation. Délai dans lequel les avoués sont tenus de fournir celle de l'adjudicataire pour lequel ils ont enchéri, 709.

Acte. Celui par lequel est poursuivie l'audience, 79 et 82. — Acte de produit de pièces au greffe dans une instruction par écrit, 96 et 102; — pour venir plaider en cas de non-remise de pièces communiquées, 107; — pour appeler la partie à une prestation de serment, 121. — Acte d'avoué à avoué pour être réglé sur une opposition à des qualités, 145. — Acte extra-judiciaire contenant opposition à un jugement par défaut, 162.

— Acte de conclusion contenant les faits dont une partie demande à faire preuve, 252. — Acte de dénégation ou de reconnaissance, *ibid.* — Acte de désaveu, 353; — de récusation, 384; — d'appel, 456. — Règles sur l'exécution forcée des actes, 545 *et suiv.* — Voies à prendre pour obtenir la délivrance refusée d'une expédition ou copie d'un acte, 839 *et suiv.* — Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, 1030. — Les actes nuls et frustratoires, et ceux qui ont donné lieu à une condamnation d'amende, sont à la charge des officiers ministériels, 1031. — Règles à observer pour les actes du ministère du juge, 1040. Voyez *Audience, Avoué, Compulsoire, Copie, Délais, État civil, Expédition, Grosse, Juges, Rectification.*

Actes conservatoires. Ils sont valables nonobstant le délai accordé pour l'exécution d'un jugement, 125.

Actes de l'état civil. Moyen pour parvenir à leur rectification, 855 *et suiv.* Voyez *Copie.*

Action. Devant quels juges de paix les citations doivent être données suivant la nature des actions, 2 et 3. — Délai après lequel les actions possessoires ne sont plus recevables, 23.

Additions. Formalités pour les additions et changemens dans les dépositions des témoins, 274; — et dans un interrogatoire sur faits et articles, 334.

Adjoint de maire. Voyez *Maire, Portes, Visa.*

Adjudication. Lieu où il doit être procédé à celle des bâtimens de mer et de rivière, 620. — Les adjudications se font au plus offrant, 624. — Les moyens de nullité ne sont plus admis de la part de la partie saisie, après l'adjudication préparatoire de rentes constituées, 654. — Comment est faite la distribution du prix, 655 *et suiv.* — Adjudication préparatoire d'immeubles saisis, 702. — Adjudication définitive, 706 *et suiv.* — Surenchère, 710. — Nouvelle adjudication, 712. — Personnes pour lesquelles les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires, 713. — Jugement

d'adjudication, 714. — Justifications à faire pour en obtenir la délivrance, 715. — L'adjudicataire provisoire a la faculté de demander la décharge d'une adjudication en cas de distraction d'une partie des objets saisis, 729. — Droits que transmet l'adjudication définitive, 731. — Moyens de nullité à proposer avant l'adjudication préparatoire, 733. — Revente à la folle enchère pour inexécution des clauses de l'adjudication, 737 *et suiv.* — Formalités pour les adjudications entre majeurs et mineurs ou interdits, 746 *et suiv.* — Délai dans lequel les créanciers sont tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix, 749. — Ordre auquel il est procédé à défaut de réglement, 750 *et suiv.* — Formalités relatives à l'adjudication de biens appartenant à des mineurs, 954 *et suiv.* Voyez *Appel, Cahier des charges, Enchères, Mise à prix, Nullité, Ordre, Saisie immobilière, Vente.*

Administrateurs. Ceux qui ont compromis les intérêts de leur administration, peuvent être personnellement condamnés aux dépens et aux dommages-intérêts, 132. — Les administrateurs ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 905.

Administrations publiques. Comment elles doivent être assignées, 69.

Affaire. Quand une affaire est-elle censée en état, 343. Voyez *Causes, Délibéré, Demande, Instance, Instruction, Procédure, Rapport, Tribunaux de commerce.*

Affiche. Celle du jugement qui condamne les parties à l'amende, pour avoir manqué de respect à un juge de paix, 10. — Cas où l'exploit doit être affiché à la porte de l'auditoire, 69. Voyez *Placards.*

Affirmation. Celle d'un comptable, 534. — Celle d'un tiers-saisi, 571. Voyez *Compte.*

Age. Les témoins sont tenus de déclarer le leur, 35. — Age qui peut procurer l'élargissement d'un prisonnier pour dettes, et non stellionataire, 809.

Ajournemens. Règles sur la désignation du tribunal devant lequel ils doivent être donnés suivant la nature des matières, 59 *et suiv.* — Délai des ajournemens, 72 *et suiv.* — Exploits d'ajournement devant les tribunaux de commerce, 415 *et suiv.* — On ne compte ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, dans le délai général des ajournemens, 1033. Voyez *Exploit.*

Aliénation. Celle faite par la partie saisie après la dénonciation au propriétaire, est nulle, 692. — Consignation qui peut néanmoins faire exécuter cette vente, 693. — Formalités pour l'aliénation des biens des mineurs, 955. Voyez *Enchères, Surenchère, Vente.*

Alimens. Les jugemens doivent être déclarés exécutoires sans caution, lorsqu'il s'agit de pensions alimentaires, 135. — Les sommes accordées pour alimens ne sont pas saisissables, 581. — Objets qui ne peuvent être saisis que pour alimens fournis, 593. — Alimens à consigner par le créancier qui fait arrêter son débiteur, 789 et 791. — Le recommandant est dispensé de cette consignation, 793. — Le défaut de consignation d'alimens peut donner lieu à l'élargissement, 800. — On ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens, 1004. Voyez *Recommandation.*

Alliance. Degré auquel l'huissier d'une justice de paix ne peut instrumenter pour ses alliés, 4. — Déclaration que les témoins sont tenus de faire sur l'alliance, 35. — Parens et alliés pour lesquels les huissiers près des tribunaux ne peuvent instrumenter, 66. — Alliance qui empêche d'être reçu comme témoin dans une enquête, 268, 283; — et dans une saisie-exécution, 585. — Alliance d'après laquelle on ne peut être établi gardien, 598. Voyez *Parenté, Récusation, Renvoi, Reproches.*

Amende. Celle à laquelle les parties peuvent être condamnées en cas de récidive dans le manque de modération et de respect devant un juge de paix, 10. — Amende pour non-comparution en conciliation, 56. — Amende encourue par l'huissier qui a négligé de mettre le coût au bas d'un exploit, 67; — et par la personne qui a dénié une pièce écrite ou signée de sa main, 213. —

Amende encourue par le greffier pour l'inobservation de ce qui est prescrit relativement à la remise des pièces en matière de faux, 241 à 245; — et par le demandeur en faux qui succombe, 246. — État de la procédure dans lequel l'amende a toujours lieu, 247. — Circonstances qui en exemptent, 248. — Cas où le temoin défaillant encourt l'amende ou peut en être déchargé, 264 et 413. — Amende contre les parties qui auraient interrompu des témoins ou leur auraient fait des interpellations directes, 276. — Amende contre celui qui succombe dans une demande en renvoi, 374; — et en récusation, 390. — Amende sur l'appel, 471; — pour tierce opposition rejetée, 479; — pour rejet de requête civile, 500; — pour rejet de requête en prise à partie, 513; — et contre le demandeur débouté par jugement, 516. — Aucune des amendes prononcées par le Code n'est comminatoire, 1029. — Amende qui peut être prononcée contre l'officier ministériel dans les cas d'omission ou contravention dans lesquels la nullité n'a pas été prononcée par la loi, 1030. — Les actes qui ont donné lieu à une condamnation d'amende, sont à la charge des officiers ministériels, 1031. — Amendes dues par les personnes publiques pour refus de visa des significations à elles faites, 1039. Voyez *Consignation, Greffiers.*

Ampliation. Voyez *Acte.*

An. Voyez *Mois.*

Animaux. Ce qui se fait en cas de saisie d'animaux et d'ustensiles servant à l'exploitation des terres, 594. Voyez *Bestiaux, Exploitation.*

Annonces. Celles qui sont faites par la voie des journaux pour faire connaître les ventes, 620, 623, 705 et 732.

Anticipation. Voyez *Appel, Paiemens.*

Appel. Les jugemens rendus par les juges de paix après le délai opérant péremption d'instance y sont toujours sujets, 15. — Délai pendant lequel l'appel des jugemens de la justice de paix est recevable, 16. — Quels jugemens sont exécutoires nonobstant l'appel, 17. — A quelle époque il peut y avoir lieu à l'appel des jugemens

préparatoires, et à celui des jugemens interlocutoires, 31. — Jugement sans appel, portant condamnation à la remise de pièces communiquées, 107. — L'appel d'un jugement de renvoi est suspensif, 376. — Tout jugement en matière de récusation est susceptible d'appel, 391 *et suiv.* — Appels réputés sommaires, 404. — Cas dans lequel les jugemens des tribunaux de commerce peuvent être exécutés provisoirement, nonobstant l'appel, 439. — Délais pour interjeter appel de jugemens contradictoires et par défaut, 443. — L'intimé peut appeler incidemment en tout état de cause, *ibid.* — Délais pour l'appel à l'égard des personnes qui demeurent hors de la France continentale, 445; — et de celles qui sont absentes du territoire européen de l'Empire pour le service de l'État, 446. — Suspension des délais par la mort de la partie condamnée, et signification du jugement aux héritiers, 447. — Suspension à l'occasion d'une pièce fausse, ou de la représentation d'une pièce décisive, 448. — Délai avant l'expiration duquel on ne peut interjeter appel d'un jugement non susceptible d'exécution par provision, 449. — Époque à laquelle il peut être interjeté appel de jugemens préparatoires, interlocutoires, &c. 451 *et suiv.* — Formalités pour l'acte d'appel, 456. — Tout appel doit être porté à l'audience, 461. — Instruction sur l'appel, 462 *et suiv.* — Voies extraordinaires pour attaquer les jugemens, 474 *et suiv.* — Délai pour l'appel d'un jugement rendu en matière de contribution, 668; — de celui qui a subrogé à la poursuite d'une saisie réelle, 723; — de celui qui a ordonné une distraction d'objets, 730; — de ceux qui ont statué sur des nullités antérieures ou postérieures à l'adjudication préparatoire, 734 et 736; — d'un jugement en matière d'ordre, 762; — d'une ordonnance sur référé, 809; — d'un jugement qui a ordonné une rectification dans les registres de l'état civil, 858; — d'un jugement rendu sur délibération du conseil de famille, 889. — Contre qui doivent être dirigés les appels de jugemens prononçant une interdiction, 894. — Les parties peuvent, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel, 1010. — Où se porte l'appel des jugemens arbitraux, 1023. — Règles sur leur exécution provisoire, 1024. Voy. *Registre,*

Appointemens. Voyez *Instruction.*

Apposition de placards. Voyez *Placards.*

Apposition de scellés. Voyez *Scellés.*

Appréciation. Visite des lieux pour être en état d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, 41.

Approbation. On ne peut donner aucun signe d'approbation ou d'improbation dans les audiences, 89.

Arbitrage. Le nom des arbitres doit être désigné dans un compromis, 1006. — Durée de la mission des arbitres dans le cas de délai non fixé, 1007. — Mode de révocation pendant ce délai, 1008. — Procédure, 1009. — Cas où les arbitres ne peuvent se déporter ni être récusés, 1014. — Incident, 1015. — Jugement, 1016. — Tiers-arbitre, 1017. — Principes à suivre par les arbitres pour leur décision, 1019. — Ordonnance nécessaire pour rendre exécutoire le jugement arbitral, 1020. — Tribunal auquel appartient l'exécution de ce jugement, 1021. Voyez *Compromis, Jugemens arbitraux.*

Arbitres. Leur nomination dans les affaires soumises aux tribunaux de commerce, 429. — Rapport, 431.

Arbres. Voyez *Usurpation.*

Argent. Mention du nombre et de la qualité des espèces, et leur dépôt, lorsqu'on procède à une saisie-exécution, 590.

Argenterie. On pèse et on spécifie par pièces et poinçons l'argenterie saisie, 589. — On en désigne les qualité, poids et titre dans un inventaire, 943. Voyez *Vaisselle d'argent.*

Arrérages. Les demandes en paiement d'arrérages de rentes ou de pensions sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. Voyez *Rentes, Saisie de rentes.*

Arrestation. Heures, jours, lieux et circonstances dans lesquels le débiteur ne peut être arrêté, 781. — Cas où l'arrestation peut néanmoins avoir lieu dans le domicile du débiteur, en présence du juge de paix, *ibid.*

Arrêt. Celui qui est rendu sur l'appel d'un jugement en matière d'ordre, contient liquidation des frais, 766. Voyez *Frais.*

Articles. Voyez *Faits et articles.*

Assignation. Celle que doit contenir l'opposition à un jugement rendu par défaut dans une justice de paix, 20. — Désignation du tribunal devant lequel l'assignation doit être donnée, suivant la nature des matières, 59. — Domiciles et personnes auxquels les assignations doivent être faites dans les divers cas, 69. — Délai pour les assignations données en France et hors de la France continentale, 72 *et suiv.* — Délai des assignations en matière de commerce, 416 *et suiv.* — Assignations données à bord d'un bâtiment de mer, 419. — Indications que doivent seulement contenir les assignations données en vertu de jugemens de jonction, 1034. Voyez *Ajournemens, Citation, Déclaration, Délais, Exploit, Heure, Jonction, Jour, Nullité, Réassignation.*

Assistance. Voyez *Recors.*

Audience. Les juges de paix doivent au moins donner deux audiences par semaine, et ils peuvent juger tous les jours et à toute heure, 8. — L'audience eput se donner chez eux, en tenant les portes ouvertes, *ibid.* — Elle est refusée à la partie qui ne justifie pas de la quittance de l'amende encourue pour non-comparution en conciliation, 56. — Acte sur lequel est poursuivie l'audience dans les tribunaux inférieurs, 79 et 80. — Il n'en est admis qu'un en taxe pour chaque partie, 82. — Publicité et police des audiences, 85 *et suiv.* — Les causes peuvent être renvoyées à une prochaine audience pour prononcer le jugement, 116. — Défaut pour ne s'être pas présenté à l'audience, 149. — L'audience peut être suivie par un seul acte du défendeur qui a constitué avoué, 154. Voyez *Comparution, Défenses, Feuille d'audience, Plaidoirie.*

Audition. Celle des parties ou de leurs fondés de pouvoir a lieu contradictoirement devant les juges de paix, 13. — Ce que doit

contenir le procès-verbal d'audition des témoins, 38. — Lecture aux témoins, et signature, 39.

Auditoire. A la porte de quel auditoire l'extrait des procès-verbaux de saisie immobilière doit être affiché, 684. — On place dans l'auditoire des tribunaux civils et de commerce un extrait des demandes en séparation de biens, 866 et 867. Voyez *Affiche, Déposition, Placards, Tableau, Témoins.*

Autorisation. Procédure à faire par la femme mariée contre son mari qui refuse de l'autoriser à la poursuite de ses droits, 861 *et suiv.* Voyez *Femmes, Séparation de biens.*

Avenir. En quel état de la procédure l'audience peut être poursuivie sur un simple avenir, 79 et 80. — Jugement qui est rendu sur un simple acte à venir plaider, pour contraindre les avoués à la remise des pièces à eux communiquées dans une instruction par écrit, 107.

Aveu. Il faut, pour en faire un, avoir un pouvoir spécial, 352. — L'aveu du mari ne fait pas preuve en matière de séparation de biens, 870. Voyez *Pouvoir.*

Avis. Cas où le juge de paix se fait accompagner par des gens de l'art dont il reçoit l'avis, 41 *et suiv.* — L'avis donné dans une affaire par un juge de paix, est un motif de récusation, 44. — Les juges peuvent se retirer en la chambre du conseil pour y recueillir les avis, 116. — Ce qui a lieu quand les trois experts sont de différens avis sur une vérification d'écritures, 210. — Formation d'un seul avis dans un rapport de visite des lieux, 318. — Avis à donner par les arbitres dans une affaire de commerce, 429; — par les experts chargés d'estimer des biens, 956. — Comment procèdent les arbitres en cas de partage d'avis, 1017. Voyez *Opinion.*

Avis de parens. On doit mentionner l'avis des membres de l'assemblée, quand les délibérations du conseil de famille n'ont pas été unanimes, 883. — Un avis de parens est nécessaire pour la vente d'immeubles provenant d'une succession, 934; — pour celle de biens appartenant à des mineurs, 954; — pour la nomination

dé tuteurs spéciaux aux mineurs qui ont des intérêts opposés dans un partage, 968. Voyez *Conseil de famille.*

Avocat. On en appelle un pour vider le partage d'opinions des juges, 118. Voyez *Consultation.*

Avoué. Les exploits doivent contenir constitution d'avoué, 61. — Le domicile du demandeur est élu de droit chez l'avoué, à moins d'une élection contraire dans l'exploit, *ibid.* — Délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avoué, 75. — Acte par lequel se fait cette constitution, *ibid.* — La révocation d'un avoué doit être suivie de la constitution d'un autre, *ibid.* — Dans les demandes à bref délai, l'avoué peut demander à l'audience acte de sa constitution, qu'il réitère dans le jour, 76. — On appelle un avoué, à défaut d'avocat, pour vider le partage d'opinions des juges, 118. — Cas où les avoués peuvent être personnellement condamnés aux dépens, 132. — La signification des jugemens aux avoués doit en précéder l'exécution, sous peine de nullité, 147. — Défaut pour non-constitution d'avoué, 149. — Registre sur lequel l'avoué fait mention des oppositions et des appels, 163 et 550. — Les décès, démissions, interdictions ou destitutions d'avoués, ne peuvent faire différer le jugement d'une affaire en état, 342. — Assignation en constitution de nouvel avoué, 346. — La procédure se fait sans le ministère des avoués dans les tribunaux de commerce, 414. — L'avoué se trouve constitué sans nouveau pouvoir lorsqu'une requête civile est signifiée dans les six mois du jugement, 496. — Ministère des avoués nécessaire pour la réception des enchères dans les ventes judiciaires de rentes et d'immeubles, 651 et 707. — Délai dans lequel ils sont tenus de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, 709. — Personnes pour lesquelles ils ne peuvent se rendre adjudicataires, 713. — Extrait à fournir par eux au greffier, des demandes en séparation de biens, 866. — Les avoués ne peuvent assister les parties dans les demandes en séparation de corps, 877. — Ils doivent justifier de leurs pouvoirs pour assister à une levée de scellés, 932. — Les

avoués qui ont occupé dans les causes avant qu'il soit intervenu des jugemens définitifs, sont tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugemens, 1038. Voyez *Certificat, Chambre des avoués, Communication, Dépens, Dommages-intérêts, Instance, Interdiction, Révocation.*

B

Bacs. Voyez *Bâtimens de mer et de rivière.*

Bagues. Voyez *Joyaux.*

Bail. Les créanciers saisissans peuvent faire annuller celui qui n'a pas une date certaine avant le commandement, 691. — En cas de date certaine, les loyers et fermages peuvent être saisis, *ibid.*

Banqueroutiers frauduleux. Ils ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 905.

Barques. Voyez *Bâtimens de mer.*

Bateaux. Voyez *Bâtimens de mer.*

Bâtimens de mer et de rivière. Manière de procéder à l'adjudication de ces bâtimens, 620.

Bénéfice de cession. Voyez *Cession.*

Bénéfice d'inventaire. Cas dans lesquels un héritier ne peut jouir de ce bénéfice, 174. — Requête que l'héritier bénéficiaire doit présenter pour être autorisé à vendre des immeubles dépendans d'une succession, 987. — Sans ces formalités, la vente le fait réputer héritier pur et simple, 988. — Autres formalités pour la vente des meubles et rentes, 989. — Distribution du prix de cette vente, 990. — Sommation à l'héritier bénéficiaire pour l'obliger à donner caution, 992. — Formes pour la reddition de son compte, 995. — Actions par lui intentées, 996. Voyez *Dépens.*

Bestiaux. Ceux qu'on ne peut saisir, 592.

Biens. Dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent, 859. Voyez *Absence, Séparation de biens.*

Biens ruraux. Comment ils doivent être désignés dans un procès-verbal de saisie immobilière, 675. — Indication sommaire, doit en être faite dans l'extrait à insérer au tableau, 682. Droits des propriétaires et des principaux locataires de biens ruraux, 819.

Bilan. Dépôt au greffe de celui du débiteur qui réclame le bénéfice de cession, 898.

Blancs. Ceux qui se trouvent dans les livres et registres inventoriés, doivent être bâtonnés, 943.

Bois. Voyez *Coupe, Saisie immobilière.*

Bordereau. Voyez *Collocation.*

Bornes. Devant quel juge de paix doit être portée une action pour déplacement de bornes commis dans l'année, 3. — Enquête sur le lieu, 38.

Bougies. Préparation de celles destinées à la réception des enchères, 707. — Leur emploi dans les adjudications, 708.

Brandon. Voyez *Saisie-brandon.*

Brebis. Voyez *Bestiaux.*

Bureau. Cas où les juges peuvent faire mettre les pièces sur le bureau pour juger à l'audience suivante, 150.

Bureau de conciliation. Voyez *Conciliation.*

Bureau des hypothèques. Transcription des saisies immobilières sur le registre du bureau des hypothèques de la situation des biens, 677. — Mention que le conservateur doit faire de la date, lorsqu'il ne peut transcrire sur-le-champ, 678. — Effets de cette transcription, *ibid.* — Refus du conservateur en marge de la saisie, quand il lui en a été présenté une première, 679. — Enregistrement marginal de la notification aux créanciers, du placard annonçant la vente, 697. — Délivrance d'un extrait des inscriptions pour être annexé à un procès-verbal d'ordre. Voyez *Inscription, Radiation, Transcription.*

C

hier des charges. Composition de celui qui doit être mis au greffe dans une saisie de rentes, 643. — Affiche par extrait, 645. — Énonciations que doit contenir le cahier des charges d'une vente d'immeubles saisis, 697. — Les dires, publications et adjudications doivent être portés sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix, 699. — Cahier des charges pour une vente de biens appartenant à des mineurs, 958; — pour une vente par licitation, 972. — Manière de vider les difficultés élevées sur ce cahier, 973.

pture. Voyez *Arrestation.*

sence. Cas où l'on en dresse procès-verbal, 924.

sation. Circonstance dans laquelle la contrariété de jugemens donne ouverture à la cassation, 504.

uses. L'exposition s'en fait devant le juge de paix, par les parties ou leur fondé de pouvoir, 9. — Elles sont jugées à la première audience, ou sur remise de pièces, 13. — Cas de renvoi devant d'autres juges, 14. — Dans quelles causes il est dressé procès-verbal d'audition des témoins, 39. — Causes qui doivent être communiquées au ministère public, 83. — Autres dont le procureur impérial peut prendre connaissance, *ibid.* — Les tribunaux ne sont pas tenus de juger les causes à la première audience, et ils peuvent les continuer, 116. Voyez *Délibéré, Demande, Instruction, Rapport, Reprise d'instance.*

ution. Dans quels cas les jugemens des juges de paix sont-ils exécutoires avec ou sans caution, 17. — Jugemens provisoires les tribunaux qui n'en exigent pas, 135. — Caution à fournir par les étrangers de payer les frais et les dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés, 166. — Cas d'exception, 167 et 423. — Règles sur les cautions dans les tribunaux de commerce, 417, 439 *et suiv.* — Délai à fixer par les jugemens pour la présentation et la réception des cautions, 517. — Exploit

de présentation, 518. — Communication des titres de solvabilité, 519. — Soumission de la caution au greffe, en cas d'admission, *ibid.* — Procédure en cas de contestation, 520. — Jugement, 521. — Caution à fournir en cas de surenchère sur une aliénation volontaire, 832. — Celle que peut être tenu de donner l'héritier bénéficiaire, 993. Voyez *Solvabilité.*

Cédule. Celle qui, dans les cas urgens, est délivrée par le juge de paix pour abréger les délais, 6. — Cédule qu'il délivre pour une expertise ou enquête, 29.

Célérité. Les demandes qui en requièrent sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — Ordonnance que le juge peut rendre pour permettre d'assigner à bref délai, dans les cas qui requièrent célérité, 72.

Certificat. Celui qu'on doit obtenir pour attester qu'il n'y a point d'opposition à un jugement par défaut, avant de pouvoir l'exécuter contre un tiers, 164. — Celui par lequel l'avoué de la partie poursuivante doit attester la signification faite à la partie condamnée, d'un jugement prononçant une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, &c. pour que ce jugement devienne exécutoire contre un tiers, 548. — Attestation du greffier, constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel, *ibid.* — Les séquestres et conservateurs doivent satisfaire au jugement, sur le certificat qu'il n'y a ni appel ni opposition sur le registre, 550. — Certificat à délivrer par le greffier pour la poursuite d'une vente sur folle enchère, 738; — par les secrétaires des chambres des avoués et des notaires, pour l'insertion d'un extrait des demandes en séparation au tableau, 867.

Cession. Le débiteur incarcéré peut obtenir son élargissement par le bénéfice de cession, 800. — Formalités à observer pour réclamer ce bénéfice, 898. — Cession à réitérer en personne par le débiteur qui y est admis, 901. — Pouvoir de vendre qui résulte en faveur des créanciers, du jugement par lequel la cession de biens a été admise, 904. — Personnes qui ne peuvent être admises au bénéfice de cession, 906.

Chalaupes. Voyez *Bâtimens de mer.*

Chambre des avoués. Tableau placé dans cette chambre, où l'on insère un extrait des demandes en séparation de biens, 867. — Certificat d'insertion à délivrer par le secrétaire, *ibid.* — Pareille insertion de l'extrait du jugement de séparation, 872. — Il en est de même pour les jugemens de séparation de corps, 880.

Chambre des notaires. Extrait des demandes en séparation de biens et des jugemens qui les prononcent, à insérer sur un tableau dans cette chambre, 867 et 872. Voyez *Chambre des avoués, Notaires.*

Chambre du conseil. Les juges peuvent s'y retirer pour recueillir les avis, 116. — Le mari est cité à cette chambre pour y déduire les motifs de son refus d'autoriser sa femme à la poursuite de ses droits, 861.

Champs. Voyez *Dommages.*

Changemens. Voyez *Additions, Rectification.*

Charges. Voyez *Cahier des charges.*

Chèvres. Voyez *Bestiaux.*

Chose jugée. Voyez *Force de chose jugée.*

Citation. Ce que doit contenir la citation devant un juge de paix, 1. — Principes pour désigner le juge devant lequel la demande doit être portée, 2 et 3. — Par quel huissier la citation doit être notifiée, 4. — A qui il doit en être laissé copie, *ibid.* — Citation à bref délai en vertu de cédule, 6. — La prononciation d'un jugement contradictoire qui ordonne une opération, vaut citation, 28. — Comment est libellée la citation donnée au garant, 32. — Principes pour la désignation du juge de paix devant lequel le défendeur doit être cité en conciliation suivant la nature des matières, 50. — Citation en conciliation, 51. — Il n'est pas nécessaire de faire précéder par une citation en conciliation la demande en validité d'une saisie, 567; — ni l'assignation donnée au tiers-saisi, 571. — Les contestations incidentes à la poursuite d'une saisie immobilière ne doivent pas

être précédées de citations, 718. Voyez *Assignation*, *Cédule*, *Chambre du conseil*, *Conciliation*, *Copie*, *Délais*, *Matière*.

Clefs. Voyez *Scellés*.

Clôture. Cas où une enquête est faite sur le lieu pour vérification d'entreprises sur des haies, fossés ou autres clôtures, 38. Voyez *Usurpation*.

Code. Époque fixée pour l'exécution du Code de procédure civile, 1041.

Collation. Voyez *Compulsoire*.

Collocation. Acte contenant demande en collocation de la part d'un créancier dans une distribution par contribution, 660. — Demande en collocation par un créancier qui produit dans un ordre, 754. — État de collocation que le commissaire doit dresser à la suite de son procès-verbal, 755. — Dénonciation de cet état aux créanciers, *ibid.* — Circonstances dans lesquelles il peut ordonner la délivrance de bordereaux de collocation, 758 et 759. — Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers contestans, sont colloqués par préférence, 768. — Époque à laquelle les bordereaux de collocation sont délivrés aux créanciers, 771. — Comment le montant de la collocation du débiteur est distribué entre eux, 778. Voyez *Créanciers*, *Frais*, *Ordre*, *Radiation*.

Collusion. Elle peut être une ouverture à la prise à partie, 505. — Cas où elle donne lieu à la subrogation à une poursuite de saisie immobilière et à des dommages-intérêts, 722.

Commandement. Celui qui doit précéder une saisie-exécution, 583. — Témoins dont l'huissier doit se faire assister, 585. — Itératif commandement, 586. — Commandement avant la saisie-brandon, 626; — avant celle de rentes constituées sur des particuliers, 636; — avant la saisie immobilière, 673; — avant la contrainte par corps, 780, 783 et 784; — avant la saisie-gagerie et la saisie-arrêt, 819.

Commerce. Les demandes en matière de commerce sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — Où sont assignées les sociétés de commerce, 69. Voyez *Société*, *Tribunaux de commerce*.

Commissaires de police. Voyez *Portes*.

Commissaires-priseurs. Leur responsabilité, 625. — Choix ou nomination d'office de ceux qui assistent à une levée de scellés, 935. Voyez *Concussion*.

Commission rogatoire. Opérations pour lesquelles un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, peuvent être commis par le tribunal qui est saisi de la cause, 266 et 1035.

Communauté. Où se fait la renonciation à la communauté, 907. — Référé sur les difficultés qui, après la clôture d'un inventaire, peuvent s'élever sur l'administration de la communauté, 944. Voyez *Renonciation*.

Communes. Les demandes qui les intéressent, sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — En matière réelle ou mixte, les exploits doivent énoncer la commune ou partie de commune où l'héritage est situé, 64. — En la personne de qui les communes doivent-elles être assignées, 69. — Les causes qui les intéressent, doivent être communiquées au ministère public, 83. — Les communes qui n'ont pas été valablement défendues, peuvent se pourvoir par requête civile, 481. — Elles sont tenues, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives, 1032.

Communication. Offres de communiquer les pièces, d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe, 77. — Causes qui doivent être communiquées au ministère public, 83. — Autres dont il peut prendre connaissance, *ibid.* — Communication des pièces produites dans une instruction par écrit, 96 *et suiv.* — Formalités pour les communications, 106. — Condamnation à la remise des pièces avec dommages-intérêts, 107. — Simple mémoire de la partie sur lequel cette condamnation peut être

prononcée, *ibid.* — Acte par lequel la communication de pièces est demandée, 188. — Manières de la faire avec ou sans déplacement, 189. — Délai de la communication, 190. — Ordonnance pour contraindre à la remise des pièces, 191. — Condamnations encourues par l'avoué, 192. — Communication de pièces déposées au greffe pour une vérification d'écritures, 198; — de pièces arguées de faux, 227; — d'un acte de récusation, 384. — Le défaut de communication au ministère public peut donner lieu à la rétractation des jugemens, 480. — Communication des titres de solvabilité d'une caution, 519. — Communication de pièces pour la liquidation des dommages-intérêts, 523; — pour la justification d'un compte, 536; — pour une distribution par contribution, 660 et 664; — pour un ordre, 755 *et suiv.* Voyez *Causes, Ministère public.*

Comparaison. Assignation aux parties pour convenir de pièces de comparaison dans une vérification d'écritures, 199. — Pièces que le juge peut recevoir comme telles, 200. — Les pièces de comparaison doivent être représentées aux experts, et peuvent l'être aux témoins, 234. — Règles sur leur remise, 242 et 243. Voyez *Vérification des écritures.*

Comparution. Les citations doivent contenir l'indication du jour et de l'heure de la comparution devant le juge de paix, 1. — Réassignation en cas de non-comparution, 5. — Les parties peuvent comparaître en personne ou par leurs fondés de pouvoir, 9. — Modération avec laquelle elles sont tenues de s'expliquer, et respect qu'elles doivent garder, 10. — Comparution des parties sur citation en conciliation, 53 *et suiv.* — Amende pour non-comparution, 56. — On doit joindre aux exploits copie de la mention de non-comparution, 65. — Jugement qui ordonne la comparution des parties, 119. — Règles sur la comparution en matière de commerce, 421. — Comparution des parties en personne pour les séparations de corps, 875. Voyez *Amende, Audience, Défenses.*

Compensation. Dans quel cas il y a lieu à celle des dépens, 131. Voyez *Dépens.*

Compétence. Principes pour déterminer devant quel juge de paix un défendeur doit être cité en conciliation, suivant la nature des matières, 50. Voyez *Renvoi.*

Complices. Voyez *Indices.*

Compromis. Toutes personnes peuvent compromettre sur leurs droits, 1003. — Exceptions, 1004. — Acte par lequel se fait le compromis, 1005. — Objets qu'il doit désigner à peine de nullité, 1006. — Comment il finit, 1012. Voyez *Arbitrage.*

Comptables. Devant quels juges on peut les poursuivre, 527. — Ils ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 905. Voyez *Cession.*

Compte. Les juges ont la faculté de prononcer la contrainte par corps dans les jugemens qui ordonnent le paiement d'un reliquat de compte de tutelle, curatelle, &c. 126. — Poursuite des comptables en reddition de compte, 527 *et suiv.* — Jugement qui l'ordonne, 530. — Rôles qui entrent en taxe dans le préambule d'un compte, 531. — Frais de voyages, vacations, présentation, affirmation à employer en dépenses communes, 532. — Balance des recettes et dépenses, 533. — Dans quel délai et par qui le compte doit être présenté et affirmé, 534. — Cas où un exécutoire peut être délivré pour l'excédant du compte, 535. — Signification du compte et communication des pièces, 536. — Quittances produites qui sont dispensées de l'enregistrement, 537. — Débats, soutenemens et réponses, 538. — Reliquat à fixer par le jugement, 540. — Il n'est point procédé à la révision du compte, 541. — Manière de se pourvoir en cas d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, *ibid.* — Comment il est procédé quand l'oyant fait défaut, 542.

Compulsoire. Demande pour l'obtenir, 847. — Exécution, sans appel ni opposition, du jugement qui l'ordonne, 848. — Procès-verbal de compulsoire ou collation, 849. — Par qui doivent être avancés les frais, 852.

Concierge. Voyez *Geolier.*

Conciliation. Quelles demandes sont assujetties au préliminaire de l'appel en conciliation devant le juge de paix, 48.—Quelles sont celles qui en sont dispensées, 49. — Dans quelles matières le défendeur doit être cité en conciliation, et devant quel juge de paix la citation doit être faite, 50.— Délai de la citation, 51. — Huissier par lequel elle doit être donnée, et énonciations qu'elle doit contenir, 52. — Comparution et procès-verbal qui en est dressé, 53 et 54. — Serment déféré, 55. — Cas dans lequel la citation en conciliation interrompt la prescription et fait courir les intérêts, 57. — Où mention doit être faite de la non-comparution d'une des parties, 58. — Il n'est pas besoin d'assigner en conciliation dans les demandes en reprise d'instance, 345. — Nomination d'arbitres pour parvenir à une conciliation dans les affaires de commerce, 429. — Les demandes en validité de saisie-arrêt ne doivent pas être précédées de citations en conciliation, 566. — Il en est de même des demandes en déclaration contre les tiers-saisis, 571. — Comparution au bureau de conciliation dans les demandes en séparation de corps, 878.

Conclusions. Le procureur impérial en donne à l'audience, dans les procès par écrit dont l'objet est susceptible de communication au ministère public, 112. — Adjudication par défaut des conclusions qui se trouvent justes et bien vérifiées, 150. — Nécessité des conclusions en matière de faux, 251; — de récusation d'experts, 311; — de récusation de juges, 385. — Demandes qui se font par de simples actes de conclusions motivées, 465. — Conclusions du procureur impérial dans une contestation entre créanciers pour une distribution par contribution, 668; — dans une procédure d'ordre, 762; — dans une demande en rectification d'un acte de l'état civil, 855; — en envoi en possession des biens d'un absent, 859; — en autorisation de la femme mariée, 862; — en séparation de corps, 879; — en homologation de la délibération d'un conseil de famille, 886; — en formation de ce conseil pour une interdiction, 892; — à fin

de vente d'immeubles provenant d'une succession, 987 et 988. Voyez *Ministère public, Procureurs impériaux.*

Concussion. Elle peut motiver une prise à partie, 505. — Cas où les commissaires-priseurs et les huissiers encourent la peine de concussion, 625.

Condamnation par corps. Celle qui se prononce contre l'avoué pour la remise de pièces communiquées, 107. — Liquidation des dommages-intérêts par les jugemens qui en prononcent la condamnation, 127. — Voies à prendre pour faire condamner par corps un notaire ou autre dépositaire à délivrer expédition ou copie d'un acte, 839 *et suiv.*

Conjoints. On ne peut être témoin pour ou contre son conjoint, 268 et 283. — Le conjoint a le droit d'assister aux vacations d'une levée de scellés, 932; — de convenir de notaires, de commissaires-priseurs ou d'experts pour cette levée, 935; — d'être présent à l'inventaire, 942.

Conseil. La personne assignée pour être interrogée sur faits et articles, ne peut se faire assister d'un conseil, 333. — Cas où celui du défendeur sur une demande en interdiction peut le représenter, 893. — Fonction de celui donné à l'interdit, 894 et 897. Voyez *Interdiction.*

Conseil de famille. Personnes qui peuvent se pourvoir, sans appeler en conciliation, contre des délibérations d'un conseil de famille, 883. — Les jugemens qui interviennent sont sujets à l'appel, 889. — Formation d'un conseil de famille sur une demande d'interdiction, 892. — Délibération de ce conseil pour la vente de biens appartenant à des mineurs, 955. Voyez *Délibération, Homologation.*

Consentement. Il ne peut en être donné sans un pouvoir spécial, 352. — Où doit être donné celui du créancier pour la sortie du débiteur, 801. — La séparation de corps ne peut avoir lieu par le consentement mutuel des époux, 879. Voyez *Pouvoir.*

Conservateur des hypothèques. Voyez *Bureau des hypothèques, Inscription.*

Consignation. Celle des frais de transport pour une descente sur les lieux, 301. — Consignation pour amende et dommages-intérêts en cas de pourvoi par requête civile, 494. — Remise en cas d'admission de la requête, 501. — Dans quelles circonstances le prix des ventes doit être consigné, 657. — Cas dans lequel la consignation du prix valide une aliénation de biens saisis, 693. — Consignation d'alimens par celui qui fait arrêter son débiteur, 791. — Celle de la dette pour obtenir l'élargissement, 803. — Consignation en cas de refus du paiement offert, 814 *et suiv.* Voyez *Aliénation, Alimens, Élargissement.*

Constitution d'avoué. Celle de l'avoué du demandeur doit être contenue dans l'exploit d'ajournement, 61. — Délai accordé au défendeur pour la faire, 75. — Dans quel cas l'avoué peut-il se constituer à l'audience, 76. — Effets de la non-constitution d'avoué de la part du défendeur, avant le décès du demandeur, 345. — Cas où, sur une requête civile, l'avoué se trouve constitué de droit, 496. — Constitution d'avoué par des créanciers sur une demande en distribution par contribution, 660. Voyez *Avoué.*

Consultation. Fonctionnaires publics qui ne peuvent être chargés de la défense des parties, même à titre de consultation, 86. — On doit signifier une consultation de trois avocats en tête d'une requête civile, 494.

Contestation. Voyez *Demande, Incident, Instance, Ordre.*

Contrainte par corps. Cas où elle peut être prononcée, 126. — Faculté qu'ont les juges d'ordonner un sursis à son exécution, 127. — Contrainte par corps pour remise de pièces, 191; — pour apport de pièces de comparaison par les dépositaires, 201. — Condamnation par corps qui peut être prononcée pour le principal d'une obligation reconnue écrite et signée par celui qui l'a déniée, 213. — Contrainte par corps d'apporter au greffe la minute d'une pièce arguée de faux, 221. — Liquidation qui doit précéder la contrainte par corps pour les objets qui en sont susceptibles, 552. — La contrainte par corps ne peut être mise

à exécution qu'après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée, 780. Voyez *Arrestation, Emprisonnement; Liquidation.*

Contrariété. Celle des jugemens rendus en dernier ressort donne lieu à la requête civile, 480. — De quel jugement l'exécution est ordonnée en cas d'entérinement de la requête, 501. — Cas dans lequel la contrariété de jugemens donne lieu au recours en cassation, 504.

Contravention. Procès-verbaux à dresser en cas de contravention aux dispositions relatives à la signature des minutes des jugemens, 140. Voyez *Officiers ministériels.*

Contribution de deniers. Dans quels cas le prix des ventes se distribue par contribution entre les créanciers, 656. — Nomination d'un juge-commissaire, 658. — Demandes en collocation ou privilége, 661. — Procès-verbal de distribution, 663 et 664. — Mandement à délivrer aux créanciers qui ont affirmé la sincérité de leurs créances, 665 et 671. — Renvoi à l'audience en cas de difficulté, 666. — Quelles personnes peuvent être appelées en cause, 667. — Jugement, 668. — Appel, 669. — Clôture du procès-verbal, 670. — Époque à compter de laquelle cessent de courir les intérêts des sommes mises en distribution, 672.

Contribution foncière. Les procès-verbaux de saisie immobilière doivent contenir un extrait de la matrice du rôle, 675.

Conventions. Force des conventions insérées au procès-verbal de conciliation, 54.

Copie. A qui doit être laissée la copie d'une citation, lorsqu'on ne trouve personne au domicile de la partie, 4. — La copie d'un exploit de récusation est signée par la partie ou son fondé de pouvoir, et déposée au greffe, 45. — Tout exploit doit faire mention de la personne à laquelle on en laisse copie, 61. — Pièces dont il doit être donné copie en tête des exploits d'ajournement, 64. — A qui sont remises les copies d'exploit, 68 et 69. — Cas dans lesquels copie de l'exploit est envoyée aux ministres de la marine ou des relations extérieures, 69. — Pièces

dont les greffiers ne peuvent, sans autorisation, délivrer copie ou expédition, 245. — Copies à laisser à divers fonctionnaires des procès-verbaux de saisie immobilière, 676. — Copie de l'écrou à donner au débiteur au moment de son emprisonnement, 789. — Voies à prendre pour avoir copie d'un acte, 839 *et suiv.* — Copie des actes de l'état civil doit être délivrée à tous requérans, 853.

Cote. Voyez *Papiers.*

Coucher. Celui du débiteur ou de ses enfans ne peut être saisi, 592.

Coupe. Les créanciers peuvent faire faire celle des fruits saisis et pendans par les racines, 688. — Défenses au saisi de faire aucune coupe de bois ni dégradation, 690.

Cour d'appel. Voyez *Tribunaux d'appel.*

Cours d'eau. Juge de paix devant lequel se donnent les citations pour entreprises sur les cours d'eau commises dans l'année, 3.

Cousin. Le degré de cousin germain est un motif de récusation d'un juge de paix, 44. Voyez *Alliance, Parenté.*

Coût. Voyez *Frais.*

Coutumes. Voyez *Abrogation.*

Créanciers. Ceux qui interviennent dans une reddition de compte, n'ont ensemble qu'une seule communication des pièces; 536. — Titres en vertu desquels les créanciers peuvent faire des saisies-arrêts, 557. — Évaluation provisoire d'une créance en vertu de laquelle on veut saisir, quand elle n'est pas liquide, 559. — Opposition par eux faite à une vente de meubles saisis, 609. — Avoué à choisir par les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, 760. — Jugement, 762. — Appel, 763. — Intimation à donner à l'avoué du créancier dernier colloqué, 764. — Conclusions sur l'appel, 765. — Les créanciers peuvent requérir l'apposition des scellés après le décès de leur débiteur, 909. Voyez *Collocation, Contribution de deniers,*

Opposition, Ordre, Saisie-arrêt, Séparation de corps, Unions de créanciers.

Cumul. Voyez *Possessoire.*

Curateur. On doit communiquer au ministère public les causes défendues par un curateur, 83. — Cas où les curateurs peuvent être condamnés aux dépens en leur nom personnel, 132. — Le curateur peut se pourvoir contre une délibération du conseil de famille, 883. Voyez *Avis de parens, Dépens, Destitution, Dommages-intérêts, Tuteur.*

Curateurs aux successions vacantes. Les demandes qui les intéressent, sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — Quand y a-t-il lieu à leur nomination, 998. — Choix en cas de concurrence, 999. — Obligations de ces curateurs, 1000 *et suiv.*

D

Date. Les citations doivent contenir celle du jour, du mois et de l'année, 1.

Débats. Voyez *Compte.*

Débiteur. Cas où il ne peut obtenir un délai pour l'exécution d'un jugement, ni profiter de celui qui est accordé, 124. — Droit des propriétaires sur les débiteurs forains, 819 à 822. Voyez *Arrestation, Contrainte par corps, Emprisonnement.*

Décès. Celui des parties ou des avoués n'interrompt pas le jugement d'une affaire en état, 342. Voyez *Mort.*

Décharge. Émargement des avoués sur le registre des productions, pour la décharge du greffier qui leur remet les pièces, 115. — Décharge à donner au greffier par les dépositaires de pièces qui leur sont remises, 209. — Manière dont un gardien d'objets saisis peut demander sa décharge, 606.

Déchéance. Délais qui emportent déchéance de la faculté d'interjeter appel, 444. — Ordonnance qui prononce celle des

créanciers non utilement colloqués dans un ordre, 759. — Les déchéances prononcées par le Code ne sont pas comminatoires, 1029.

Déclaration. Celle qu'est tenu de faire par écrit le juge de paix récusé, 46. — A qui cette récusation est envoyée, si elle contient refus d'abstention, 47. — Déclaration sur l'emploi ou non-emploi d'une pièce arguée de faux, 216. — Le tiers-saisi n'est tenu de faire aucune déclaration avant la dénonciation de la demande en validité de la saisie, 564. — Fonctionnaires publics qui ne peuvent être assignés en déclaration, et fournissent seulement un certificat des sommes dues, 569. — Devant qui la déclaration et l'affirmation doivent être faites, 571. — Elles n'exigent pas de pouvoir spécial, 572. — Ce que la déclaration doit énoncer, 573. — Pièces justificatives à annexer, 574. — Peines contre le tiers-saisi qui ne ferait pas ou ne justifierait pas sa déclaration, 577. — État à fournir des objets mobiliers saisis, 578. — Vente et distribution du prix, 579. Voyez *Tiers-saisi.*

Déclinatoire. On doit communiquer au ministère public les demandes qui ont pour objet un déclinatoire sur incompétence, 83. — Quand le déclinatoire doit-il être proposé dans les tribunaux de commerce, 424.

Dédommagemens. Visite des lieux pour apprécier la valeur des dédommagemens demandés, 41.

Défaut. Circonstance dans laquelle un juge de paix peut juger par défaut, 19; — et en adjugeant défaut, fixer un délai convenable pour l'opposition, 21. — Cas où il est donné défaut dans un tribunal, 149. — Sa prononciation à l'audience, 150. — Quand pour le même objet plusieurs parties ont été assignées à différens délais, il n'est pris défaut contre l'une d'elles qu'après l'échéance du plus long délai, et un seul défaut pour toutes, 151 et 152. — Cas du jugement de jonction d'un défaut, 153. — Délais pour l'exécution des jugemens par défaut après leur signification, 155. — Il ne peut être pris défaut contre le défendeur originaire qui s'est pourvu en garantie, 179. — Jugement

de l'incident en cas de difficulté par le demandeur, 180. — Règles pour les défauts dans les tribunaux de commerce, 434. Voyez *Jugemens*, *Opposition*.

Défense. Voyez *Défenseurs*.

Défenses. Il n'en peut être signifié dans les justices de paix, 9. — Délai pour leur signification dans les tribunaux, 77. — Offres de communication de pièces qu'elles doivent contenir, *ibid*. — Poursuite de l'audience après le délai expiré sans défenses, 79. — Cas où il peut ou ne peut pas être obtenu des défenses d'exécuter un jugement, 459 *et suiv*. Voyez *Réponse*.

Défenseurs. Les parties peuvent se charger de leur propre défense dans les tribunaux, 85. — Personnes auxquelles elles ne peuvent la confier, 86. — Ce que les défenseurs doivent faire dans les causes mises en délibéré, ou dont l'instruction a lieu par écrit, 94 *et suiv*. — Ils ne peuvent plus demander la parole après le rapport du juge-commissaire, 111. — Seules notes qu'ils puissent faire remettre au président, *ibid*. Voyez *Plaidoirie*.

Dégradations. Désignation du juge de paix devant lequel doivent être portées les demandes pour dégradations alléguées par le propriétaire, 3. — Peine encourue par la partie saisie en cas de dégradation des immeubles, 690.

Degré. Voyez *Alliance*, *Parenté*.

Délais. Ceux qui doivent avoir lieu pour les citations en justice de paix, 5; — pour le jugement définitif après un interlocutoire, 15. — Délai qui opère la péremption d'instance, *ibid*. — Délai pour l'appel des jugemens, 161; — et pour l'opposition, 20. — Délai des citations en conciliation, 51. — Tout exploit doit faire connaître le délai donné pour comparaître, 61. — Délai des ajournemens pour les personnes domiciliées en France, 72; — et pour celles qui sont assignées hors de la France continentale, 73 et 74. — Délai pour produire, répondre, &c. dans les affaires qui s'instruisent par écrit, 96 *et suiv*. — De quel jour courent les délais accordés par jugemens, 123. — Cas où le débiteur ne peut jouir du délai accordé, 124. — Délais pour faire inventaire

et pour délibérer, 174. — Délai qui a lieu pour l'apport au greffe de la minute d'une pièce, de la part du dépositaire auquel une ordonnance a enjoint de l'apporter, 223. — Délais pour commencer les enquêtes, 257 *et suiv.*; — pour assigner les témoins et la partie, 260 *et suiv.*; — pour le parachèvement de l'enquête, 278. — Prorogation, 279. — Délai pour les récusations d'experts nommés d'office à l'effet de procéder à une visite, 308. — Délai sans poursuites qui produit la péremption d'instance, 397. — Délais pour les ajournemens dans les tribunaux de commerce, 416; — pour interjeter appel des divers jugemens, 443. — Ces délais emportent déchéance, 444. — Causes qui suspendent les délais, 447. — Délais des assignations données par requête civile, 484 *et suiv.* — Délais pour fournir une caution, 517 *et suiv.*; — pour rendre compte, 530; — pour les dénonciations de saisie-arrêt, 563 et 564. — Délai entre la signification d'une saisie-exécution au débiteur et la vente, 613. — Délais pour les saisies de rentes, 640 *et suiv.*; — pour les distributions par contribution, 656; — pour les dénonciations de saisie immobilière, les publications, &c. 681 *et suiv.*; — pour les procédures sur un ordre, 750 *et suiv.* — Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont comptés dans le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations, et autres actes faits à personne ou domicile, 1033. Voyez *Actes conservatoires, Appel, Cédule, Défaut, Garantie, Jour.*

Délibération. Delai accordé pour délibérer sur une succession, 174. — Mention de l'avis des membres, quand l'avis du conseil de famille n'a pas été uniforme, 883. — Faculté accordée aux membres de se pourvoir contre la délibération, *ibid.* — Jugement sommaire, 884. — Les jugemens rendus sur délibération du conseil de famille, sont sujets à l'appel, 889. Voyez *Avis de parens, Conseil de famille, Homologation.*

Délibéré. Le tribunal peut ordonner la mise des pièces sur le bureau pour en être délibéré au rapport d'un juge, 93. — Ce jugement doit être exécuté sans signification ni sommation, 94.

— Si l'une des parties ne remet pas ses pièces, la cause est jugée sur celles de l'autre, *ibid.*

Délits. Comment il est procédé à l'égard de ceux qui en commettent vis-à-vis des magistrats en fonctions, 91 et 92.

Délivrance. Voyez *Acte, Dépositaires publics.*

Demande. Personnes et objets pour lesquels une demande principale, introductive d'instance, exige le préliminaire de la conciliation, 48. — Demandes pour lesquelles on est dispensé de ce préliminaire, 49. — Les exploits d'ajournement doivent contenir l'exposé de l'objet de la demande, 61. — Cas où il est fait droit en même temps sur les demandes originaire et en garantie, 184. — Comment sont formées les demandes incidentes, 337. — Leur jugement, 338. — Demandes réputées sommaires, 404. — Manière de former les demandes incidentes, 406. — Enquête, 407. — Cas dans lesquels il est ou n'est pas dressé de procès-verbal, 410 *et suiv.* — Formalités prescrites pour les enquêtes sommaires, 413. — Demande devant un tribunal de commerce, 415. — Seuls cas où de nouvelles demandes puissent être formées en cause d'appel, 464. — Formalités à observer pour les demandes au nom des communes ou des établissemens publics, 1032. Voyez *Ajournemens, Citation.*

Démence. Voyez *Interdiction.*

Demeure. L'huissier doit indiquer, dans les citations, sa demeure et celle du défendeur, 1. — Pareille indication doit avoir lieu par les témoins entendus dans une enquête, 35; — et dans les exploits, 61. Voyez *Domicile.*

Démission. Comment un autre rapporteur est nommé en cas de décès, démission ou empêchement du premier, 110. Voy. *Instance.*

Dénégation. Voyez *Écriture.*

Déni de justice. Il peut motiver la prise à partie des juges, 505. — Cas où ce déni a lieu, 506. — Réquisitions par lesquelles il doit être constaté, 507.

Deniers. Voyez *Argent, Contribution de deniers, Saisie-exécution.*

Dénonciation. Délai pour dénoncer la saisie-arrêt ou l'opposition au débiteur, 262; — et pour dénoncer cette demande au tiers-saisi, 263. — Dénonciation par le tiers-saisi des nouvelles saisies ou oppositions faites entre ses mains, 563 et 575. — Dénonciation d'une opposition à la vente d'objets saisis, 608. — Dénonciation à la partie saisie, de l'exploit par lequel son créancier a fait saisir une rente constituée, 641. — Dénonciation du procès-verbal de distribution du prix d'une vente, 663; — d'une saisie immobilière, 681; — d'une surenchère, 711.

Denrées. Celles qu'on ne peut saisir, 592.

Dépens. Toute partie qui succombe est condamnée à les payer, 130. — Entre quelles parties les dépens peuvent être compensés, 131. — Cas dans lesquels les avoués, les huissiers, les tuteurs, les curateurs, les héritiers bénéficiaires et autres administrateurs peuvent être personnellement condamnés aux dépens et aux dommages-intérêts, 132. — Dans quels cas les avoués peuvent en demander la distraction à leur profit, 133. — Manière dont elle est faite, et taxe de ces dépens, *ibid.* — L'exécution provisoire des jugemens ne peut être ordonnée pour les dépens, 137. — Procédure pour liquidation de dépens et frais, 543. Voyez *Frais, Garantie.*

Dépenses. Frais qui, dans les comptes, peuvent être employés en dépenses communes, 532. Voyez *Compte.*

Déplacement. Ce qui est alloué à l'huissier pour tous frais de déplacement, 62. Voyez *Bornes, Communication, Dépositaires publics, Dépôt.*

Dépositaires publics. Ils sont tenus d'apporter les pièces de comparaison au lieu où se fait une vérification d'écriture, 201. — Cas où ils doivent préalablement faire des expéditions ou copies collationnées de pièces dont la minute est déplacée pour servir à la vérification, 203. — Remboursement de leurs frais, *ibid.* — Les dépositaires peuvent rester présens à la vérification des pièces pour veiller à leur garde, 205. — Décharge à donner par eux lors de la remise des pièces, 209. — Ordre d'apporter au greffe

la minute d'une pièce arguée de faux, avec contrainte par corps contre les fonctionnaires publics, et par voie de saisie, amende, &c. contre ceux qui ne le sont pas, 221. — Voies à prendre pour obtenir copie d'un acte en cas de refus par le dépositaire, 839 *et suiv.*; — ou pour en faire faire la collation, 849 *et suiv.* — Délivrance, sans formalités, d'expéditions, copies ou extraits de registres publics, 853. Voyez *Dépôt*, *Expédition.*

Déposition. Les témoins sont entendus séparément, 36. — Leur déposition est orale, 271. — Ils peuvent y faire des changemens et des additions après qu'il leur en a été donné lecture, 272. — Par qui la déposition et les changemens doivent être signés, 274. — On ne passe en taxe que les frais de cinq dépositions, 281. — La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête, 294. Voyez *Reproches*, *Témoins.*

Dépôt. Celui qui se fait au greffe de pièces à communiquer sans déplacement, 189; — de pièces à vérifier pour dénégation d'écriture, 196; — du cahier des charges dans une saisie de rentes, 643, — et dans une saisie immobilière, 697; — du bilan, des livres et des titres actifs de celui qui réclame le bénéfice de cession, 898. — Les dépositaires ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 905. — Dépôt de la minute d'un rapport d'experts, contenant estimation de biens, 957. Voyez *Greffe.*

Désaveu. Les demandes en désaveu sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — Comment se fait le désaveu, 353. — Tribunal où il doit être porté, 356. — Dénonciation aux parties de l'instance principale, *ibid.* — Surséance aux procédures jusqu'au jugement du désaveu, 357. — Devant quel tribunal doit être porté le désaveu d'un acte sur lequel il n'y a point d'instance, 358. — Communication des demandes en désaveu au ministère public, 359. — Ce qui a lieu dans les cas d'admission ou de rejet du désaveu, 360 et 361. — Désaveu à l'occasion d'un jugement qui a acquis force de chose jugée, 362.

Descente sur les lieux. Celle du juge de paix, 30. — C tières dans lesquels les tribunaux peuvent l'ordon

Juge qui est commis pour la faire, 296. — Ordonnance et procès-verbal, 297 *et suiv.* — Seul cas où la présence du ministère public soit nécessaire, 300. — Avance et consignation des frais de transport, 301. Voyez *Lieu, Transport, Visite.*

Désistement. Actes par lesquels il peut être fait et accepté, 402. —Effets du désistement, 403.

Destitution. Voyez *Avoué, Instance.*

Détention. Poursuites à exercer contre l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient arbitrairement un débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, 788.

Dettes. Voyez *Arrestation, Consignation, Emprisonnement, Offres.*

Différend. Voyez *Réglement de juges.*

Directions de créanciers. Manière dont les assignations leur sont données, 69. Voyez *Unions de créanciers.*

Dires. Voyez *Cahier des charges, Réquisition.*

Dispense. Voyez *Conciliation.*

Discipline. Voyez *Réglemens.*

Disjonction. Celle des demandes originaire et en garantie pour un jugement séparé, 184.

Distance. Délais à ajouter pour les citations données à des personnes domiciliées au-delà de trois myriamètres, 5.

Distraction. Comment et contre qui doit être formée la demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi, 727. — Ce que cette demande doit contenir, 728. — Cas dans lequel on peut passer outre, et où l'adjudicataire provisoire peut demander sa décharge, 729.—Appel du jugement rendu, 730. Voy. *Dépens.*

Distribution. Manière de procéder pour parvenir à une distribution de deniers par contribution, 656 *et suiv.*—Délai accordé aux créanciers pour se régler entre eux sur la distribution du prix d'une adjudication, 749. — Ordre, si le réglement n'a pas eu lieu, 750 *et suiv.* — Manière de procéder à la distribution entre les créanciers, du prix de la vente des meubles et des immeubles

immeubles provenant d'une succession, 990 et 991. Voyez *Contribution de deniers, Ordre.*

Divorce. Manière d'y procéder, 881. — On ne peut pas compromettre sur le divorce, 1004.

Dol. Le dol personnel rend un jugement susceptible d'être rétracté, 480. — Le dol donne lieu à la prise à partie, 505.

Domaine. Les demandes qui l'intéressent, sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — Elles doivent être communiquées au ministère public, 83. Voyez *Empereur, État.*

Domesticité. Les témoins sont tenus de déclarer s'ils sont domestiques des parties, 35. Les domestiques peuvent être reprochés, 283. — Ils ne peuvent être nommés gardiens, 598.

Domicile. On doit, dans les citations, indiquer celui du demandeur, 1. — Dans quels cas la citation doit être donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur, ou devant le juge de la situation de l'objet litigieux, 3. — En cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, l'ajournement est donné devant le tribunal du domicile élu, ou devant celui du domicile réel du défendeur, 59. — L'élection de domicile est de droit chez l'avoué constitué, 61. — Les exploits doivent être faits à personne ou domicile, 68. — Désignation de domiciles et de personnes auxquels les assignations doivent être données en divers cas, 69. — Circonstance où il y a lieu à faire élection de domicile sur une demande formée dans un tribunal de commerce, 422. — Élection de domicile dans l'exploit de signification d'un jugement par défaut, 435. — Règles sur le domicile dans les saisies-arrêts, 559 *et suiv.*; — dans les saisies-exécutions, 583 et 586; — dans les saisies-brandons, 627; — dans celles de rentes constituées sur particuliers, 637; — dans les procès-verbaux d'emprisonnement et d'écrou, 783 et 789; — dans les oppositions aux scellés, 927. Voyez *Ajournemens, Citation, Copie.*

Dommages. Devant quel juge de paix on doit citer pour dommages aux champs, fruits et récoltes, 3.

Dommages-intérêts. Ceux dont un juge de paix est passible lorsqu'une instance est périmée par sa faute, 15. — Ceux qu'encourt un huissier lorsqu'un exploit est déclaré nul par son fait, 71. — Ceux qui sont prononcés contre les avoués par le jugement qui ordonne, après l'expiration des délais, une remise de pièces communiquées, 107. — La contrainte par corps peut être prononcée pour dommages-intérêts au-dessus de 300 francs, 126. — Les dommages-intérêts doivent être liquidés par les jugemens qui les prononcent, 128. — Cas où il peut en être prononcé contre les avoués, les huissiers, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires, &c. 132. — Dommages-intérêts encourus pour non-justification d'une demande en garantie faussement alléguée, 179. — Dommages-intérêts pour retard dans une remise de pièces, 192; — pour dénégation d'une pièce reconnue écrite et signée par celui qui l'a déniée, 213; — pour inobservation des règles prescrites relativement aux pièces ayant servi à une instruction en matière de faux incident, 241 à 245. — Cas où le témoin reproché peut avoir droit à des dommages-intérêts, 289. — Dommages-intérêts en cas de rejet d'une récusation d'experts, 314. — Cas où il en est dû par l'expert qui ne remplit pas sa mission, 316. — Dommages-intérêts encourus dans le cas d'un désaveu déclaré valable, 360. — Ceux auxquels peut être condamné celui qui succombe dans une demande en réglement de juges, 367; — en renvoi devant un autre tribunal, 374; — en récusation de juge, 390; — en tierce opposition, 479; — en requête civile, 494, 500 et 503. — Dommages-intérêts dans le cas de rejet d'une requête en prise à partie, 513; — et contre le demandeur débouté, 516. — Comment se fait la liquidation des dommages-intérêts, 523. — Offres par le défendeur, *ibid.* — Dommages-intérêts encourus par l'huissier qui ne justifie pas de l'existance du saisissant, 562; — par le gardien qui se sert des choses saisies, 603; — par celui qui succombe dans une opposition à la vente d'objets saisis, 608. — Dommages-intérêts encourus pour coupe ou dégradation de bois par le saisi, 690; — par l'avoué qui se serait rendu adjudicataire pour certaines

personnes, 713. — Dommages-intérêts encourus dans le cas de fraude ou collusion de la part du poursuivant une saisie immobilière, 722; — dans celui d'un emprisonnement déclaré nul, 799; — dans celui de saisie-revendication faite sans ordonnance, 826; — et dans le cas de procédures et actes nuls ou frustratoires, 1031. Voyez *Caution, Consignation, Garantie.*

Dons. Les causes relatives aux dons et legs faits au profit des pauvres doivent être communiquées au ministère public, 83.

Dot. Le ministère public est entendu dans les causes où il s'agit de la dot des femmes, 83. Voyez *Femmes.*

Double Emploi. Voyez *Emploi.*

E

Eau. Devant quel juge de paix doivent être portées les demandes pour raison d'entreprises sur les cours d'eau commises dans l'année, 3. — Enquête sur le lieu, 38.

Échéance. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont comptés dans le délai général des ajournemens et citations, 1033.

Écrits. Circonstances dans lesquelles les tribunaux peuvent en ordonner la suppression et les déclarer calomnieux, 1036. Voyez *Instruction.*

Écriture. Ce que doit faire le juge de paix dans le cas de dénégation d'écriture, 14. — Les demandes en vérification d'écritures ne sont pas assujetties au préliminaire de la conciliation, 49. — Écritures qui peuvent être reçues comme pièces de comparaison, 200. Voyez *Vérification d'écritures.*

Écritures. Les seules qui entrent en taxe, 77, 78, 81, 102 *et suiv.* — Celles qui sur l'appel n'y entrent point, 465. Voyez *Taxe.*

Écrou. Quelles énonciations doit contenir celui du débiteur, 789. — Le gardien d'une maison de détention doit refuser d'écrouer, lorsqu'on ne lui présente pas le jugement par lequel l'arrestation a été ordonnée, 799.

Edifices. Ceux dans lesquels un débiteur ne peut être arrêté, 781.

Effets. Voyez *Saisie-arrêt, Saisie-gagerie, Saisie-revendication.*

Élargissement. Le débiteur illégalement incarcéré doit être élargi quand l'emprisonnement a été déclaré nul, 797. — Par quels moyens le débiteur légalement incarcéré peut-il l'obtenir, 800. — De quelle manière peut être donné le consentement à la sortie du prisonnier pour dettes, 801. — Dette à consigner entre les mains du geolier, 802. — Comment est ordonné l'élargissement faute de consignation d'alimens, 803. — Où doivent être portées les demandes en élargissement, 805. — Formalités prescrites pour ces demandes, *ibid.*

Élection de domicile. Voyez *Domicile.*

Empêchement. Huissiers à commettre par le juge de paix en cas d'empêchement de l'huissier ordinaire de la justice, 4. — Personnes pour lesquelles un huissier ne peut instrumenter, *ibid.* Voyez *Interrogatoire, Témoins, Transport.*

Empereur. En la personne de qui l'Empereur doit être assigné pour ses domaines, 69.

Emploi. Comment il est procédé en cas de faux ou double emploi dans des comptes jugés, 541.

Emprisonnement. Celui auquel un juge de paix peut condamner pour insulte ou irrévérence grave, 11. — Pouvoir spécial dont l'huissier a besoin pour exécuter un jugement qui l'ordonne, 556. — Formalités prescrites pour le procès-verbal, 783. — Ce qui a lieu en cas de rebellion, 785. — Détention arbitraire, 788. — Écrou, 789. — Alimens, 791. — Recommandations, 792. — Formalités dont l'inexécution peut donner lieu à demander la nullité d'un emprisonnement, 794 *et suiv.* — Délai avant lequel on ne peut arrêter pour la même dette le débiteur dont l'emprisonnement a été déclaré nul, 797. — Consignation à faire par le débiteur au moment de sa mise en liberté par suite de cette nullité, 798. — Dommages-intérêts encourus par le créancier, 799. — Frais à rembourser par le créancier qui veut faire emprisonner de nouveau son débiteur, élargi pour défaut de

consignation d'alimens, 804. Voyez *Alimens*, *Arrestation*, *Contrainte par corps*, *Détention*, *Écrou*, *Élargissement*, *Jugemens*, *Recommandation*.

Emprunt. Voyez *Prêt*.

Enchères. Elles sont reçues par le ministère des avoués pour l'adjudication des rentes saisies sur particuliers, 651; — pour celle des immeubles saisis réellement, 707 et 708. — Les immeubles des majeurs et maîtres de leurs droits ne peuvent être mis aux enchères, quand il ne s'agit que de ventes volontaires, 746.— Faculté à eux accordée de demander la vente aux enchères, dans la forme ordinaire, d'un immeuble auquel ils ont droit et qui a été saisi réellement, 747. — Justification à faire pour la mise aux enchères par les créanciers qui n'auraient pas fait inscrire leurs titres avant les aliénations, 834. — Formalités pour parvenir à la revente sur enchère, 836 *et suiv.* — Ouverture d'enchères pour vente de biens appartenant à des mineurs, 955 et 958. — Cas où le défaut d'enchères peut autoriser la vente au-dessous du prix de l'estimation, 964. Voyez *Bougies*, *Folle Enchère*, *Publication*, *Surenchère*, *Vente*.

Enquête. Celle qui a lieu devant un juge de paix dans le cas de dénégation de la possession ou du trouble, 24. — Cas où la preuve par témoins doit être ordonnée, 34. — Manière de procéder à l'enquête, 35 *et suiv.* — Acte de conclusion par lequel sont articulés les faits dont une partie demande à faire preuve dans un tribunal, 252; — et par lequel s'en fait la dénégation ou reconnaissance, *ibid.* — Cas où une enquête peut être faite devant un juge commis, 255. — Délais pour les enquêtes, 256 *et suiv.* — Assignation aux témoins et à la partie, 260 *et suiv.* — Réassignation des témoins défaillans, 263. — Condamnation par corps après un second défaut, 264. — Ce que doivent contenir les procès-verbaux d'enquête, 269. — Délai pour le parachèvement d'une enquête, 278. — Procédure après l'expiration du délai pour faire enquête, 286. — Preuve des reproches, 290. — Résultat de leur admission, 291. — L'enquête

déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, est recommencée à ses frais, 292. — On ne la recommence pas si la nullité procède de la faute de l'huissier ou de l'avoué, 293. — Frais et dommages-intérêts que la partie peut répéter contre eux, *ibid.* — La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête, 294. — Enquête sommaire, 407 *et suiv.* — Enquête dans un tribunal de commerce, 432. — Celle à laquelle il peut y avoir lieu dans une demande en interdiction, 893. Voyez *Cédule, Commission rogatoire, Déposition, Preuve, Reproches, Témoins, Transport.*

Enregistrement. Pièces justificatives qui en sont dispensées dans les comptes, 537.—Ce qui a lieu dans le cas de demande d'une expédition ou d'une copie d'un acte non enregistré, 841. Voyez *Bureau des hypothèques.*

Entérinement. Effet que produit l'entérinement d'une requête civile, 501. — Requête pour demander l'entérinement d'un rapport d'experts chargés d'estimer des biens à partager, 972. — —Jugement qui ordonne la vente d'immeubles dépendans d'une succession, en entérinant le rapport fait par un juge commis, 988.

Entreprises. Dans les cas où il s'agit d'entreprises sur les cours d'eau, l'enquête peut être faite sur les lieux, 38.

Envoi en possession. Comment il est procédé sur une demande pour l'envoi en possession des biens d'un absent, 859.

Équipemens. Ceux des militaires ne peuvent être saisis, 592.

Erreurs. Voyez *Compte.*

Escroquerie. Les personnes condamnées pour cause d'escroquerie ne peuvent être admises au bénéfice de cession, 905.

Estimation. Celle qui doit être faite des objets précieux avant de les vendre, 621. Voyez *Experts.*

Établissemens publics. Les demandes qui les intéressent, sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — Elles doivent être communiquées au ministère public, 83; — et formées en

suivant les règles prescrites par les lois administratives, 1032. Voyez *Faits et articles, Péremption.*

État. Les demandes qui l'intéressent, sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — En la personne de qui les assignations doivent-elles lui être données lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, 69. — Les causes qui intéressent l'État, doivent être communiquées au ministère public, 83. Voyez *Péremption.*

État civil. On doit délivrer à tout requérant copie des actes de l'état civil, 853. Voyez *Acte, Rectification.*

État des lieux. Visite pour le constater, 41.

État des personnes. On doit communiquer au ministère public les causes qui le concernent, 83. — On ne peut compromettre sur les questions d'état, 1004.

Étrangers. Ils sont tenus, si le défendeur le requiert, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts, 166. — Fixation, par le jugement, du montant de la caution, 167. — Cas où l'étranger peut en être dispensé, *ibid.* et 423. — Il ne peut être admis au bénéfice de cession, 905.

Évasion. L'huissier est autorisé, en cas de rebellion, à établir garnison aux portes du débiteur pour empêcher son évasion, 785.

Exceptions. Différentes sortes d'exceptions, 166 *et suiv.* — Exceptions dilatoires, 174. — Ces dernières exceptions peuvent être proposées avec les défenses au fond, 186. — L'héritier, la veuve et la femme divorcée peuvent ne les proposer qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer, 187. — Les nouvelles exceptions peuvent seules entrer en taxe dans les causes d'appel, 465. Voyez *Caution, Nullité, Renvoi.*

Exécuteur testamentaire. Il peut assister à la levée des scellés, 932; — et à l'inventaire, 942.

Exécution des jugemens. Jusqu'à quelle somme les jugemens des juges de paix sont exécutoires par provision, 17. — Dans quels cas les tribunaux ordonnent l'exécution provisoire sans caution,

135. — Elle ne peut être ordonnée par un second jugement, 136. — Elle ne peut comprendre les dépens, 137. — L'exécution des jugemens doit être précédée de leur signification, 147. — Cas où les juges peuvent ordonner l'exécution de leur jugement, nonobstant l'opposition, avec ou sans caution, 155. — Quand un jugement est-il réputé exécuté, 159. — Quand celui d'un tribunal de commerce est-il exécutoire, 435. — L'exécution est arrêtée par l'opposition sur le procès-verbal de l'huissier, 438. — Après la présentation de caution, le jugement est exécutoire nonobstant l'appel, 441. — Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugemens, *ibid.* — L'appel est suspensif quand le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire, 457. — Comment peut être suspendue l'exécution de jugemens mal-à-propos qualifiés en dernier ressort, *ibid.* — Les tribunaux d'appel peuvent, au contraire, ordonner l'exécution provisoire de jugemens mal-à-propos qualifiés en premier ressort, *ibid.* — Autres cas relatifs à l'exécution provisoire, 458 *et suiv.* — Tribunaux auxquels appartient l'exécution des jugemens infirmés ou confirmés, 472. — Procédures pour l'exécution des jugemens, 517. — Le jugement qui reçoit une caution, est exécutoire nonobstant l'appel, 521. — Règles sur l'exécution forcée des actes, 545. — Cas où l'huissier a besoin d'un pouvoir spécial pour les exécutions, 556. — Exécution des ordonnances sur référé, 809 *et suiv.*; — du jugement qui ordonne la délivrance d'une expédition ou copie d'un acte, 840; — de celui qui ordonne un compulsoire, 847. — Heures, suivant les saisons, et jours auxquels il ne peut être fait de signification ni d'exécution sans une permission du juge, 1037. — Les avoués sont tenus d'occuper sur l'exécution des jugemens intervenus dans les causes où ils occupaient, 1038. Voyez *Appel, Avoué, Certificat, Contrainte par corps, Intimé, Jugemens, Tribunaux de commerce.*

Exécutoire. Celui qui est délivré pour remboursement de frais préjudiciaux dans une instance en inscription de faux, 220; —

pour vacations d'experts, 319; — pour l'excédant d'un compte, 535; — pour frais d'ordre, 769.

Expédition. Dans quel cas les jugemens non définitifs des juges de paix ne sont pas expédiés, 28. — Les greffiers des tribunaux ne peuvent délivrer d'expédition d'un jugement avant la signature de la minute, 139. — Comment les expéditions sont intitulées et terminées, 146. — Cas où le dépositaire fait des expéditions des pièces sujettes à une vérification d'écritures et dont la minute doit être représentée, 203. — Cas où les greffiers ne peuvent, sans autorisation, délivrer des expéditions de pièces, 245. — Formes à observer pour l'expédition des jugemens des tribunaux de commerce, 435. — Voies à prendre pour obtenir l'expédition d'un acte, 839 *et suiv.* — Les greffiers délivrent les expéditions des actes et procès-verbaux faits par le ministère des juges, 1040. Voyez *Acte, Dépositaires publics, Taxe.*

Experts. Serment qu'ils prêtent, 42 et 204. — Nomination d'experts pour une vérification d'écritures, 196. — Leurs opérations, 208. — Leur rapport est annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, 209. — Il n'a pas besoin d'affirmation, *ibid.* — Taxe de leurs journées et vacations, *ibid.* — Rapport commun des trois experts, qui ne doivent former qu'un seul avis, 210. — Comment se fait la preuve par experts en matière d'inscription de faux, 236. — Jugement qui ordonne un rapport d'experts, 302. — Nombre d'experts nécessaire pour une expertise, 303. — Serment, 305 et 315. — Récusations, 308 *et suiv.* — Nomination d'un nouvel expert dans le cas de récusation admise, 313; — et dans celui où l'expert n'accepte pas sa nomination, 316. — Frais et dommages-intérêts auxquels peut être condamné l'expert qui, après serment prêté, ne remplit pas sa mission, 316. — Rapport, 317. — Taxe des vacations, 318. — Cas où l'on ordonne une nouvelle expertise, 322. — Les juges non astreints à suivre l'avis des experts, 323. — Cas où il est nommé des experts dans des affaires soumises aux tribunaux de commerce, 429. — Dépôt de leur rapport au greffe, 431. —

Choix ou nomination d'experts pour assister à une levée de scellés, 935; — et pour estimer des biens, 955. — Dépôt de la minute de leur rapport, 957. — Experts pour une estimation dans un partage, 969 *et suiv.* Voyez *Cédule, Commission rogatoire, Inscription de faux, Rapport, Récusation, Sommation, Vérification d'écritures, Visite.*

Exploit. Énonciations que doivent contenir les exploits d'ajournement, 61. — Permission nécessaire pour donner un exploit le jour d'une fête légale, 63. — Énonciations que l'exploit doit particulièrement contenir en matière réelle ou mixte, 64. — Pièces dont il doit être donné copie, 65. — Mention du coût à mettre au bas de l'original et de la copie de l'exploit, 67. — Les exploits doivent être faits à personne ou domicile, 68. — A qui doivent être remises les copies dans le cas où l'on ne trouve personne au domicile, *ibid.* — Comment doivent être assignés l'État, les administrations, les communes, les sociétés, &c. 69. — Exploit par lequel une partie est appelée pour être présente à une prestation de serment, 121. — Formalités pour les exploits de saisie-arrêt et d'opposition, 559; — de saisie-exécution, 586; — de saisie-brandon, 626; — de saisie de rentes constituées, 637. — Aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi, 1030. Voyez *Ajournemens, Copie, Délais, Frais, Heure, Huissier, Jour, Nullité, Procès-verbal, Transport, Tribunaux de commerce.*

Exploitation. Cas de saisie d'animaux et ustensiles dans lequel le juge de paix peut nommer un gérent à l'exploitation des terres, 594. Voyez *Animaux, Gérent.*

Exposition. Celle de la vaisselle d'argent et des bagues et joyaux avant la vente, 621.

Expropriation. Elle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, 636. — Principes sur la provocation d'un ordre en cas d'aliénation autre que celle par expropriation, 775. — Voyez *Ordre, Saisie immobilière.*

ctinction. Cessation de poursuites qui opère l'extinction d'une instance, 397.

ctrait. Celui des saisies immobilières, que le greffier doit faire insérer au tableau placé dans l'auditoire du tribunal, 682. — Insertion du même extrait dans les journaux, 683. — Son affiche en forme de placard, 684. — Extrait des demandes en séparation de biens, et des jugemens qui les prononcent, pour être inséré aux tableaux placés dans les journaux et dans les tribunaux de première instance et de commerce, 866 à 868 et 872. — Pareille insertion, pour les jugemens qui prononcent une séparation de corps, 880. — Extraits à délivrer d'un procès-verbal de partage, 983. Voyez *Bureau des hypothèques.*

F

aillite. Désignation du tribunal devant lequel doivent être portées les demandes en matière de faillite, 59. — Un débiteur en faillite ne peut obtenir de délais pour l'exécution des jugemens rendus contre lui, 124.

ait et cause. Voyez *Prise de fait et cause.*

aits. Manière d'articuler et de dénier les faits dont une partie demande à faire preuve, 252. — Faits dont la preuve peut être ordonnée, 253 *et suiv.* Voyez *Enquête, Preuve.*

aits et articles. Les parties ont la faculté de se faire respectivement interroger sur faits et articles, 324. — Pouvoir spécial à donner par les administrations d'établissemens publics pour répondre sur faits et articles, 336. Voyez *Interrogatoire.*

alsification. Voyez *Faux.*

arines. Celles qu'on ne peut saisir, 592.

aussaires. On poursuit comme tels les greffiers qui délivrent expédition d'un jugement avant la signature de la minute, 139.

aux. Lorsqu'une partie déclare devant un juge de paix qu'elle veut s'inscrire en faux, le juge lui en donne acte et paraphe la

pièce, 14. — Le greffier commettrait un crime de faux en délivrant une expédition d'un jugement non encore signé, 136. — Procédure sur faux incident civil, 214 *et suiv.* — Le demandeur peut toujours se pourvoir en faux principal, 250. — Renvoi à faire par les tribunaux de commerce dans le cas où une pièce est arguée de faux, 427. — Le faux donne lieu à l'ouverture de la requête civile, 480. Voyez *Inscription de faux, Vérification des écritures.*

Femmes. Les causes des femmes non autorisées par leurs maris doivent, lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal, être communiquées au ministère public, 83. — Ce qu'elles doivent faire pour être autorisées à la poursuite de leurs droits, 861 *et suiv.* Voyez *Autorisation, Divorce, Inventaire, Séparation de biens, Séparation de corps.*

Fermages. On répute matières sommaires les demandes faites pour leur paiement, 404. — Les meubles, effets et fruits peuvent être saisis-gagés pour fermages échus, 819. Voyez *Indemnité, Loyers, Saisie-gagerie.*

Ferme. Il suffit, en matière réelle ou mixte, d'indiquer dans les exploits le nom et la situation de la ferme ou métairie dont il s'agit, 61.

Fête. Permission nécessaire pour donner un exploit les jours de fête légale, 63 et 1037. — Un débiteur ne peut être arrêté ces jours-là, 781.

Feuille d'audience. Le greffier doit y porter la minute des jugemens des juges de paix, 18. — Mention, qui dans les tribunaux se fait en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur impérial qui ont assisté aux jugemens, 138.

Feux. Il est procédé aux ventes judiciaires à l'extinction des feux, 708. Voyez *Adjudication, Bougies, Enchères.*

Fins de non-recevoir. Elles doivent être prononcées avant les défenses au fond, 186.

Folle Enchère. Cas de revente d'objets mobiliers à la folle enchère,

624. — Différence du prix dont le surenchérisseur est passible en cas de folle enchère, 712 et 744. — L'inexécution des clauses de l'adjudication donne lieu à la revente à la folle enchère, 715 et 737. — Certificat que le poursuivant doit se faire délivrer, 738. — Poursuite de la folle enchère, 739 *et suiv.* — Paiemens et justifications à faire pour empêcher la revente, 743. Voyez *Revente.*

Fond. Voyez *Provisoire.*

Fondés de pouvoir. La comparution des parties devant un juge de paix peut se faire par eux, 9. — Il en est de même en cas d'empêchement sur citation en conciliation, 53. — Fondé de procuration spéciale pour comparaître dans un tribunal de commerce, 421; — et pour présenter et affirmer un compte, 534. Voyez *Parties, Pouvoir.*

Forain. Faculté qu'a le créancier de saisir les effets appartenant à son débiteur forain, 822 *et suiv.*

Force armée. Cas où l'huissier chargé d'une arrestation est autorisé à la requérir, 785.

Force de chose jugée. Délai après lequel ne peut plus être reçu un désaveu à l'occasion d'un jugement qui a acquis force de chose jugée, 362. — La péremption en cause d'appel donne cette force au jugement, 469. — Cas dans lequel les jugemens passés en force de chose jugée sont exécutoires nonobstant la tierce opposition, 478. Voyez *Désaveu.*

Forclusion. Délai après lequel elle est encourue par les créanciers qui n'ont pas produit leurs titres dans une instance de contribution, 660; — ou qui n'ont pas pris communication des pièces dans une distribution par contribution, 664 et 756.

Formalités. Les jugemens peuvent être rétractés pour violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité, 480. — Formalités prescrites, sous peine de nullité, pour les saisies immobilières, 717. — Formalités particulières aux procès-verbaux d'emprisonnement, 783; — aux écrous, 789; — aux demandes en séparation de biens, 865 *et suiv.*; — aux oppositions à scellé,

927; — aux levées de scellés, 931; — aux inventaires, 943; — aux licitations et partages, 984. — Formalités à remplir par le curateur à une succession vacante, 1001 *et suiv.* Voyez *Nullité.*

Fossés. Citation et enquête pour usurpation de fossés, 3 et 38. Voyez *Clôture.*

Fournissemens. Voyez *Partage.*

Fourrages. Ceux qu'on ne peut saisir, 592.

Frais. Les demandes des avoués en paiement de frais sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — A quel tribunal doivent être portées les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, 60. — Frais alloués à un huissier pour déplacement, 62. — Mention du coût de l'exploit, qu'il doit faire au bas de cet acte, 67. — Cas où le gardien doit être privé des frais de garde, 603. — Prélèvement, par privilége, des frais de poursuite d'une distribution par contribution, 662. — Frais de poursuite dont le paiement peut aussi être ordonné par privilége sur le prix des adjudications, 716. — Collocation par préférence des frais de l'avoué qui a représenté les créanciers contestans, 768. — L'arrêt qui autorise l'emploi des frais d'ordre, autorise la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent, ou de la partie saisie, 769. — Frais à payer au dépositaire de pièces en cas de compulsoire, 851 *et suiv.* — Délai avant l'expiration duquel seront faits des réglemens sur leur taxe, 1042. Voyez *Caution, Collocation, Conciliation, Exécutoire, Experts, Lieu, Liquidation, Privilége, Production, Voyage.*

Fraude. Elle peut motiver une prise à partie, 505. — Cas où elle donne lieu à des dommages-intérêts, 722. Voyez *Collusion, Dol.*

Fruits. Mode des restitutions ordonnées, 129. — Manière de procéder à leur liquidation, 526 *et suiv.* — Saisie des fruits, 626 et 819. — Les créanciers peuvent faire faire la coupe et la vente des fruits saisis réellement et pendans par les racines, 688. — Quels

fruits sont immobilisés pour être distribués par ordre d'hypothèques, 689. Voyez *Dommages*, *Saisie-brandon*, *Saisie-gagerie*.

Fureur. Voyez *Interdiction*.

G

Gagerie. Voyez *Saisie-gagerie*.

Garantie. Délai qui s'accorde par le juge de paix pour la mise en cause des garans, 32. — Cas où il est statué séparément sur la demande en garantie, 33. — Les demandes en garantie sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — Devant quel tribunal doivent-elles être portées, 59. — Délai pour l'appel en garantie devant les tribunaux, 175; — et pour l'appel en sous-garantie, 176 *et suiv.* — Jugement d'un incident sur refus de délai, 180. — Cas où les personnes assignées devant un autre tribunal peuvent être renvoyées devant le leur, 181. — Prise de fait et cause dans le cas de garantie formelle, 182. — Le garanti peut assister dans la cause, *ibid.* — Intervention en garantie simple, 183. — Cas de jugement commun ou de disjonction des demandes originaire et en garantie, 184. — Les jugemens rendus contre les garans formels sont exécutoires contre les garantis, 185. — Il n'en est pas de même pour les dépens et les dommages-intérêts, *ibid.* — Cas d'exception, *ibid.* Voyez *Conciliation*.

Garde champêtre. Son établissement comme gardien d'une saisie-brandon, 628.

Gardiens. Ceux que l'huissier établit aux portes dont l'ouverture lui est refusée par les personnes chez lesquelles il est chargé de faire une saisie-exécution, 587. — Établissement d'un gardien aux effets saisis, 596 et 597. — Personnes que la parenté, l'alliance ou la domesticité empêchent de nommer gardiens, 598. — Signature du procès-verbal par le gardien, 599. — Obligations de ce gardien, 603 *et suiv.* — Cas dans lequel il peut demander sa décharge, 605 *et suiv.* — Cas où il est tenu de

représenter les objets saisis pour leur récolement, 611 et 612. — Le saisi-gagé peut être constitué gardien des effets, 821. — Cas où le saisissant peut être lui-même gardien, 823. — Garde des effets saisis-gagés, 825; — et saisis-revendiqués, 830. — Gardien de scellés, 914. Voyez *Geolier, Saisie-gagerie.*

Garnison. Circonstance dans laquelle l'huissier est autorisé à en établir une aux portes d'un débiteur qu'il est chargé d'arrêter, 783; — à celles d'une maison qu'on refuse d'ouvrir pour une saisie-revendication, 829; — et dans une maison où l'apposition de scellés éprouve des obstacles, 921.

Gens de l'art. Voyez *Cédule, Experts, Visite.*

Geolier. Il doit transcrire sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation de la personne à lui amenée, 790. — Faute de représentation de ce jugement, il peut refuser de la recevoir, *ibid.* Voyez *Écrou.*

Gérent. Celui que le juge de paix peut établir à l'exploitation des terres, en cas de saisie d'animaux et ustensiles servant au labourage, 594.

Grains. Ceux qu'on ne peut saisir, 592.

Greffe. Productions qui s'y font dans les affaires qu'on instruit par écrit, 96 *et suiv.* — Registre tenu à cet effet, 108. — Signature du rapporteur et émargement des avoués pour la décharge du greffier, 114 et 115. — Communication de pièces par dépôt au greffe, 189. — Dépôt de pièces arguées de faux, 196. Voyez *Communication, Dépôt, Minutes, Production, Registre.*

Greffiers des justices de paix. Ils doivent porter les minutes des jugemens sur la feuille d'audience et les signer, 18. — Ils accompagnent les juges dans les transports sur le lieu, 30. — C'est à eux que sont signifiés les actes de récusation, 45. — Il leur est laissé copie des procès-verbaux de saisie immobilière, 676. — Ils doivent garder, jusqu'à la levée des scellés, les clefs des serrures sur lesquelles les scellés ont été apposés, 915. — Ils ne peuvent, jusqu'à cette levée, aller dans la maison, *ibid.* Voyez *Certificat.*

Greffiers des tribunaux. Époque à laquelle ils font aux rapporteurs la remise des pièces produites, 109. — Le greffier assiste le juge commis pour recevoir une prestation de serment, 121. — Il signe la minute des jugemens, 139. — Injonctions faites aux greffiers relativement à la remise des pièces qui ont servi dans une instruction en matière de faux, 241 à 244. — Pièces dont ils peuvent ou ne peuvent pas délivrer copie ou expédition, 245. — Envoi aux greffiers des tribunaux d'appel, de pièces relatives aux récusations, 393 *et suiv.* — Extrait des saisies immobilières, que le greffier est tenu d'insérer dans un tableau, 682. — Pareille insertion à faire pour les demandes en séparation de biens, 866. Voyez *Amende, Certificat, Expédition, Faussaires, Greffe, Intimation, Interdiction, Juges, Minutes, Qualités, Procès-verbaux, Registre, Vérification d'écritures, Visa.*

Griefs. Délai pour la signification des griefs contre un jugement, 462.

Grosse. On ne peut grossoyer ni l'original du placard contenant l'extrait d'une saisie immobilière, ni le procès-verbal d'apposition, 686. — Voie à prendre pour obtenir une seconde grosse d'un acte, 844. Voyez *Acte, Écritures.*

H

Habits. Ceux qu'on ne peut saisir, 592.

Haies. Voyez *Clôture, Usurpation.*

Héritage. Les exploits donnés en matière réelle ou mixte, doivent énoncer sa nature, 64.

Héritiers. Délais à eux accordés pour faire inventaire et pour délibérer, 174. — Cas où, même après les délais, les héritiers peuvent encore se porter héritiers bénéficiaires, *ibid.* — Ils peuvent assister à la levée des scellés, 932; — convenir des notaires, commissaires-priseurs et experts, 935; — assister à l'inventaire,

942; — se faire autoriser à vendre les meubles avant de prendre qualité, 986.

Héritiers bénéficiaires. Cas où ils peuvent être personnellement condamnés aux dépens, 132. Voyez *Bénéfice d'inventaire, Dommages-intérêts.*

Heure. Désignation des heures auxquelles on ne peut, sans une permission particulière, faire, dans les différentes saisons, des significations ou exécutions, 1037. Voyez *Jour.*

Homologation. Manière de procéder à l'égard des délibérations sujettes à homologation, 885 *et suiv.* — Ce que doit porter l'homologation d'un conseil de famille relative à l'aliénation de biens immeubles des mineurs, 955. — Homologation d'un procès-verbal de partage, 982. Voyez *Conseil de famille, Transaction.*

Huissier de justice de paix. Il doit indiquer dans les citations son nom et son immatricule, 1. — Par quels huissiers les citations doivent être notifiées, 4. — Parens pour lesquels il ne peut instrumenter, *ibid.* — Signification des jugemens, 13 et 20; — des citations en conciliation, 52. Voyez *Alliance, Empêchement, Parenté.*

Huissier dans les tribunaux. Son nom, sa demeure et son immatricule doivent être mentionnés dans les exploits d'ajournement, 61. — Parens et alliés pour lesquels l'huissier ne peut instrumenter, 66. — Frais et dommages-intérêts qu'il supporte quand un exploit est déclaré nul par son fait, 71. — Cas où il peut être personnellement condamné aux dépens, 132. — Huissiers à commettre pour la signification des jugemens rendus par défaut dans les tribunaux de commerce, 435. — Témoins par lesquels les huissiers se font accompagner pour les saisies-exécutions, 585. — Responsabilité des huissiers pour le prix des ventes, 625. — Huissier particulièrement commis pour faire un nouveau commandement à un débiteur susceptible d'emprisonnement, 784. Voyez *Commission, Dépens, Dommages-intérêts, Exploit, Frais, Interdiction, Nullité, Officiers ministériels, Pouvoir, Qualités, Recors.*

Hypothèques. Transcription à faire au bureau des hypothèques, des procès-verbaux de saisie immobilière, 677 et 678. Voyez *Bureau des hypothèques, Frais, Inscription.*

I

Imbécillité. Voyez *Interdiction.*

Immatricule. Celle de l'huissier doit être énoncée dans les citations, 1; — et dans les exploits, 61.

Immeubles. Les objets que la loi déclare immeubles par destination, ne peuvent être saisis, 592. Voyez *Enchères, Saisie immobilière, Vente.*

Impression. Celle des jugemens qui ordonnent une suppression d'écrits, 1036.

Improbation. Voyez *Approbation.*

Incarcération. Voyez *Élargissement, Emprisonnement.*

Incident. Jugement sommaire d'un incident sur refus de délai pour appeler garant, 180; — et sur refus par un avoué de remettre des pièces communiquées, 192. — Différentes sortes d'incidens, 337 *et suiv.* — Incidens sur la poursuite de saisie immobilière, 718 *et suiv.* Voyez *Demande.*

Incompétence. Les tribunaux de commerce doivent renvoyer, même sans déclinatoire, lorsqu'ils sont incompétens à raison de la matière, 424. — Délai pour l'appel des jugemens pour cause d'incompétence, 454. Voyez *Déclinatoire, Renvoi.*

Indemnité. Devant quel juge de paix doivent être portées les demandes pour indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, 3. — Visite des lieux pour apprécier la valeur d'indemnités réclamées, 41.

Indices. Lorsque des indices de faux ou de falsification résultent de la procédure, un mandat d'amener est délivré contre les auteurs ou complices vivans.

Indivision. Formalités à suivre pour les partages et licitations

tendant à faire cesser une indivision à laquelle des mineurs ont intérêt, 984.

Inhumation. Voyez *Scellés.*

Inimitié. On place l'inimitié capitale au rang des causes de récusation de juges, 378.

Injonctions. Celles que les tribunaux peuvent faire selon les circonstances, 1036.

Insaisissable. Objets qui ne peuvent être saisis, 581 et 592.

Inscription. Extrait de toutes les inscriptions existantes, à annexer à un procès-verbal d'ordre 752. — Décharge à faire par le conservateur sur chaque inscription, du montant des sommes pour lesquelles les créanciers sont colloqués, 773. — Tout créancier peut s'inscrire pour conserver les droits de son débiteur, 778. — Délai après lequel les créanciers qui n'ont pas formé leur inscription antérieurement à l'aliénation d'un immeuble, ne sont plus recevables à requérir la mise aux enchères, 834. Voyez *Radiation.*

Inscription de faux. Ce que doit faire le juge de paix dans le cas où une partie déclare vouloir s'inscrire en faux contre la pièce devant lui présentée, 14. — Cas où l'inscription en faux incident civil peut avoir lieu, 214. — Sommation qui doit la précéder, 215. — Déclaration sur la sommation, 216. — Rejet de la pièce, qui peut être la suite de cette déclaration, 217. — Poursuite en inscription de faux, si le défendeur à la sommation déclare vouloir s'en servir, 218. — Délai pour la remise de la pièce arguée de faux au greffe, 219. — Demande en rejet à défaut de remise, 220. — Ordre d'apport de la minute au greffe, 221. — Cas où la poursuite peut être continuée sans apport de la minute, 222. — Jour à compter duquel court le délai pour l'apport de la minute, 223 *et suiv.* — Procès-verbal constatant la remise des pièces et leur état, 226. — Par qui il est dressé, et par qui les pièces sont paraphées, 227. — Communication des pièces au demandeur, 228. — Moyens de faux, 229 *et suiv.* — Preuve, tant par titres que par témoins, 233. — Preuve par experts, 236.

— Poursuite du jugement après l'instruction achevée, 238. — Délivrance de mandats d'amener en cas d'indices de complicité, 239. — Cas où il est sursis à statuer sur le civil jusqu'après le jugement du faux, 240. — Autre où il y a lieu à une surséance sur un chef du jugement jusqu'à l'expiration des délais de l'appel, de la requête civile et de la cassation, 241. — Amende et dommages-intérêts contre le demandeur en faux qui succombe, 246. — Cas où l'amende est ou n'est pas encourue, 247 et 248. — Homologation nécessaire pour l'exécution d'une transaction sur la poursuite d'un faux incident, 249. — Le demandeur peut toujours se pourvoir par la voie criminelle en faux principal, 250. — Aucun jugement ne peut être rendu en matière de faux sans conclusions du ministère public, 251. Voyez *Faux*, *Moyens*, *Récusation*.

Insolvabilité. Celle du garant rend le garanti passible des dépens et des dommages-intérêts, 185. — Les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires d'immeubles pour des personnes dont l'insolvabilité est notoire, 713.

Instance. Toute demande principale introductive d'instance doit être précédée d'un appel en conciliation, 48. — Incidens qui ne peuvent retarder le jugement d'une affaire en état, 342. — Quand une affaire est-elle regardée comme en état, 343. — Cas où des procédures sont nulles dans des affaires non encore en état, 344. — Toute instance est éteinte par la cessation de poursuites pendant trois ans, 397. Voyez *Affaire*, *Cause*, *Conciliation*, *Demande*, *Péremption*, *Procédure*, *Reprise d'instance*.

Instruction. Dans quel cas le tribunal ordonne qu'une affaire sera instruite par écrit, 95. — Procédure, 96 *et suiv.* — Rapport, 111. — Conclusions du procureur impérial, 112. — Jugement, 113 *et suiv.* — Remise des pièces au greffe, 114. — Instruction dans les tribunaux de commerce, 414 *et suiv.*; — dans ceux d'appel, 443 *et suiv.*

Instrumens. Ceux qu'on ne peut saisir, 592.

Insulte. Procès-verbal à dresser par le juge de paix en cas

d'insulte, ou irrévérence grave envers lui, 11. — Peine pour insulte envers tout officier public en fonctions, 555. Voyez *Emprisonnement*.

Interdiction. Elle est encourue par un avoué qui ne rétablirait pas les productions à lui communiquées, 107; — par les avoués ou huissiers qui auraient compromis l'intérêt des parties, 132; — par un greffier pour remise de pièces qui ont servi à une instruction en matière de faux, 241 à 245. — Elle a lieu contre un désavoué, 360. — Elle peut être prononcée contre un huissier qui refuserait de justifier de l'existence du saisissant, 562. — Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, doivent être énoncés dans la demande en interdiction, 890. — Communication de la requête au ministère public, 891. — Interrogatoire, 893. — Enquête, *ibid.* — Appel du jugement, 894. — Procédure sur une demande en main-levée d'interdiction, 896. — Affiche du jugement qui prononcerait défenses de plaider, emprunter, &c. sans assistance d'un conseil, 897. — Le juge de paix ni le greffier ne peuvent entrer, sous peine d'interdiction, dans la maison où les scellés sont apposés, 916. Voyez *Autorisation*, *Conseil*.

Interdits. Les demandes qui les intéressent, sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — Elles doivent être communiquées au ministère public, 83.

Intérêts. Cas dans lequel la citation en conciliation les fait courir, 52. — Époque à laquelle leur cours cesse pour les sommes admises en distribution, 672. — Les créanciers sont garans des intérêts que le retard de leurs productions a empêché de courir, 757. — Les intérêts et arrérages cessent de courir pour les créanciers utilement colloqués, 767. — Contre qui la partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manquent, ont à cet égard leur recours, 770. — Cessation des intérêts d'une somme consignée, 816.

Interlignes. Voyez *Ratures*.

Interlocutoire. Délai avant l'expiration duquel doivent être jugées

définitivement les causes dans lesquelles a déjà été jugé un interlocutoire, 15. — Quels jugemens sont réputés interlocutoires, 452. Voyez *Péremption.*

Interpellations. Il peut en être fait par le juge-commissaire aux témoins, mais la partie n'en peut faire directement, 273 et 276. Voyez *Amende, Interrogatoire, Témoins.*

Interrogatoire. Requête sur laquelle peut être ordonné un interrogatoire sur faits et articles, 325. — Devant qui il est procédé à cet interrogatoire, *ibid.* — Transport du juge en cas d'empêchement légitime de la partie, 328. — Assignation, 329. — Ce qui a lieu si l'assigné ne comparaît pas, 330. — Réponses à faire en personne par l'interrogé, 333. — Lecture de l'interrogatoire avec interpellation et sa signature, 334. — Signification de l'interrogatoire sans écritures, 335. — Interrogatoire dans une demande en interdiction, 893. Voyez *Commission, Faits et articles.*

Interruption. Voyez *Témoins.*

Intervention. Les demandes en intervention sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — Intervention en garantie simple, 183. — Comment l'intervention doit être formée, 339. — Elle ne peut retarder le jugement de la cause principale, 340. — Cas où l'incident est porté à l'audience, 341. — Manière de former les demandes en intervention, 406. — De quelles personnes l'intervention peut être reçue sur l'appel, 466. — Les créanciers peuvent intervenir sur une demande en séparation de biens, 871. Voyez *Conciliation, Garantie.*

Intimation. Quelles parties peuvent être intimées sur l'appel d'un jugement en matière de contribution, 669. — Le débiteur qui interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à une saisie, est tenu d'intimer sur cet appel et de faire viser l'intimation au greffe, 726. — L'appel d'un jugement qui a statué sur des moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière, doit être interjeté avec intimation, 734. — Notification au

greffier, qui vise, *ibid.* — On peut intimer l'avoué du dernier créancier colloqué sur l'appel d'un jugement d'ordre, 764.

Intimé. Il peut appeler incidemment en tout état de cause, 443; — et faire ordonner l'exécution provisoire, quand le tribunal a omis, quoique autorisé, de la prononcer par le jugement, 458.

Intitulé. Celui que les jugemens doivent porter pour être mis à exécution, 545.

Inventaire. Délais accordés à l'héritier, à la veuve, et à la femme divorcée ou séparée de biens, qui est assignée comme commune, pour faire inventaire et pour délibérer, 174. — Cas où un nouveau délai peut être accordé, *ibid.* — On ne peut apposer les scellés après la confection de l'inventaire, 923. — Délai avant lequel l'inventaire ne peut être fait, 928. — Manière dont on y procède, 937. — Par quelles personnes l'inventaire des biens d'une succession peut être requis, 941. — En présence de qui cet inventaire doit être fait, 942. — Formalités particulières à cet acte, 943. — Référé sur les difficultés, 944. — Inventaire auquel doit faire procéder un curateur à une succession vacante, 1000. — Autres formalités à remplir, 1001 *et suiv.* Voyez *Bénéfice d'inventaire, Exceptions.*

Irrévérence. Emprisonnement auquel peut donner lieu celle commise envers un juge de paix, 11. Voyez *Insulte.*

J

Jaugeage. Voyez *Marchandises.*

Jonction. Indications que doivent seulement contenir les assignations données en vertu de jugement de jonction, 1034.

Jouissance. Voyez *Indemnité.*

Jour. Les citations devant les juges de paix doivent contenir la date du jour où elles sont faites, et celle du jour et de l'heure de la comparution, 1. — Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont comptés dans le délai fixé pour les ajournemens, citations, sommations et autres actes faits à

personne ou domicile, 1033. — Permission nécessaire pour faire des significations ou exécutions les jours de fête légale, 1037. Voyez *Délais*, *Heure*.

Journaux. Les ventes d'objets saisis sont annoncées par eux dans les villes où il y en a, 617, 620 et 621, 703 *et suiv.* — Il en est de même des demandes en séparation de biens et des jugemens qui les prononcent, 868 et 872; — ainsi que des jugemens de séparation de corps, 880. — Annonces des ventes d'immeubles appartenant à des mineurs, 962.

Journées. Taxe de celles des experts pour une vérification d'écritures, 209.

Joyaux. Les bagues et joyaux doivent être estimés avant de procéder à leur vente, 621.

Jugement d'adjudication. Voyez *Adjudication*.

Jugemens arbitraux. Signature de ces jugemens, 1016. — Ils ne sont pas sujets à l'opposition, *ibid.* — Il faut une ordonnance pour les rendre exécutoires, 1020 et 1021. — On ne peut les opposer à des tiers, 1022. — Où se porte l'appel des jugemens arbitraux, 1023. — Exécution provisoire, 1024. — Amende, 1025. — Requête civile, 1026. — Moyens qui ne peuvent être proposés pour ouvertures, 1027. — Pourvoi en nullité, *ibid.* — Cas où il n'est pas besoin de se pourvoir par appel ni par requête civile, mais par opposition, à l'ordonnance d'exécution, 1028. — Cas de recours en cassation, *ibid.*

Jugemens des juges de paix. Déclaration à signer par les parties qui soumettent volontairement un différend à la décision du juge, 7. — Exécution provisoire des jugemens portant condamnation à une amende ou à un emprisonnement, 12. — Le jugement rendu sur le fond après le délai qui opère péremption d'instance, doit être annullé, 15. — Mode d'exécution, 17. — Transcription et signature des minutes, 18. — Cas dans lequel il y a lieu à rendre un jugement par défaut, 19. — Jugement sur les actions possessoires, 23 *et suiv.* — Principes sur les jugemens préparatoires et interlocutoires et sur leur exécution, 28 *et suiv.* —

Énonciations que doit contenir le jugement d'une cause dans laquelle ont été entendus des témoins, sans qu'il ait été dressé de procès-verbal, 40. — Nomination de gens de l'art par le jugement qui ordonne une visite, 42. — Faculté de juger sur le lieu, *ibid.* — Énonciations du jugement lorsqu'il n'y a pas eu de procès-verbal, 43. Voyez *Affiche*, *Appel*, *Caution*, *Défaut*, *Exécution*, *Interlocutoire*, *Opération*, *Opposition*, *Renvoi*.

Jugemens des tribunaux. Ceux qui, dans les procès par écrit, sont rendus sur les pièces produites par une seule des parties, ne sont pas susceptibles d'opposition, 113. — Les jugemens sont rendus à l'audience à la pluralité des voix, 116. — Ce qui a lieu en cas de partage d'opinions, 117 et 118. — Jugement qui ordonne la comparution des parties ou un serment, 119 *et suiv.* — Délais accordés par des jugemens, 122 *et suiv.* — Contrainte par corps pour l'exécution, 127. — Condamnation en des dommages-intérêts, 128; — à une restitution de fruits, 129; — aux dépens, 130. — Distraction des dépens au profit des avoués, 133. — Cas où il y a lieu à l'exécution provisoire, 135. — Cette exécution ne peut être ordonnée pour les dépens, 137. — Signature des minutes, 138 *et suiv.* — Ce que doit contenir la rédaction des minutes des jugemens, 141. — Qualités sur lesquelles cette rédaction est faite, 142. — Formules pour les expéditions, 146. — Signification des jugemens, 147 et 148. — Jugement par défaut, 149. — Jugement de jonction d'un défaut, 153. — Cas où un jugement peut ordonner qu'il sera exécuté nonobstant opposition, 155. — Huissier à commettre pour la signification d'un jugement par défaut rendu contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, 156. — Délai après lequel le défaut d'exécution le rend nul, *ibid.* — Dans quel cas un jugement est-il réputé exécuté, 159. — Les demandes en renvoi sont jugées sommairement, 172. — Il en est de même d'un incident sur le refus fait par le demandeur d'accorder délai pour la demande en garantie, 180. — Les jugemens rendus contre

les garans formels sont exécutoires contre les garantis, 185. — Jugement qui ordonne une vérification d'écritures, 196. — Jugement en matière de faux, 242 à 251. — Jugement qui ordonne une preuve de faits, 254; — un rapport d'experts, 302 et 305. — Jugement sur récusation d'experts, 312; — sur une reprise d'instance, 350; — sur une demande en réglement de juges, 364. — Jugement préparatoire sur une demande en renvoi, 371. — Cas où il y a lieu à l'admission de cette demande, 373. — Amende et dommages-intérêts en cas de rejet, 374. — L'appel du jugement de renvoi est suspensif, 376. — Les jugemens en matière de récusation sont susceptibles d'appel, 391. — Rédaction des jugemens en matière de commerce, 433. — Leur exécution, 435. — Règles sur l'appel des jugemens, 443 *et suiv.* — Quels jugemens sont réputés préparatoires ou interlocutoires, 452. — Principes sur les cas d'exécution provisoire, 458 *et suiv.* — Cas où il peut être statué en même temps sur l'appel d'un jugement interlocutoire et sur l'appel au fond, 472. — Voies extraordinaires pour attaquer les jugemens, 474 *et suiv.* — Cas où les jugemens peuvent être rétractés, 480. — Règles sur leur exécution, 517 *et suiv.* — Formalités qui doivent être remplies pour l'exécution forcée des jugemens, 545. — Jugement sur contestation entre créanciers dans une distribution, 668. — Jugement d'adjudication, 714; — d'ordre, 762; — qui déclare des offres valables, 816; — qui ordonne la délivrance de l'expédition ou de la copie d'un acte, 839. — Jugement qui prononce une interdiction, 895 et 897. — qui admet au bénéfice de cession, 902 *et suiv.*; — qui homologue une délibération pour la vente de biens appartenant à des mineurs, 955; — un partage, 981. — Les tribunaux peuvent ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens, 1036. Voyez *Appel, Comparution, Contrariété, Défaut, Dommages-intérêts, Écritures, Exécution, Expédition, Force de chose jugée, Interlocutoire, Intitulé, Mandement, Minutes, Opposition, Preuve, Prise à partie, Qualités, Requête civile, Sursis, Tierce Opposition.*

Juges. Ils ne peuvent être chargés de la défense des parties, 86.

— Causes qu'ils peuvent néanmoins plaider, *ibid.* — Peines encourues par ceux qui les menacent ou les outragent dans l'exercice de leurs fonctions, 91 et 92. — Ils doivent déclarer à la chambre les causes de récusation qu'ils connaissent en leur personne, 380. — Règles à observer pour les actes et procès-verbaux du ministère du juge, 1040. — Assistance du greffier, *ibid.* Voyez *Jurisconsultes, Magistrats, Prise à partie, Récusation, Réglement de juges.*

Juges-commissaires. Leur nomination pour une vérification d'écriture, 196. — Manière de procéder, 199 *et suiv.* — Nomination d'un juge-commissaire pour une inscription en faux incident civil, 219. — Procédure, 221 *et suiv.* — Opération du juge-commissaire pour une enquête, 259 *et suiv.* — Cas où l'enquête peut être recommencée à ses frais, 292. — Nomination d'un juge-commissaire pour une descente sur les lieux, 295 *et suiv.*; — pour une expertise, 305; — pour un interrogatoire sur faits et articles, 325; — pour une reddition de compte, 530; — pour une contribution, 658; — pour un ordre, 751; — pour faire un rapport sur une demande en envoi en possession des biens d'un absent, 859; — sur une demande en homologation d'une délibération de conseil de famille, 885; — sur une demande en partage, 969. Voyez *Distribution, Enquête, Experts, Ordre, Récusation.*

Juges de paix. Les parties peuvent se présenter volontairement devant un juge de paix, quoiqu'il ne soit pas leur juge naturel, et en ce cas ce dernier peut juger leur différend, 7. — Les causes soumises aux juges de paix sont par eux jugées à la première audience ou sur remise de pièces, 13. — Motifs de récusation des juges de paix, 44. — Cas dans lesquels le juge de paix doit viser des originaux d'exploits, 69. — Les juges de paix peuvent être commis par les tribunaux de commerce pour entendre les parties, 428. — Les huissiers se retirent devant eux lorsqu'il s'agit de requérir une ouverture de portes, 587. — Ils peuvent établir un gérent à l'exploitation des terres dans le

cas de saisie d'animaux et ustensiles qui y servent, 594. — C'est par eux ou par leurs suppléans que se font les appositions de scellés, 907 et 912. — Les juges de paix sont chargés de l'apposition des scellés, 916. — Ils ne peuvent aller, jusqu'à la levée des scellés, dans la maison où l'apposition en a été faite, 915. — Présentation par le juge de paix au président du tribunal de première instance, des paquets trouvés cachetés lors d'une apposition de scellés, et dont celui-ci fait l'ouverture, 918. — Ce que le juge de paix peut, en certains cas, faire par provision lorsqu'il trouve les portes fermées, 921. Voyez *Audience, Comparution, Dommages-intérêts, Insulte, Jugemens, Portes.*

Jurisconsultes. Cas où il en est appelé pour le jugement des causes d'appel, 468.

Justice. Voyez *Déni de justice.*

Justice de paix. Formalités pour les citations qui s'y donnent, 1. — Règles pour la désignation du juge de paix suivant la nature des matières, 2 et 3. — Audiences des juges de paix, 8.

L

Labourage. Voyez *Animaux.*

Lacération. Voyez *Pièces.*

Légataire universel. Il peut assister à la levée des scellés ainsi que le légataire à titre universel, 932. — Choix de notaires, commissaires-priseurs ou experts, 935.

Legs. Voyez *Dons, Pauvres.*

Levée de scellés. Voyez *Scellés.*

Libération. Voyez *Offres.*

Liberté. Les demandes de mise en liberté sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49.

Licitation. Elle peut être poursuivie par la partie la plus diligente, 966. — Cas d'ordonner la vente par licitation, 970. — Circonstance dans laquelle il n'y a pas lieu à licitation, quoique

chaque immeuble ait été déclaré séparément non partageable, 974. Voyez *Lots*, *Partage*.

Lieu. Cas où les témoins peuvent être entendus sur le lieu, 38. — Cas où l'on procède à la visite des lieux, 41. — Circonstances dans lesquelles les tribunaux peuvent ordonner la descente de l'un des juges sur les lieux, 295. — Procès-verbal, 297. — Seul cas où la présence du ministère public y soit nécessaire, 300. — Consignation des frais de transport, 301. Voyez *Transport*.

Liquidation. Celle des condamnations prononcées sur le possessoire doit précéder l'action au pétitoire, 27. — Les dommages-intérêts doivent être liquidés par le jugement qui y condamne, 128. — Liquidation de ceux qui n'ont pas été fixés par le jugement, 523. — Celle des fruits, 526; — des dépens et frais, 543. — Liquidation en argent qui doit précéder la contrainte par corps pour les objets susceptibles de liquidation, 552. — Liquidation des frais de poursuite d'ordre et de radiation, 759, 762 et 766.

Livres. Ceux qu'on ne peut saisir, 592. — Somme jusqu'à concurrence de laquelle ceux qui concernent la profession du saisi sont insaisissables, *ibid.* — Dépôt au greffe des livres de celui qui réclame le bénéfice de cession, 898.

Locataires. Droit des principaux locataires de maisons ou de biens ruraux, 819. Voyez *Indemnité*.

Lois. Voyez *Abrogation*.

Lots. Comment ils sont composés, 975 *et suiv.* — Cohéritier chargé de leur formation, 978. — Rapport qui établit leur composition, 979. — Tirage des lots, 982. Voyez *Licitation*, *Partage*.

Loyers. Les demandes en paiement de loyers ou fermages sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — Ces demandes sont réputées matières sommaires, 405. — Le propriétaire peut, dans une distribution par contribution, faire préliminairement statuer sur son privilége pour les loyers, 661. Voyez *Bail*, *Conciliation*, *Indemnité*, *Privilége*, *Saisie-gagerie*.

M

Machines. Celles qu'on ne peut saisir, 592.

Magistrats. Seules causes qu'ils puissent défendre devant les tribunaux, 86. Voyez *Juges, Procureurs généraux et impériaux.*

Main-levée. Les demandes en main-levée d'opposition sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — Ces demandes doivent être formées devant le tribunal de la partie saisie, 567. — Les jugemens qui prononcent une main-levée, ne sont exécutoires par des tiers ou contre eux que sur un certificat de signification à la partie condamnée, et une attestation du greffier qu'il n'existe ni opposition ni appel, 548. — Cas où les sous-locataires peuvent obtenir main-levée des saisies-gageries faites entre leurs mains, 820. — Instruction d'une demande en main-levée d'interdiction, 896. Voyez *Interdiction, Opposition, Saisie.*

Maire. L'huissier qui ne trouve pas la partie en son domicile, doit laisser copie de la citation ou de l'exploit au maire ou à l'adjoint de maire de la commune, lequel vise l'original, 4 et 68. — — Assignation à donner en sa personne ou en son domicile, 69. — Copie doit lui être laissée du procès-verbal de saisie immobilière, 676. Voyez *Portes, Scellés, Visa.*

Maison. Ordre et formalités sans lesquels un débiteur ne peut être arrêté dans une maison quelconque, 781. Voyez *Propriétaires, Saisie-gagerie.*

Maison commune. Les nom, profession et demeure du débiteur qui obtient le bénéfice de cession, doivent être affichés dans le lieu des séances de la maison commune, où il réitère sa cession en personne, s'il n'y a pas de tribunal dans le lieu, 901 et 903.

Majeurs. On ne peut, dans les ventes volontaires, mettre aux enchères en justice les immeubles appartenant aux majeurs et maîtres de leurs droits, 746. — Comment se vendent les biens appartenant à des majeurs, 953.

Mandat d'amener. Cas où il en est délivré en matière de faux, 239; — et dans une enquête, 264.

Mandataire. Celui qui assiste à une levée de scellés pour tous les opposans, 932. — Mandataire particulier pour l'opposant qui aurait des intérêts contraires, 933. — Quels opposans ne peuvent concourir au choix d'un mandataire commun, 934.

Mandement. Celui par lequel les jugemens doivent être terminés, 545. — Celui qui doit être délivré aux créanciers pour leur paiement dans une contribution de deniers, 665 et 671.

Marchandises. Nomination d'experts faite par un tribunal de commerce pour visite et estimation de marchandises, 429. — Pesage, mesurage et jaugeage de marchandises saisies, 588.

Mari. Voyez *Autorisation.*

Masses. Voyez *Partage.*

Matière. Devant quel juge de paix doit être donnée une citation en matière purement personnelle ou mobilière, 2. — Désignation du tribunal où les diverses assignations doivent être données suivant la nature des matières, 59. — Énonciations que les exploits doivent contenir en matière réelle ou mixte, 64. — Quelles matières sont réputées sommaires, 404. — Leur jugement, 405. Voyez *Compétence.*

Méconnaissance. Lorsqu'elle ne porte que sur une partie de la pièce à vérifier, le surplus peut servir de pièce de comparaison, 199.

Menaces. Voyez *Outrages.*

Mercuriales. Leur usage pour la liquidation des fruits à restituer, 200.

Mesurage. Voyez *Marchandises.*

Métairie. Voyez *Ferme.*

Meubles. Voyez *Propriétaires, Saisie-gagerie, Vente.*

Mineurs. Les demandes qui les intéressent, sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — Elles doivent être communiquées au ministère public, 83. — Cas où les mineurs peuvent

peuvent être admis à se pourvoir par requête civile, 481. Voyez *Avis de parens, Homologation, Péremption, Tuteur, Vente.*

Ministère public. Causes qui doivent lui être communiquées, 83, 112, 202, 249, 251, 311, 359, 371, 385, 498, 668, 762, 782, 795, 805, 856, 858, 859, 862, 863, 879, 885, 886, 891, 892, 900, 911, 987, 988, 1039. Voyez *Communication, Conclusions, Lieu, Procureurs généraux et impériaux, Récusation, Scellés.*

Ministres. Cas où les assignations sont données à la personne des ministres de la marine ou des relations extérieures, et où ils doivent viser les exploits, 69.

Minutes. Transcription et signature de celles des jugemens rendus par des juges de paix, 18. — Le greffier de justice de paix qui se transporte avec le juge pour une visite, &c. doit apporter la minute du jugement préparatoire, 30. — Le président et le greffier du tribunal de première instance doivent signer la minute des jugemens, 138. — Ordonnance pour l'apport au greffe, de la minute d'une pièce arguée de faux, 221 *et suiv.* — Les minutes des ordonnances sur référé sont déposées au greffe, 810. — Cas dans lequel le juge peut, sur cette minute, ordonner l'exécution de son ordonnance, 811. — Les greffiers gardent les minutes des actes et procès-verbaux faits par les juges, 1040. Voyez *Écritures, Faux, Jugemens.*

Mise à prix. Cas où le poursuivant demeure adjudicataire pour la mise à prix d'immeubles saisis, 698.

Mise aux enchères. Voyez *Enchères.*

Mise en cause. Celle des garans, 32.

Mise en liberté. Voyez *Liberté.*

Mobilier. Voyez *Vente.*

Mois. L'énonciation du jour, du mois et de l'année, doit être faite dans les citations, 1; — et dans les exploits, 61.

Mort. Celle d'une partie n'interrompt pas le jugement d'une affaire en état, 342. — Nullité des procédures faites dans les

affaires non en état après la notification de la mort d'une des parties, 344. — La mort de la partie condamnée suspend les délais de l'appel, 447.

Moulins. Lieu où il doit être procédé à la vente des moulins sur bateaux, 620.

Moyens. Ceux de la demande doivent être sommairement énoncés dans une citation, 1; — dans une opposition au jugement d'un juge de paix, 20; — dans un exploit d'ajournement, 61. — Requête contenant les moyens dans une instruction par écrit, 96; — et ceux d'opposition à un jugement par défaut, 161. — Les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entrent pas en taxe, 162. — Signification des moyens de faux, 229. — Admission, rejet ou jonction de ces moyens, 231. — Preuve des moyens admis, 232. — Énonciation de ceux qui ont été déclarés pertinens et admissibles dans le jugement qui permet la preuve, 233. — Les pièces contenant de nouveaux moyens peuvent seules être taxées en cause d'appel, 465. — On ne discute sur requête civile que les seuls moyens d'ouverture, 500. — Époque à laquelle doivent être proposés les moyens de nullité dans une saisie de rentes, 654; — et dans une saisie immobilière, 733 et 735. Voyez *Défenses, Écriture, Requête.*

Myriamètres. Voyez *Délais.*

N

Négligence. Celle qui, dans les saisies immobilières, peut donner lieu à une demande en subrogation à la poursuite, 722.

Noms. Ceux du demandeur, de l'huissier et du défendeur, doivent être indiqués dans les citations, 1; — et dans les ajournemens, 61. — Noms à porter dans les procès-verbaux d'apposition de scellés, 914; — dans les inventaires, 943.

Notaire. Consentement qui peut être donné par un majeur ayant intérêt à un immeuble saisi réellement, à ce que la vente en

soit faite aux enchères devant notaires, 747. — Voies à prendre pour obtenir d'un notaire l'expédition refusée d'un acte, 839 *et suiv.*, — et une seconde grosse, 844; — ou pour parvenir à un compulsoire, 849. — Cas où un notaire est appelé d'office pour une levée de scellés, 928 et 931. — Choix ou nomination d'office d'un ou de deux notaires pour la même opération, 935. — Notaires commis par le juge pour une vente de biens appartenant à des mineurs, 955 *et suiv.* — Les partages et ventes par licitation peuvent être faits devant notaires, 970. — Renvoi des parties devant un notaire pour procéder aux comptes, rapports, composition des lots, &c. 976. — Rédaction du procès-verbal, 977 *et suiv.* Voyez *Acte*, *Chambre des notaires*, *Dépositaires publics*, *Expédition*, *Inventaire*.

Notification. Par qui doit être faite celle de la citation devant un juge de paix; 4. — et de l'opposition à un jugement par défaut, 20. — Notification du placard annonçant une vente d'immeubles saisis, 695 *et suiv.* — Délai entre la notification du procès-verbal d'affiche et la première publication, 701.

Nullité. Énonciations que les exploits doivent contenir, à peine de nullité, 61 et 64. — Pièces dont il doit être donné copie sous la même peine, 65. — Degré de parenté auquel un huissier ne peut instrumenter sous peine de nullité, 66. — Règles à observer pour certains exploits sous la même peine, 68, 69 et 70. — On ne peut, sous peine de nullité, exécuter un jugement avant sa signification à l'avoué en cause, 147. — Les nullités sont couvertes, si elles ne sont proposées avant toute défense ou exception, 173. — Déclaration et serment que les témoins doivent faire sous peine de nullité, 262. — Nullité dans les enquêtes, 257, 260 à 262, 269, 272 à 275, 278, 280, 292 à 294. — Nullité des procédures faites dans une affaire postérieurement à la notification de la mort d'une des parties, 344; — et à celle d'un désaveu, 357. — Élection de domicile à faire, sous peine de nullité, dans la signification d'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce, 435. — Signification à personne ou

domicile, prescrite sous la même peine, pour l'acte d'appel, 456. — Nullités qui donnent lieu à la rétractation des jugemens rendus en dernier ressort, 480. — Jugemens contre lesquels on ne peut, sous peine de nullité, se pourvoir par requête civile, 503. — Formalités dont l'inexécution ferait encourir la même peine, pour une saisie-arrêt, 559 et 565;—pour une opposition à la vente d'objets saisis ou à leur produit, 608 et 609;—pour la dénonciation d'une saisie de rente à la partie saisie, 641. — Époque avant laquelle la partie saisie doit proposer ses moyens de nullité, 654. — Un bail de biens saisis qui n'aurait pas une date certaine, peut être annullé, 691. — Nullité d'une aliénation faite à compter du jour où le propriétaire a reçu la dénonciation de la saisie immobilière, 692. — Délai pour la dénonciation d'une surenchère, à peine de nullité, 711. — Cas de nullité des adjudications, 713. — Formalités prescrites à peine de nullité pour les saisies immobilières, 717. — Dans quel état de la procédure peuvent être proposés les moyens de nullité, 733. — Nullités dans la procédure sur folle enchère, 745. — Cas où les immeubles appartenant à des majeurs ne peuvent être mis aux enchères, à peine de nullité, 746. — Nullité résultant de l'inobservation des formalités prescrites pour les emprisonnemens, 794 *et suiv.* — Ce que doit contenir, sous peine de nullité, l'acte de réquisition pour surenchère, 832. — Formalités à remplir, sous la même peine, dans les demandes en séparation de biens, 869; — dans les oppositions aux scellés, 927; — dans les levées, 928; — dans les compromis, 1006. — Aucune des nullités prononcées par le Code n'est comminatoire, 1029. — Il faut que la nullité soit prononcée par la loi, pour qu'un acte ou un exploit soit déclaré nul, 1030. — Peines encourues par l'officier ministériel, quand la nullité n'est pas prononcée par la loi, *ibid.* — et quand la nullité des actes procède de son fait, 1031. Voyez *Dommages-intérêts, Frais, Moyens, Parenté.*

O

Objet. Celui de la demande doit être sommairement énoncé dans une citation, 1. Voyez *Situation.*

Officiers ministériels. Amende par eux encourue pour omissions, contraventions, ou nullités non formellement prononcées par la loi, 1030. — Procédures et actes qui sont à leur charge, 1031. — Dommages-intérêts dont ils peuvent être passibles envers les parties, *ibid.* — Cas où ils peuvent être suspendus de leurs fonctions, *ibid.* Voyez *Frais*, *Huissier.*

Offres. Mentions que doit contenir le procès-verbal d'offres réelles, 812. — Ce qui a lieu de la part du créancier qui veut se libérer en cas de refus, 814. — Manière de former la demande en nullité ou validité d'offres, 815. — Jugement qui déclare les offres valables, 816. — Consignation, 817. — Conditions nécessaires pour la validité des offres, 818. Voyez *Consignation*, *Pouvoir.*

Offres réelles. Les demandes sur offres réelles ne sont pas assujetties au préliminaire de la conciliation, 49.

Omission. Voyez *Compte*, *Officiers ministériels.*

Opération. Le jugement qui ordonne une opération à laquelle les parties doivent assister, indique le lieu, le jour et l'heure, 28. — Quand l'opération doit se faire par des gens de l'art, le juge de paix délivre une cédule de citation pour les experts, 29. — Commission qui se donne d'un tribunal à un autre pour des opérations éloignées, 1035.

Opinion. Les juges sont tenus, s'il y a plus de deux opinions, de se ré[illegible] à celle du plus grand nombre, 117 et 467. — Quelle [illegible] est appelée en cas de partage, 118 et 468.

[illegible] lequel on peut former opposition à un [illegible], 20. — Ce que l'opposition doit [illegible], *ibid.* — Cas dans lequel le juge [illegible] long délai pour l'opposition, 21. —

Raisons qui peuvent faire admettre l'opposition après le délai quand il n'aurait pas été prorogé, *ibid.* — Il n'y a pas lieu à opposition après un second jugement par défaut, 22. — Les demandes en main-levée d'opposition ne sont pas assujetties au préliminaire de la conciliation, 49. — Les jugemens rendus sur les pièces produites par une seule des parties ne sont pas susceptibles d'opposition, 113. — Il en est de même du jugement rendu après la jonction d'un premier défaut, 153. — Délai avant lequel les jugemens par défaut ne doivent pas être exécutés, 155. — Cas où les juges peuvent ordonner l'exécution d'un jugement, nonobstant l'opposition, *ibid.* — Huitaine accordée pour l'opposition, à compter du jour de la signification à l'avoué, 157. — Délai indéfini à l'égard de la personne qui n'a pas d'avoué, 158. — L'opposition régulière suspend l'exécution d'un jugement qui n'est pas dit exécutoire sans opposition, 159. — Requête nécessaire pour la validité d'une opposition vis-à-vis d'une partie ayant avoué, 160 et 161 — Manières dont l'opposition peut être formée par une partie qui n'a pas d'avoué, 162. — Nouvelle constitution d'avoué en cas de décès du premier, à signifier au défaillant par la partie qui a obtenu le jugement, *ibid.* — Registre aux oppositions, 163. — Certificat de non-opposition qui doit précéder, à l'égard d'un tiers, l'exécution d'un jugement par défaut, 164. — Il n'est pas reçu d'opposition contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition, 165. — Le jugement par défaut qui, dans une vérification d'écritures, rejette la pièce ou la tient pour reconnue, est susceptible d'opposition, 199. — Délai après lequel les oppositions aux jugemens par défaut des tribunaux de commerce ne sont plus recevables, 436. — Ce qu'elles doivent contenir, 437. — Opposition sur le procès-verbal de l'huissier, 438. — Obligation de la réitérer par exploit, 439. — Titres en vertu desquels les oppositions peuvent être faites, 557. — Formalités à remplir au défaut de titres, 558. — Opposition à la vente d'objets saisis par celui qui s'en prétend propriétaire, 608. — Les créanciers ne peuvent former opposition que sur le

prix de la vente, 609. — Les ordonnances sur référé ne sont pas susceptibles d'opposition, 809. — Comment se font les oppositions aux scellés, 926. — Mentions que ces oppositions doivent contenir à peine de nullité, 927. — Domicile auquel sont assignés les opposans à la levée des scellés, 931. — Seule vacation à laquelle ils puissent assister, 932. — Les jugemens arbitraux ne sont pas sujets à l'opposition, 1016. Voyez *Consignation, Qualités, Récolement, Saisie-arrêt, Tierce Opposition.*

Ordonnance. Celle que rend le président d'un tribunal, ou un autre magistrat, pour la police d'un lieu où il est troublé dans ses fonctions, 91. — Ordonnance du président qui commet un nouveau rapporteur en cas de décès, démission ou empêchement, 110. — Celle du juge-commissaire pour assigner à l'effet de convenir de pièces de comparaison dans une vérification d'écritures, 199. — Ordonnance pour commencer une enquête, 259; — pour condamner des témoins défaillans, 263; — pour une descente sur les lieux, 297; — pour une nomination d'experts, 307; — pour un interrogatoire sur faits et articles, 329. — Ordonnances du président du tribunal de commerce pour assigner d'heure à heure, &c. et saisir les effets mobiliers, 417. — Énonciation que doit contenir l'ordonnance qui permet une saisie-arrêt, 559. — Ordonnance du juge commis pour faire sommer les créanciers de produire leurs titres dans une contribution, 659. — Ordonnance pour l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre, 752; — pour la délivrance des bordereaux de collocation, 759. — Ordonnance sur référé dans les cas d'emprisonnement, 786 *et suiv;* — dans ceux qui demandent urgence, 808 *et suiv.* — Ordonnance pour une saisie-revendication, 826; — pour la délivrance de copie ou expédition d'un acte non enregistré ou resté imparfait, 842; — pour celle d'une seconde grosse, 844; — pour comparution sur une demande en séparation de corps, 875; — et pour renvoi au bureau de conciliation, 878; — pour la communication au ministère public, d'une délibération de conseil de famille dont l'homologation

est demandée, 886; pour une levée de scellés, 931; — pour rendre exécutoire un jugement arbitral, 1020 *et suiv.*

Ordre. Circonstances dans lesquelles il y a lieu à procéder à l'ordre et distribution du prix d'une vente entre créanciers, 750. — Nomination d'un juge-commissaire pour procéder à l'ordre, 751. — Ouverture du procès-verbal, et pièces qui doivent y être annexées, 752. — Délai pour la production des titres par les créanciers inscrits, 753 *et suiv.* — Ceux-ci supportent les frais de productions tardives, et sont garans des intérêts qui auraient couru, 757. — Renvoi à l'audience en cas de contestation, 758. — Dans le cas contraire, clôture de l'ordre, 759. — Procédure avec les créanciers postérieurs en hypothèque au créancier dernier colloqué, 760. — Jugement et délai pour l'appel, 762. — Arrêt, 766. — Ordre des créances contestées, et de celles postérieures arrêtées définitivement, 767. — Cessation des intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués, *ibid.* — Collocation des frais par préférence, 768. — Subrogation à prononcer par arrêt qui autorise l'emploi des frais, 769. — Recours de la partie saisie et du créancier sur lequel les fonds manquent, pour les intérêts et arrérages courus pendant la contestation, 770. — Délivrance des bordereaux aux créanciers colloqués, 772. — Nombre de créanciers inscrits nécessaire pour la provocation d'un ordre en cas d'aliénation autre que celle par expropriation, 775. — Procédure, 776 *et suiv.* Voyez *Collocation, Frais, Production.*

Ordre public. Les causes qui le concernent, doivent être communiquées au ministère public, 83.

Original. Voyez *Exploit, Qualités, Visa.*

Outils. Ceux qu'on ne peut saisir, 592.

Outrages. Peines encourues pour outrages et menaces envers des juges en fonctions, 91.

Ouverture. Celle des portes pour une saisie-exécution, 587; — pour apposition de scellés sur une pièce ou meuble contenant

des papiers, 591; — pour une saisie-revendication, 829. Voyez *Ordre, Paquets, Portes.*

Ouvrages. Nomination d'experts dans un tribunal de commerce pour visite et estimation d'ouvrages, 429.

Ouvriers. Leurs quittances produites dans un compte sont dispensées de l'enregistrement, 537.

Oyant compte. Voyez *Compte.*

P

Paiemens. Ceux que le tiers-saisi a faits avant la dénonciation de la demande en validité, sont valables, 565. — Il doit énoncer les paiemens faits dans la déclaration, 573. — Les sous-fermiers ni les sous-locataires saisis-gagés ne peuvent opposer des paiemens par anticipation, 820. Voyez *Consignation, Offres.*

Pailles. Celles qu'on ne peut saisir, 592.

Papiers. L'huissier saisissant doit requérir l'apposition des scellés sur les papiers, 591. — Ce qui s'observe quand on trouve des papiers cachetés dans une maison où se fait l'apposition des scellés, 916. — Ceux qu'on inventorie, doivent être cotés et paraphés, ainsi que les livres et registres de commerce, 943.

Paquets. Par qui s'ouvrent ceux qu'on a trouvés cachetés en apposant des scellés, 919.

Par corps. Voyez *Contrainte par corps.*

Paraphe. Le juge de paix doit parapher les pièces déniées ou arguées de faux, et renvoyer la cause, 14. — Paraphe des pièces soumises à une vérification, 196, 198 et 212; — de celles sur lesquelles il y a inscription de faux, 227; — des pièces de comparaison, 234 et 235; — de l'enveloppe d'un testament trouvé cacheté, 916.

Pareatis. Les jugemens rendus en France sont exécutoires dans tout l'Empire sans *pareatis*, même hors du ressort du tribunal, 547.

Parenté. Degré auquel elle ne permet pas à l'huissier d'une justice de paix d'instrumenter, 4. — Déclaration que doivent faire les témoins, 35. — Alliance et parenté qui ôtent la faculté d'instrumenter aux huissiers près des tribunaux, 66; — qui empêchent d'être admis comme témoins, 268 et 413; — comme gardiens, 598. — Le plus proche parent doit faire notifier au tuteur sa nomination lorsqu'il n'y était pas présent, 882. Voyez *Alliance, Avis de parens, Récusation, Renvoi, Reproches.*

Partage. Lorsqu'un partage doit être fait en justice, la demande en est formée par la partie la plus diligente, 966. — A qui la poursuite appartient entre deux demandeurs, 967. — Tuteur spécial et particulier à donner aux mineurs, 968. — Estimation par experts, 969. — Cas où un seul suffit, 971. — Comptes, rapports, formation de masses, prélèvement, composition de lots et fournissemens, auxquels il est procédé par le notaire commis à cet effet, 976 *et suiv.* — Les cohéritiers, tous majeurs, peuvent s'abstenir des voies judiciaires, 985. Voyez *Licitation, Lots.*

Partage d'opinions. Par qui est vidé celui qui a lieu entre les juges, 118 et 468. Voyez *Opinion.*

Parties. Elles peuvent comparaître en personne ou par leurs fondés de pouvoir devant les juges de paix, 9. — Les demandes formées contre plus de deux parties sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. Voyez *Prise à partie.*

Pauvres. Les causes relatives aux dons et legs qui leur sont faits, doivent être communiquées au ministère public, 83.

Pensions. Jusqu'à quelle concurrence peut-on saisir celles accordées par l'État, 580. Voyez *Arrérages.*

Péremption. Délai après l'expiration duquel une instance non jugée par un juge de paix est périmée de droit, 15. — Dommages-intérêts contre le juge, quand la cause est périmée par sa faute, *ibid.* — Délai après lequel la discontinuation de poursuites éteint l'instance, 397. — Cours de la péremption contre l'État, les établissemens publics et les mineurs, 398. — Requête par

laquelle la péremption doit être demandée, 400. — Effets de la péremption, 401 et 469. Voyez *Jugemens.*

Péril. L'exécution d'un jugement peut être ordonnée nonobstant l'opposition, dans le cas où il y aurait péril en la demeure, 155. — Le juge peut, dans ce cas, autoriser une exception aux jours et heures interdits en général pour les significations, 1037.

Permission. Il faut une permission particulière pour déroger à la règle qui interdit certains jours et les heures désignées suivant les saisons pour faire des significations, 1037. Voyez *Présidens des tribunaux.*

Pesage. Voyez *Argenterie, Marchandises.*

Pétitoire. Le demandeur au pétitoire ne peut agir au possessoire, 26. Voyez *Possessoire.*

Pièces. Délai pendant lequel il est sursis, dans une inscription de faux, à l'exécution d'un jugement qui ordonne la suppression, la lacération, la radiation et même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, 241. — Ce qui est statué sur la remise des pièces aux parties, aux témoins ou aux dépositaires, 242. — Envoi de pièces aux tribunaux d'appel en matière de récusation, 393 *et suiv.* Voyez *Communication, Comparaison, Copie, Écritures, Inscription de faux, Minutes, Paraphe, Production, Rapport, Refus d'ouverture.*

Placards. En quels lieux sont apposés ceux qui portent l'annonce d'une vente, 617. — Indications qu'ils doivent contenir, 618. — Exploit par lequel l'application en est constatée, 619. — Placards pour vente de bâtimens de mer et de rivière, 620. — Placards indicatifs de la vente de fruits et récoltes saisis, 629. — Ceux qui s'apposent en cas de saisie de rentes constituées, 645 *et suiv.*; — et en cas de saisie immobilières, 684. — Les originaux du placard ni le procès-verbal d'apposition ne doivent être grossoyés, 686. — Visa de l'original par le maire, 687. — Notification du placard aux créanciers inscrits, 695. — Réaffiche de placards, 703, 732, 739. — Placards pour revente sur

enchère, 636; — et pour celle de biens de mineurs, 961. Voyez *Publication.*

Plaidoirie. Les parties, assistées de leurs avoués, peuvent plaider leur cause, 85. — Cas où le tribunal a le droit de leur interdire cette faculté, *ibid.* — Causes que les juges, les procureurs généraux et impériaux et leurs substituts peuvent plaider, 86. — Les plaidoiries sont publiques, 87. — Cas où elles peuvent être secrètes, *ibid.* — Quand il y a eu partage d'opinions, l'affaire est de nouveau plaidée en présence du magistrat appelé pour le vider, 118. — Les récusations de juges doivent être faites avant le commencement de la plaidoirie, 382.

Plumitif. On doit faire mention de l'élection de domicile sur le plumitif d'audience du tribunal de commerce, 422.

Police. Celle des audiences, 87 *et suiv.* Voyez *Réglemens.*

Portes. Établissement de gardien aux portes dont l'ouverture est refusée à l'huissier chargé de faire une saisie-exécution, 587. — Cette ouverture est faite en présence du juge de paix, du commissaire de police, du maire ou de son adjoint, qui signent le procès-verbal de l'huissier, *ibid.* — Référé qui a lieu dans le cas où le juge de paix trouve fermées les portes de la maison où il se propose d'apposer des scellés, 921. Voyez *Affiche, Auditoire, Ouverture, Placards.*

Possession. Dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent, 859.

Possessoire. Année du trouble après laquelle les actions possessoires ne sont plus recevables, 23. — Enquête dans le cas de dénégation de la possession ou du trouble, 24. — On ne peut cumuler le possessoire et le pétitoire, 25. — Quand le défendeur au possessoire peut-il se pourvoir au pétitoire, 27. Voyez *Enquête, Pétitoire.*

Poursuite. A qui doit appartenir celle d'une saisie de rente faite par deux créanciers, 653. — Privilége pour les frais de poursuite d'une distribution par contribution, 662; — et pour ceux d'une

saisie immobilière, 716. — A qui appartient la poursuite d'une saisie immobilière dans le cas où il en a été fait deux, 719. — Lequel des saisissans peut poursuivre dans le cas de radiation de la première saisie, 725. — Auquel de deux demandeurs appartient la poursuite d'un partage, 967, Voyez *Frais, Radiation ; Saisie immobilière.*

Pourvoi. Voyez *Appel, Cassation, Requête civile.*

Pouvoir. Il en faut un spécial pour être autorisé à faire accepter ou donner des offres, un aveu ou un consentement, 352; — pour signer une demande en récusation de juges, 384; — pour une saisie immobilière et un emprisonnement, 556. — La remise de l'acte ou du jugement à exécuter suffit à l'huissier dans les autres cas, *ibid.* — Pouvoir dont l'avoué est tenu de justifier à défaut d'acceptation de l'adjudicataire pour lequel il a enchéri, 709. Voyez *Adjudication, Avoué, Huissier.*

Préambule. Celui d'un compte ne doit pas excéder six rôles, 531.

Préférence. Frais pour lesquels l'acquéreur doit être employé de préférence dans l'ordre du prix d'un immeuble aliéné autrement que par expropriation forcée, 777. Voyez *Frais, Privilége.*

Prélèvement. Voyez *Partage.*

Prescription. Cas dans lequel elle est interrompue par la citation en conciliation, 57.

Présentation. Les parties peuvent se présenter volontairement devant le juge de paix auquel elles soumettent la décision de leur différend, 7. — Présentation de compte, 634. Voyez *Caution.*

Présidens des tribunaux. Ils doivent signer la minute des jugemens et les mentions qui se font en marge de la feuille d'audience, 138. — Cas où, en matière de faux, ils remplissent les fonctions d'officier de police judiciaire, 239. — Interrogatoire sur faits et articles subi devant eux, 325. — Nomination, par eux, d'un juge devant lequel il doit être procédé à un ordre, 751. — Référés devant les présidens dans les cas d'emprisonnement, 785 *et suiv.* — Permission qu'ils donnent de saisir-gager, 819

et 822; — pour saisir-revendiquer, 826; — pour assigner un notaire ou autre dépositaire en délivrance d'expédition ou de copie d'un acte, 839 *et suiv.* — Ordonnance pour assigner un mari refusant d'autoriser sa femme à la poursuite de ses droits, 861. — Permission à donner à une femme pour la demande en séparation de biens, 865. — Présentation au président des papiers trouvés cachetés lors d'une apposition de scellés, 916, 918 *et suiv.*; — d'une requête à l'effet de procéder à la vente de meubles et d'immeubles dépendans d'une succession, 986 et 987. Voyez *Juges-commissaires, Ordonnance.*

Prestation de serment. Voyez *Serment.*

Prêt. Quelle hypothèque ont les prêteurs de fonds qui ont servi à payer le prix d'un immeuble aliéné après avoir été saisi, 693.

Preuve. Comment se fait celle des moyens de faux admis, 232. — Manière de présenter les faits dont on demande à faire preuve, 252. — La preuve de faits admissibles et déniés peut être ordonnée, 253. — Preuve à ordonner d'office, 254. — Ce que le jugement doit contenir, 255. — La preuve contraire est de droit, 256. — Preuve des reproches, 290. — Preuve par témoins en cas de récusation d'experts, 311. — Faculté d'ordonner la preuve testimoniale à défaut de causes de récusation justifiées, 389. Voyez *Enquête, Experts, Inscription de faux, Témoins, Vérification d'écritures.*

Principaux Locataires. Voyez *Locataires.*

Prise à partie. Les demandes en prise à partie sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — Elles doivent être communiquées au ministère public, 83. — Cas où les juges peuvent être pris à partie, 505. — Tribunaux où la prise à partie doit être portée, 509. — Permission à obtenir préalablement du tribunal, 510. — Requête à présenter à cet effet, 511. — Amende et dommages-intérêts en cas de rejet de la requête, 513. — Effets de l'admission, 514. — Jugement, 515. — Amende et dommages-intérêts contre le demandeur débouté, 516.

Prise de fait et cause. Circonstance dans laquelle elle peut avoir lieu par le garant, 182. Voyez *Intervention.*

Privilége. Demande à fin de privilége dans une distribution par contribution, 661. — Privilége pour frais de poursuite et pour loyers, 662. — Revendication à faire pour la conservation du privilége sur des meubles déplacés, 819.

Procédure. Celle qui a lieu devant un juge de paix, 9 *et suiv.* — Dommages-intérêts encourus par un huissier lorsqu'une procédure est annullée par son fait, 71. — Les procédures faites contre l'avoué révoqué et non remplacé sont valables, 75. — Nullité de celles qui ont eu lieu après la notification de la mort d'une des parties, 344.—Ce qui a lieu en cas de changement d'état des parties et des fonctions dans lesquelles elles procédaient, 345. — Procédure devant les tribunaux de commerce, 414 *et suiv.*; — devant les tribunaux d'appel, 443 *et suiv.*

Procès. Voyez *Causes, Instance, Instruction, Production.*

Procès-verbaux. Dans quels cas le greffier de justice de paix dresse procès-verbal de l'audition des témoins, 39; — et d'une visite des lieux avec gens de l'art, 42. — Signature de ces procès-verbaux, *ibid.* — Procès-verbal de comparution en conciliation, 54. — On n'en dresse point lorsque l'une des parties ne comparaît pas, 58. — Copie du procès-verbal de non-conciliation à joindre à l'exploit d'ajournement, 65. — Procès-verbaux à dresser par les procureurs généraux et impériaux en cas de contravention aux dispositions relatives à la signature des minutes des jugemens, 140. — Procès-verbal de dépôt au greffe d'une pièce dont la signature est déniée, 196; — de communication au défendeur et à l'avoué avec paraphe, 198; — de prestation de serment d'experts pour la vérification des pièces de comparaison apportées par les dépositaires, 204. — Procès-verbal par lequel le greffier se charge de pièces de comparaison, 205. — Procès-verbal de vérification d'écriture, 209. — Procès-verbal destiné à constater l'apport au greffe de la minute d'une pièce arguée de faux, 226 *et suiv.* — Procès-verbal des experts après vérification, 236.

— Ce que doivent contenir les procès-verbaux d'enquête, 269 *et suiv.*; — ceux de descente sur les lieux, 298; — de prestation de serment des experts, 315. — Procès-verbal pour constater la non-comparution d'une personne assignée à l'effet d'être interrogée sur faits et articles, 330.—Cas où, dans les enquêtes sommaires, il n'est pas dressé de procès-verbal, 410. — Procès-verbal des déclarations faites devant le juge commis par un tribunal de commerce, 428. — Procès-verbal à dresser pour la reddition d'un compte, 538. — Procès-verbal de rebellion à dresser par l'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions, 555. — Procès-verbal de saisie-exécution, 585 *et suiv.*; — de récolement, 611, 612 et 616; — de vente, 623 *et suiv.*; — de saisie-brandon, 627 *et suiv.*; — de distribution par contribution, 663; — de saisie immobilière, 675. — Procès-verbal d'apposition de placards renfermant la saisie immobilière, 685. — Procès-verbal d'ordre, 752; — d'emprisonnement, 783; — d'offres de paiement, 812; — de compulsoire ou collation de pièces, 849; — d'apposition de scellés, 914 à 922. — Procès-verbal de carence, 924; — de levée de scellés, 936; — de vente de mobilier, 951; — de partage, 977; — d'arbitrage, 1011 *et suiv.* — Règles à observer pour les procès-verbaux du ministère du juge, 1040. Voyez *Vente.*

Procuration. La déclaration d'un tiers-saisi et son affirmation peuvent être faites par procuration spéciale, 572. Voyez *Pouvoir.*

Procureurs-généraux impériaux. Ils ne peuvent se charger de la défense des parties, 86. — Causes que cependant ils peuvent plaider, *ibid.* — Ils doivent, tous les mois, se faire représenter les minutes des jugemens pour les vérifier, 140. — Procès-verbaux à dresser en cas de contravention, *ibid.* Voy. *Ministère public, Visa.*

Procureurs impériaux. Cas dans lesquels une assignation est donnée en leur personne ou à leur domicile, et où ils doivent viser les originaux de l'exploit, 69. — Causes qui doivent leur être communiquées, 83. — Ils ne peuvent être chargés de la défense des parties, 86. — Causes qu'ils peuvent néanmoins plaider, *ibid.* —

Ils

Ils sont entendus lorsqu'il s'agit d'ordonner la vérification de pièces de comparaison qui ne peuvent être déplacées, 202. — Le procureur impérial doit être présent à la rédaction du procès-verbal, dressé par le juge-commissaire, de l'état des pièces arguées de faux, 227. Voyez *Conclusions*, *Ministère public*, *Minutes*, *Remplacement*.

Production. Celle des pièces qui se déposent au greffe dans un procès par écrit, 96 *et suiv.* — Délais après lesquels il peut être procédé au jugement, sur la seule production d'une des parties, 98 *et suiv.* — Production de nouvelles pièces sans requête ni écritures, 102. — Registre des productions, 108. — Remise des pièces au greffe après le rapport, 114. — Sommation aux créanciers de produire dans un ordre, 753. — Frais de production tardive à supporter par les créanciers, 757. Voyez *Communication*, *Forclusion*, *Rapport*.

Profession. Celle du demandeur doit être indiquée dans les citations, 1; — et dans les exploits d'ajournement, 61. — Les témoins sont aussi tenus de déclarer la leur, 35. — Profession des requérans à indiquer dans les procès-verbaux d'apposition de scellés, 914; — dans les inventaires, 943.

Propriétaires. Leur droit sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, 819. Voyez *Saisie-brandon*, *Saisie-gagerie*.

Prorogation. Cas où il y a lieu à proroger la durée d'une enquête, 279 et 280. — Demande en prorogation d'une enquête sommaire, 409.

Protestation. Le défaut de protestation, lors de la signification d'un jugement, n'ôte pas à l'intimé la faculté d'en interjeter appel, 443.

Provision. Quels jugemens de justice de paix sont exécutoires par provision, 17.

Provisions alimentaires. Celles qui ont été adjugées par justice, ne sont saisissables que pour alimens, 581 et 582. — Où sont portées les demandes en provision dans les instances de séparation de corps, 878. Voyez *Séparation de corps*.

Provisoire. Quand une cause est en état sur le provisoire et sur le fond, il peut être prononcé sur le tout par un seul jugement, 134.

Publication. Lieu où doivent être publiées les ventes de bâtimens de mer et de rivière, 620. — L'annonce par la voie des journaux supplée aux publications, dans les villes où il s'en imprime, 621. — Publications du cahier des charges dans une saisie immobilière, 700 *et suiv.* — Ce qui doit avoir lieu quand une des publications de l'enchère a été retardée par un incident, 732. — Publications pour revente sur folle enchère, 739 *et suiv.* Voyez *Annonces, Cahier des charges, Placards.*

Publicité. Celle des audiences, 87 *et suiv.*

Q

Qualités. Signification de celles qui doivent servir à la rédaction des jugemens, 142. — Temps pendant lequel l'original de la signification doit rester entre les mains des huissiers audienciers, 143. — Mention à faire par l'huissier de la déclaration de l'avoué qui veut s'opposer aux qualités, 144. — Réglement qui intervient sur cette opposition, 145.

Quittances. Celles qui, produites dans un compte, sont dispensées de l'enregistrement, 537. — Celles qui doivent être rapportées pour obtenir la délivrance d'un jugement d'adjudication, 715. — Radiation à consentir par le créancier colloqué en donnant quittance du montant de sa collocation, 772.

R

Radiation. La saisie d'immeubles dont la vente est annoncée par un placard notifié au conservateur des hypothèques, ne peut être rayée que du consentement des créanciers ou en vertu de jugemens, 696. — Dans le cas de radiation d'une saisie immobilière, le plus diligent des saisissans postérieurs peut poursuivre sur la saisie, 725. — État d'une procédure d'ordre dans lequel le juge-commissaire peut ordonner la radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués, 759. — Radiation à consentir par le créancier colloqué, 772. — Justifications après

lesquelles l'inscription d'office peut être rayée, 774. Voyez *Liquidation, Pièces.*

Rapport. On ne peut mettre aucune cause en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix, 95. — Procédure, 96 *et suiv.* — Circonstances et délais dans lesquels les pièces sont remises au rapporteur, 109. — Comment celui-ci en est chargé, *ibid.* — Comment un autre rapporteur est commis, lorsque le premier décède ou ne peut faire le rapport, 110. — Comment se font les rapports, 111. — Notes que les défenseurs peuvent seulement faire remettre au président après le rapport, *ibid.* — Jugement, 113. — Remise des pièces au greffe, 114.

Rapport d'experts. Jugement qui ordonne une nouvelle expertise, 302. — Sa remise avec les pièces aux experts, 317. — Rédaction du rapport, *ibid.* — Il n'est formé qu'un seul avis, 318. — Dépôt de la minute, 319. — Taxe des vacations et exécutoire, *ibid.* — Signification du rapport et poursuite de l'audience, 321. — Cas d'une nouvelle expertise, 322. — Rapport des experts nommés pour l'estimation de biens immeubles, 955 *et suiv.* Voyez *Experts.*

Rapport sur partage. Voyez *Partage.*

Ratures. Le procès-verbal qui est dressé pour constater l'état de pièces arguées de faux, doit faire mention des ratures, surcharges et interlignes, 227.

Réassignation. Cas où elle a lieu dans une justice de paix, 5 et 19. — Réassignation aux témoins défaillans, 263.

Rebellion. Il est dressé procès-verbal de rebellion par tout officier public insulté dans l'exercice de ses fonctions, 555. — Manière de procéder en cas de rebellion par le débiteur, 785.

Récépissé. Dans les procès par écrit, les communications sont prises au greffe sur les récépissés des avoués, 106. — Cas où la communication est faite entre avoués sur récépissé, 189.

Recettes. Celles que doit comprendre un compte, 533.

Récidive. Voyez *Amende.*

Récolement. L'huissier chargé d'une saisie qui a été déjà faite, peut

procéder au récolement des objets que le gardien est tenu de lui représenter, 611. — Faculté de récolement et de vente donnée à tout opposant ayant titre exécutoire, lorsque le saisissant n'a pas fait vendre dans la huitaine de la signification de la saisie, 612. — Ce que doit contenir le procès-verbal de récolement qui précède la vente, 616.

Récoltes. Voyez *Dommages.*

Recommandation. Quelles personnes peuvent recommander le débiteur mis en prison, 792. — Formalités à observer, 793. — Le recommandant n'est pas tenu de consigner les alimens, *ibid.* — La nullité d'un emprisonnement n'emporte pas celle des recommandations, 796. Voyez *Alimens.*

Reconnaissance. Celle des écritures, 193 *et suiv.*

Recors. Circonstance dans laquelle l'huissier s'en fait assister, 783.

Rectification. Formalités pour parvenir à la rectification des actes de l'état civil, 855. — On inscrit en marge de ces actes les changemens ordonnés par jugement intervenu sur les conclusions du ministère public, 857. — Pourvoi contre ce jugement à la cour d'appel, 858.

Récusation. Causes pour lesquelles les juges de paix peuvent être récusés, 44. — Acte par lequel les motifs en sont exposés, 45. — Déclaration que le juge de paix doit donner par écrit au bas de cet acte, 46. — Expédition de la déclaration et de la réquisition que le greffier doit envoyer au procureur impérial du tribunal de première instance, 47. — Jugement de la récusation, *ibid.* — Les demandes en récusation de juges doivent être communiquées au ministère public, 83. — Récusation d'un juge-commissaire pour une vérification d'écritures, 197. — Récusation du juge-commissaire et des experts dans une inscription de faux, 237. — Quand peuvent être faites les récusations d'experts nommés d'office pour une visite, 308. — Motifs de récusation, 310. — Jugement exécutoire nonobstant l'appel, 312. — Nomination de nouveaux experts, en cas d'admission de la récusation, 313. — Dommages-intérêts de la partie en cas de

rejet, 314. — Causes pour lesquelles on peut récuser les juges, 378. — Circonstances dans lesquelles il n'y a pas lieu à récusation, 379. — Les causes de récusation sont applicables au ministère public, 381. — État de l'affaire dans lequel les récusations doivent être faites, 382. — Délais pour les récusations des juges-commissaires, 383. — Déclaration du juge récusé, 386. — Procédure, 387 *et suiv.* — Amende contre le récusant en cas de rejet de la récusation, 390. — Tout jugement de récusation est susceptible d'appel, 391. — Cas d'urgence où l'on peut ordonner l'opération par un autre juge, *ibid.* — Procédure sur l'appel, 392 *et suiv.* — Délai pour proposer la récusation contre les arbitres et les experts nommés par des tribunaux de commerce, 430. — Causes pour lesquelles on peut récuser des arbitres, 1014.

Rédaction. Ce que celle des jugemens doit contenir, 142. Voyez *Jugemens.*

Reddition de compte. Voyez *Compte.*

Référé. Celui qui a lieu sur la demande d'un gardien à l'effet d'obtenir sa décharge, 606 et 607; — et sur celle à fin de privilége de la part du propriétaire pour raison de loyers à lui dus par la partie saisie, 661. — Référé qui peut avoir lieu sur la réquisition d'un débiteur contre lequel on exerce la contrainte par corps, 786. — Manière de procéder sur les référés qui ont lieu dans des cas d'urgence et sur des difficultés relatives à l'exécution de titres provisoires, 806 *et suiv.* — Ordonnances sur référé et leur exécution, 809 *et suiv.* — Référé en cas de contestation sur la délivrance de l'expédition ou d'une double grosse d'un acte, 845. — Référé sur des obstacles et des difficultés relatifs à une apposition de scellés, 921; — et à la confection d'un inventaire, 944. — Référé sur opposition à une saisie-revendication, 829; — sur refus de la part d'un notaire ou autre dépositaire, de délivrer copie, expédition ou seconde grosse d'un acte, 843 *et suiv.* — Référé sur un compulsoire, 852; — sur des obstacles à une apposition de scellés, 921; — sur des contestations élevées lors d'un inventaire, 944, — et d'une vente, 948.

Réformation. Voyez *Pièces, Rectification.*

Refus. Ce qui se fait en cas de refus d'ouverture d'une pièce ou d'un meuble au moment d'une saisie-exécution, 591. — Refus d'offres, 814. — Refus de délivrance d'une expédition d'acte, 839 *et suiv.* — Amende encourue par les personnes publiques en cas de refus de visa des significations à elles faites, 1039. Voyez *Portes.*

Régime dotal. Voyez *Dot, Femmes.*

Registre. Celui qui est tenu au greffe des tribunaux pour les productions des pièces dans les affaires instruites par écrit, 108. — Décharge du juge-rapporteur par la radiation de sa signature sur le registre, 114. — Émargement des avoués à qui les pièces sont rendues ensuite, 115. — Registre sur lequel l'avoué d'un opposant à un jugement par défaut fait mention sommaire des moyens de l'opposition, 163. — Certificat du greffier pour attester qu'il n'y a point d'opposition sur ce registre, 164. — Jugemens dont l'appel doit être mentionné sur le même registre, 549. — Registre des contributions, 658. — Transcription d'une saisie immobilière sur le registre des hypothèques, 677. — Registre des adjudications, 751. — Expéditions ou extraits à délivrer sans difficulté par les greffiers ou dépositaires de registres publics, 853. — Registre d'ordre pour les scellés, 925. — Registre pour les renonciations à une communauté ou à une succession, 997. Voyez *Certificat.*

Règlement de juges. Les demandes en règlement de juges sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 40. — Le ministère public est entendu dans les causes relatives à ces réglemens, 83. — Où le règlement doit être porté suivant la nature des tribunaux saisis du différend, 363. — Procédure sur ce règlement, 364 *et suiv.*

Réglemens. Ceux à faire jusqu'à la mise en activité du Code de procédure civile, pour la taxe des frais, la police et la discipline des tribunaux, 1042.

Reliquat de compte. La contrainte par corps peut être prononcée pour reliquat de compte de tutelle, &c. 126. — Le reliquat

doit être fixé par le jugement qui intervient sur une instance de compte, 540.

Remise de pièces. Voyez *Communication.*

Remplacement. Par qui les procureurs impériaux et leurs substituts peuvent être remplacés en cas d'absence, 84.

Renonciation. Celle de la femme à la communauté, après une séparation de biens, 874. — Comment est faite la renonciation à la communauté ou à la succession, 997.

Rentes. Les demandes en paiement de leurs arrérages sont matières sommaires, 404. — Formalités relatives aux saisies de rentes sur des particuliers, 636 et suiv. Voyez *Arrérages, Saisie de rentes.*

Renvoi. Cas dans lesquels le juge de paix renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître, 14. — Les demandes en renvoi sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — Elles doivent être communiquées au ministère public quand elles ont pour cause la parenté ou l'alliance, 83. — Cas où une partie peut demander son renvoi devant les juges compétens, 168. — Époque à laquelle cette demande doit être formée, 169. — Renvoi de droit à raison d'incompétence sur la matière, 170. — Autres cas de renvoi, 171. — Jugement sommaire des demandes en renvoi, 172. — Circonstance dans laquelle il y a lieu à renvoyer devant le tribunal des personnes assignées en garantie, 181. — Procédure pour renvoi d'un tribunal à un autre à raison de parenté ou d'alliance, 368 *et suiv.* — Jugement préparatoire, 371. — Renvoi par les tribunaux de commerce dans le cas d'incompétence, 424; — et dans celui où une pièce est arguée de faux, 427. — Où se fait, en cas d'infirmation sur appel, le renvoi d'une demande en reddition de compte, 528. — Devant quel tribunal est renvoyée la connaissance du fond par le tribunal qui a provisoirement statué sur des difficultés élevées relativement à l'exécution des jugemens, 554.

Réparation d'honneur. Elle peut être demandée par le témoin contre lequel les reproches n'ont pas été justifiés, 289; — par le juge récusé sans causes valables, 390.

Réparations. Indication du juge de paix devant lequel doivent être portées les demandes pour réparations locatives, 3. — L'exécution d'un jugement peut être ordonnée sans caution, lorsqu'il s'agit de réparations urgentes, 135.

Réponse. Délai pour la signification des réponses aux défenses, 78. — Poursuite de l'audience après l'expiration de ce délai, 80. — Réponse à la requête de production dans une affaire par écrit, 97.

Reprise d'instance. Délais de l'assignation, et indication qu'elle doit contenir, 346. — Acte par lequel se fait la reprise, 347. — Jugement sommaire de l'incident en cas de contestation, 348. — Jugement qui tient la cause pour reprise, 349. — Signification de ce jugement et opposition, 350 et 351. — Augmentation du délai pour la péremption quand il s'agit d'une reprise, 397. — Assignation des veuves et héritiers en reprise devant les tribunaux de commerce, 426. Voyez *Instance.*

Reproches. Les parties sont tenues de les fournir et signer avant la déposition des témoins, 36. — Dans quels cas les reproches peuvent être recevables après la déposition commencée, *ibid.* — Époque à laquelle ils peuvent être proposés dans les enquêtes faites dans les tribunaux, 270. — Formalités pour les reproches après les dépositions, 282. — Contre qui les reproches peuvent être proposés, 283. — Manière dont il est statué sur les reproches, 287. — Justification à faire des reproches avant l'audition, 289. — Réparations et dommages-intérêts que le témoin peut prétendre, *ibid.* — Comment se fait la preuve des reproches, 290. — En cas d'admission des reproches, la déposition du témoin n'est pas lue, 291. — Reproches contre les témoins dans une enquête sommaire, 413.

Requête. Celle qui est signifiée dans une affaire mise en rapport, 96. — Il n'en faut point pour une nouvelle production, 102. — Requête pour la nomination d'un nouveau rapporteur en cas de décès, démission ou empêchement du premier, 110. — Requête contenant opposition à un jugement par défaut, 160 *et suiv.* — Formalités particulières à la requête de prise à partie, 511 *et suiv.* Voyez *Demande.*

Requête civile. Cas où il doit être sursis à l'exécution d'un chef du jugement rendu en matière de faux, jusqu'à l'expiration du délai pour se pourvoir en requête civile, 241. — Cas où il y a lieu à se pourvoir en requête civile, 480. — Signification de cette requête avec assignation, 483. — Délais, 484 *et suiv.* — Tribunal où la requête civile doit être portée, 490 et 491. — Cas où la signification peut être faite au domicile de l'avoué, 492. — Requête civile formée incidemment, 493. — Consignation pour amende et dommages-intérêts, 494. — Signification de la quittance et d'une consultation de trois avocats, 495. — La requête civile n'empêche pas l'exécution du jugement attaqué, 497. — Sa communication au ministère public, 498. — Effets de l'entérinement, 501 et 502. — Jugemens contre lesquels on ne peut, sous peine de nullité, se pourvoir en requête civile, 503. — Requête civile contre les jugemens arbitraux, 1026.

Réquisition. Les parties peuvent faire aux experts nommés pour une visite les dires et réquisitions qu'ils jugent convenables, 317. — Deux réquisitions sont nécessaires pour constater un déni de justice, 507. — Ce que doit contenir l'acte de réquisition en cas de surenchère, 832. — Réquisition pour une apposition de scellés, 909.

Réquisitoire. Celui d'après lequel le président du tribunal commet le juge devant lequel on procède à un ordre, 751.

Rescisoire. On ne peut, sous peine de nullité, se pourvoir par requête civile contre un jugement rendu sur le rescisoire, 503.

Résidence. La citation se donne devant le juge de paix de la résidence du défendeur, lorsqu'il n'a pas de domicile, 2. — On assigne au lieu de leur résidence actuelle les personnes qui n'ont aucun domicile en France, 69. — A défaut de la résidence, l'exploit s'affiche à la porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, *ibid.*

Respect. Peines contre ceux qui manquent au respect dû à la justice, 10. — Respect qui doit être observé dans les lieux où s'exercent des fonctions judiciaires, 88. Voyez *Amende, Audience, Comparution.*

Responsabilité. Celle des commissaires-priseurs et des huissiers pour le prix des adjudications auxquelles ils ont procédé, 625.

Ressort. Voyez *Exécution*, *Pareatis*, *Visa.*

Restitution. Les juges ont la faculté d'ordonner la contrainte par corps pour restitutions à faire par suite de reliquats de comptes de tutelle, &c. 126. Voyez *Fruits.*

Rétablissement de pièces. Voyez *Pièces.*

Rétractation. Cas où les jugemens peuvent être rétractés, 480. — Effets de la rétractation, 501. *Voyez Requête civile.*

Revendication. Celle qui est nécessaire pour conserver le privilége des propriétaires et des principaux locataires sur des meubles déplacés sans leur consentement, 819. Voyez *Saisie-revendication.*

Revente. A défaut de paiement des objets adjugés, on les revend sur-le-champ à la folle enchère des adjudicataires, 624. — Formalités pour la revente en cas de surenchère, 836. Voyez *Folle Enchère.*

Révision. On ne procède à celle d'aucun compte, 541. — Manière de se pourvoir en cas d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, *ibid.*

Révocation. En révoquant un avoué il en faut constituer un autre, 75. — Condition nécessaire pour la révocation des arbitres, 1008. Voyez *Arbitrage.*

Rôle. Fixation du nombre des rôles que ne peut excéder la réponse à de nouvelles productions dans une affaire qui s'instruit par écrit, 103. — Le nombre des rôles doit être déclaré par les avoués au bas des originaux et des copies de toutes les requêtes et écritures, 104. Voyez *Compte*, *Préambule.*

S

Saisie. Les demandes en main-levée de saisie ne sont pas assujetties au préliminaire de la conciliation, 49. — Cas dans lesquels le président d'un tribunal de commerce peut permettre de

saisir sur-le-champ les effets mobiliers du défendeur, 417. — Titre nécessaire pour procéder à une saisie mobilière ou immobilière, 551. — Pouvoir spécial exigé pour l'exécution d'un jugement qui ordonne une saisie immobilière, 556. — Objets insaisissables, 579 et 592. — Ce qui a lieu dans le cas où le même objet est saisi deux fois, 611, 720. Voyez *Pensions, Traitemens.*

Saisie-arrêt. Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise, 557. — Permission sur requête à défaut de titre, 558. — Énonciations que l'exploit doit contenir et formalités à observer, sous peine de nullité, 559. — L'huissier peut être tenu de justifier de l'existence du saisissant, 562. — Délai pour la dénonciation de la saisie-arrêt, 563 et 564. — Nullité de la saisie-arrêt à défaut de demande en validité, 565. — Cette demande est dispensée de la citation en conciliation, 566. — Où doit-elle être portée, 567. — Portion saisissable des pensions et traitemens dus par l'État, 580. — Objets insaisissables, 581. — Cas de saisie partielle avec permission du juge, 582. Voyez *Déclaration, Exploit, Tiers-saisi, Validité.*

Saisie-brandon. Époque à laquelle elle peut être faite, 626. — Commandement qui doit la précéder, *ibid.* — Énonciations que le procès-verbal doit contenir, 627. — Établissement de gardien, 628. — A qui il doit être laissé copie du procès-verbal, *ibid.* — Placards, 629. — Vente, 632. — Distribution du prix, 635.

Saisie-exécution. Commandement dont elle doit être précédée, 583. — Élection de domicile et offres que ce commandement doit contenir, 584. — Témoins dont l'huissier doit être assisté, 585. — Le procès-verbal doit porter itératif commandement, 586. — Cas d'ouverture de portes, 587. — Mentions des objets saisis à faire dans le procès-verbal, 588. — Objets qui ne peuvent être saisis, 592. — Exception pour le cas où il s'agit du prix d'alimens fournis, &c. 593. — Indication du jour de la vente

par le procès-verbal, 595. — Établissement de gardien, 596 *et suiv.* — Poursuites encourues par ceux qui empêcheraient un établissement de gardien ou détourneraient des effets saisis, 600. — A qui la copie du procès-verbal doit être laissée dans le cas d'absence de la partie, 601. — Opposition à la vente des objets saisis, 608. — Cas où un huissier peut procéder au récolement des meubles et effets saisis par un autre, 611. — Cas où ce récolement peut être fait par tout opposant ayant titre exécutoire, et où cet opposant peut même faire vendre, 612. — Délai qui doit s'écouler entre la signification de la saisie au débiteur et la vente, 613. — Cas où l'on ne doit vendre qu'une partie des objets saisis, 622. Voyez *Commandement, Gardiens, Procès-verbal, Récolement, Vente.*

Saisie-gagerie. Circonstances dans lesquelles elle peut avoir lieu, 819 et 820. — Formalités, 821. — Effets sur lesquels la saisie-gagerie peut frapper à l'égard d'un débiteur forain, 822. — Garde de ces effets, 823. — Il faut que la validité de la saisie ait été déclarée avant de pouvoir procéder à la vente, 824. — Condamnation par corps à la représentation des effets, *ibid.*

Saisie immobilière. Elle doit être précédée d'un commandement, 673. — Délai qu'on doit laisser écouler entre le commandement et la saisie, 674. — Formalités particulières au procès-verbal, 675. — Il est laissé copie de cet acte aux greffiers des justices de paix et aux maires et adjoints, 676. — On le fait transcrire au bureau des hypothèques, 677; — et au greffe du tribunal où la vente doit se faire, 680. — Délai dans lequel il doit être dénoncé au saisi, 681. — Visa de l'original de cette dénonciation, *ibid.* — Extrait qu'on doit insérer dans les journaux et dans un tableau placé dans l'auditoire, 682 *et suiv.* — Visa des placards, 687. — Titre auquel le saisi peut rester dans la possession des immeubles non loués, 688. — Coupe et vente des fruits pendans par les racines, *ibid.* — Quels fruits sont immobilisés, 689. — Dommages-intérêts encourus par le saisi qui couperait ou dégraderait des bois, 690. — Circonstance dans laquelle le bail des immeubles saisis peut être annullé,

691. — La partie saisie ne peut aliéner les immeubles après la dénonciation de la saisie, 692. — Résultat des aliénations qui auraient été faites, 693. — Notification du placard imprimé aux créanciers inscrits, 695. — Enregistrement au bureau des hypothèques, 696. — Dépôt du cahier des charges, 697. — Cas où le poursuivant demeure adjudicataire pour la mise à prix, 699. — Publication du cahier des charges, 700 *et suiv.* — Adjudications préparatoire et définitive, 702, 706 *et suiv.* — Formalités à observer dans les saisies immobilières sous peine de nullité, 717. — Incidens qui peuvent avoir lieu sur une poursuite de saisie immobilière, 718 *et suiv.* — Jonction de deux saisies faites dans le même tribunal pour des biens différens, 719. — A qui appartient la poursuite, *ibid.* — Ce qui arrive dans le cas où une seconde saisie présentée à l'enregistrement est plus ample que la première, 720. — Cas où la subrogation à la poursuite peut être demandée, 721 *et suiv.* — Délai avant lequel l'appel d'un jugement rendu sur un incident n'est pas recevable, 723. — Subrogation à la poursuite, 724. — Quelles sont les obligations imposées au débiteur qui interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie, 726. — Demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi, 727. — Délai de l'appel du jugement, 730. — Époque après laquelle on ne peut plus proposer de moyens de nullité contre les procédures antérieures à l'adjudication préparatoire, 733; — et contre celles postérieures, 735. — Faculté qu'ont les majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que les immeubles compris dans une saisie réelle à laquelle ils sont intéressés, soient vendus dans les formes ordinaires, 747. — Le tuteur d'un mineur ou d'un interdit peut se joindre, sur un avis de parens, aux autres intéressés, *ibid.* Voyez *Adjudication*, *Distraction*, *Enchères*, *Placards*, *Publication*, *Radiation*.

Saisie de rentes. Titres en vertu desquels on peut saisir les rentes constituées sur particuliers, 636. — Énonciations que l'exploit de saisie doit contenir, 637. — Formalités à remplir par le débiteur de la rente, 638; — et par l'huissier chargé de saisir entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent,

639. — L'exploit de saisie vaut saisie-arrêt des arrérages échus, 640. — Cahier des charges à déposer au greffe, 643. — Extraits à afficher, 645. — Publications, 648. — Enchères, 651. — Formalités pour l'adjudication, 652. — A qui la poursuite doit appartenir en cas de concurrence, 654. — Époque à laquelle doivent être proposés les moyens de nullité, *ibid.* — Distribution du prix, 655.

Saisie-revendication. Ordonnance nécessaire pour la faire, 826. — Désignation d'effets que doit contenir la requête présentée pour l'obtenir, 827. — Cette saisie peut être permise les jours de fête légale, 828. — Cas de référé, 829. — Circonstances dans lesquelles la saisie-revendication est faite en même temps que la saisie-exécution, 830. — Tribunal devant lequel la demande en validité doit être portée, 831.

Saisie sur débiteurs forains. Permission nécessaire pour la faire, 822. — Cas où le saisissant est lui-même gardien, 823. — Cette saisie doit être déclarée valable avant de procéder à la vente, 824. — Circonstances dans lesquelles le saisi, le saisissant ou le gardien peuvent être condamnés par corps à la représentation des effets, *ibid.* — Règles qui s'observent pour cette saisie, 825.

Sauf-conduit. On ne peut arrêter le débiteur qui, appelé comme témoin, est porteur d'un sauf-conduit, 781. — Par qui ce sauf-conduit peut être accordé, 782.

Sceau. Celui qui doit être employé pour les appositions de scellés, 908. — Les juges de paix doivent constater le sceau des testamens qu'ils trouvent en apposant des scellés, 916.

Scellés. Leur apposition dans le cas de saisie-exécution sur les papiers trouvés dans une pièce ou un meuble dont l'ouverture avait été refusée, 591. — Par qui est faite l'apposition de scellés après décès, 907 et 912. — Sceau particulier qu'on emploie, 908. — Quelles personnes peuvent requérir l'apposition, 909 et 910. — Cas dans lesquels l'apposition de scellés peut être faite à la diligence du ministère public ou sur la déclaration du maire, 911. — Ce que le juge de paix doit constater quand le scellé n'a

pas été apposé avant l'inhumation, 913. — Énonciations que le procès-verbal doit contenir, 914. — Où doivent être déposées les clefs des serrures jusqu'à la levée des scellés, 915. — Ce qui se fait lorsqu'on trouve un testament, 916 et 920. — Perquisition, 917. — Mesures relatives aux paquets cachetés, 918. — Cas où il y a lieu à un référé, 921. — Ce qui se pratique lorsqu'une apposition de scellés est requise pendant le cours d'un inventaire, 923. — Cas où l'on dresse procès-verbal de carence ou contenant seulement une description sommaire d'effets laissés pour l'usage des personnes restant dans la maison, 924. — Registre d'ordre pour les scellés dans les grandes communes, 925. — Comment doivent être faites les oppositions, 926. — Délai avant lequel les scellés ne peuvent être levés, 928. — Formalités préalables lorsqu'il y a des héritiers mineurs, 929 et 931. — Quelles personnes peuvent requérir la levée, 930. — Appel des intéressés et des opposans, 931. — Personnes qui peuvent d'ailleurs y assister, 932 *et suiv.* — Choix ou nomination d'office de notaires, de commissaires-priseurs ou d'experts, 935. — Ce que doit contenir le procès-verbal de levée, 936. — Réapposition des scellés à la fin de chaque vacation, 937. — Remise des papiers et objets étrangers, 939. — Cas où les scellés peuvent être levés sans description, 940. Voyez *Mandataire, Opposition.*

Secrétaire. Certificats d'insertion au tableau, que les secrétaires des chambres des avoués et des notaires sont tenus de délivrer, 867.

Séparation de biens. Les demandes qui l'ont pour objet, ne sont pas assujetties au préliminaire de la conciliation, 49. — Il faut une autorisation pour en former la demande, 865. — Affiche d'un extrait sur un tableau placé dans l'auditoire du tribunal civil et du tribunal de commerce, 866 et 867. — Insertion de l'extrait dans les journaux, 868. — Délai avant le jugement, 869. — Intervention des créanciers, 871. — Lecture et publication du jugement avant son exécution, 872. — Délai après lequel les créanciers ne peuvent plus se pourvoir par tierce opposition, 873. — Renonciation de la femme à la communauté, 874. — On ne peut compromettre sur les séparations, 1004.

Séparation de corps. Procédure qui se fait pour y parvenir, 875. — Comparution en personne, 877. — Ordonnance de renvoi au bureau de conciliation, 878. — Autorisation à la femme pour se retirer dans une maison, *ibid.* — Demande en provision, *ibid.* — Instruction de la cause, 879. — Publicité à donner au jugement, 880.

Séquestre. Cas où le débiteur dont les immeubles ont été saisis, peut en rester en possession comme séquestre judiciaire, 688.

Serment. Les témoins sont tenus de faire serment de dire la vérité, 35. — Serment des experts, 42. — Serment déféré à l'une des parties citées en conciliation, 55. — Jugement qui ordonne un serment, 120. — Manière de recevoir le serment qui ne peut être prêté en personne à l'audience, 121. — Serment d'experts, 305, 315, 935, 956 et 971. — Serment que doivent prêter les personnes demeurant dans un lieu où l'on appose les scellés, 914. — Personnes du serment desquelles il doit être fait mention dans la clôture d'un inventaire, 943. — Serment des experts chargés de l'estimation des biens immeubles de mineurs avant de les aliéner, 955. Voyez *Commission, Experts, Témoins.*

Serrures. Voyez *Scellés.*

Service. Les témoins sont tenus de déclarer s'ils sont serviteurs des parties, 35. — Dans ce cas, ils peuvent être reprochés, 283.

Signature. Les juges de paix signent la minute de leurs jugemens, 18. — Le président et le greffier signent les mêmes minutes dans les tribunaux, 138 *et suiv.* — Procédure qui a lieu dans le cas de dénégation d'une signature, 195 *et suiv.* — Signatures qui peuvent être reçues comme pièces de comparaison, 200. — Amende, dépens et dommages-intérêts contre celui qui a dénié, dans le cas où l'on prouve que la signature est de lui, 213. — Signatures à donner par les témoins et par le juge-commissaire dans une enquête, 273 *et suiv.*

Signe. On ne doit donner, dans les audiences, aucun signe d'improbation ou d'approbation, 89.

Signification. Celle des jugemens rendus dans les justices de paix fait courir les trois mois pour l'appel, 16; — et les trois jours pour

pour l'opposition, 20. — Seules significations qui entrent en taxe, 77 à 81, 102, 104 et 105. — Les délais pour l'exécution des jugemens par défaut ne courent que du jour de leur signification, 123. — Signification des qualités pour la rédaction des jugemens, 142. — Celle des jugemens rendus, 147; — et du jugement de jonction d'un défaut, 153. — Délais pour l'exécution des jugemens par défaut après leur signification, 154. — Formalité particulière pour la signification d'un jugement rendu par défaut dans un tribunal de commerce, 435. — Les actes d'appel doivent, sous peine de nullité, être signifiés à personne ou domicile, 456. — Jugemens pour l'exécution desquels la date et la signification à domicile doivent être attestées par un certificat de l'avoué du poursuivant, 548. — Domicile auquel peuvent être faites les significations en matière de saisie-exécution, 583 et 584. — Signification de jugement qui doit précéder l'exécution d'une contrainte par corps, 780. — Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont comptés dans le délai général des ajournemens et citations, 1033. — Jours et heures auxquels, sans une permission du juge, on ne peut faire aucune signification, 1037. — Visa des significations faites à des personnes publiques, 1039. Voyez *Ajournemens, Commandement, Contrainte par corps, Exploit, Heure, Jour, Jugemens, Qualités, Saisie, Visa.*

Silence. Il doit être gardé aux audiences et dans les lieux où s'exercent des fonctions judiciaires, 88 *et suiv.*

Situation. Dans quels cas les citations doivent-elles être données devant le juge de paix de la situation de l'objet litigieux, 3. Voyez *Domicile.*

Société. Indication du tribunal où doivent être portées les demandes formées en matière de société, 59. — Personnes ou domiciles auxquels doivent être assignées les sociétés de commerce, 69.

Solvabilité. Cas dans lesquels le demandeur peut, dans les tribunaux de commerce, être astreint à justifier sa solvabilité, 417. — Celle qu'on doit établir pour être en général dispensé de donner caution dans les tribunaux de commerce, 439. — Justification

des titres de solvabilité des cautions, 518. Voyez *Insolvabilité.*

Sommation. Celle qui doit précéder une inscription en faux, 215. — L'huissier qui a dressé un procès-verbal de récolement d'objets saisis, peut faire sommation au premier saisissant de vendre dans la huitaine, 611. — Sommation de produire les titres sur une demande en distribution de deniers par contribution, 659 *et suiv.* — Sommation de prendre communication de pièces produites sur un ordre, 755 *et suiv.* — Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés dans le délai général des sommations et autres actes, 1033. — Indications que doit contenir la sommation faite pour être présent à un rapport d'experts, 1034. — Les sommations ne doivent pas être réitérées malgré la continuation de vacation ou d'audience, *ibid.* Voyez *Jour.*

Sous-fermiers. Voyez *Locataires, Paiemens, Saisie-gagerie.*

Sous-locataires. Voyez *Paiemens, Saisie-gagerie.*

Soutenemens. Voyez *Compte.*

Stellionat. Les stellionataires ne sont pas admissibles au bénéfice de cession, 905. Voyez *Age.*

Subrogation. Il n'est pas besoin d'une demande en subrogation pour que les créanciers puissent faire procéder au récolement d'objets saisis et non vendus dans le délai fixé, 612. — Circonstances dans lesquelles un second saisissant peut demander à être subrogé pour la poursuite au premier, 721 et 722. — Pièces que le poursuivant contre qui la subrogation a été prononcée, est obligé de remettre, 723. — Frais à sa charge, s'il a contesté la subrogation, 724. — L'arrêt qui autorise l'emploi des frais faits sur des contestations entre créanciers dans un ordre, prononce la subrogation au profit de celui sur lequel les fonds manquent, ou de la partie saisie, 769. — Dans quel cas la subrogation peut être demandée pour la poursuite de l'ordre du prix d'une aliénation sans expropriation, 779.

Subrogé tuteur. Il peut se pourvoir contre une délibération du conseil de famille, 883. — Nomination d'un subrogé tuteur à l'interdit, 895. Voyez *Avis de parens, Tuteur.*

Substituts. Ceux des procureurs généraux et impériaux ne peuvent être chargés de la défense des parties, 86. Voyez *Procureurs impériaux, Remplacement.*

Succession. Indication du tribunal devant lequel doivent être portées les demandes en matière de succession, 59. — Procédure relative à l'ouverture d'une succession, 907 *et suiv.* — Référé sur les difficultés qui peuvent s'élever après l'inventaire, relativement à l'administration d'une succession, 944. — Nomination d'un curateur à une succession vacante, 998. — Obligations de ce curateur, 1000. Voyez *Héritiers bénéficiaires, Partage, Renonciation, Vente.*

Suppléans. Voyez *Juges, Juges de paix.*

Suppression d'écrits. Les tribunaux sont autorisés à supprimer des écrits quand il y a lieu, 1036.

Surcharges. Voyez *Ratures.*

Surenchère. Pendant quel délai elle est permise, et taux auquel elle doit monter, 710. — Dénonciations qui doivent en être faites, 711. — Concours entre le surenchérisseur et l'adjudicataire, 712. — Formalités qui sont prescrites pour la surenchère sur vente volontaire, 832. — La surenchère est nulle dans le cas de rejet de la caution, 833. — Justifications à faire par certains créanciers pour pouvoir la requérir, 834. — Formalités pour parvenir à la revente sur enchère, 836 et 837 — L'acte d'aliénation tient lieu de minute d'enchère, 838.

Sursis. Jugement par lequel on peut accorder un sursis à la contrainte par corps, 127. — Cas où il y a lieu à surseoir sur le civil jusqu'après le jugement sur le faux, 240. — Surséance sur un chef jusqu'à l'expiration des délais pour se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, 241. — Sursis au jugement de la cause dans le cas où le demandeur en faux incident veut se pourvoir en faux principal, 250. — Sursis aux procédures en cas de désaveu, 356; — et en cas de réglement de juges, 364. — Faculté laissée au juge de passer outre ou de surseoir à l'exécution d'un jugement attaqué par la voie de la tierce opposition, 477 et 478. — Cas où un sursis peut être ordonné dans une

instance de saisie immobilière, 729. Voyez *Contrainte par corps.*

Suscription. Les juges de paix doivent constater celle des testamens qu'ils trouvent sous les scellés, 916.

Suspension. Celle qu'encourt l'individu remplissant des fonctions près d'un tribunal où il cause du trouble, 90.

Syndic. Voyez *Unions de créanciers.*

T

Tableau. Celui des avocats et des avoués sert à déterminer l'ordre suivant lequel ils sont appelés par les tribunaux en cas de partage d'opinions des juges, 118. — Il y a, dans l'auditoire des tribunaux, un tableau destiné à y insérer les extraits des cahiers des charges, 644; — ceux des saisies immobilières, 682; — des demandes en séparation de biens, 866; — des jugemens intervenus sur ces demandes, 872; — des jugemens qui ordonnent une séparationde corps, 880. — Mentions à faire au tableau à l'égard des débiteurs admis au bénéfice de cession, 902.

Taxe. Copies données pendant le cours de l'instruction qui n'entrent point en taxe, 65. — Quelles écritures et significations entrent en taxe, 77 à 81, 102, 104 et 105. — La taxe est poursuivie au nom de l'avoué, lorsqu'il a obtenu la distraction des frais à son profit, 133. — Les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entrent point en taxe, 162. — Taxe des frais à rembourser au dépositaire qui a été obligé de faire faire des copies ou expéditions de pièces dont la minute a été déplacée pour servir à une vérification d'écritures, 203. — Taxe des journées et vacations d'experts vérificateurs d'écritures, 209. — Taxe des témoins, 274, 277 et 413. — Celle des frais d'une vente, 657. Voyez *Dépens, Écritures, Journées, Réglemens, Rôle, Vacations.*

Témoins. Déclaration et serment qu'ils doivent faire, 35. — On les entend séparément et en présence des parties, 36. — Les parties ne peuvent les interrompre, 37. — Le juge peut leur faire les interpellations convenables, *ibid.* — Cas où le juge de paix peut ordonner que les témoins seront entendus sur les lieux, 38. —

Représentation à faire aux témoins des pièces déniées et méconnues, qu'ils paraphent, 212. — Pareilles formalités pour celles arguées de faux, 234. — Pièces représentées par des témoins, 235 *et suiv.* — Assignation aux témoins pour une enquête dans les tribunaux, 260. — Mode d'audition, 262. — Déclaration et serment que chaque témoin doit faire, *ibid.* — Réassignation et condamnation par corps avec amende, 263 *et suiv.* — Cas où le témoin peut être déchargé de l'amende et des frais de réassignation, 265. — Circonstance dans laquelle il peut obtenir un nouveau délai, 266. — Parenté ou alliance qui empêche d'être assigné comme témoin, 268. — Comment les dépositions doivent être faites, 271. — Changemens et additions, 272. — Interpellations du juge-commissaire, 273. — Les interpellations et interruptions sont défendues à la partie, 276. — Taxe des témoins, 277. — On ne peut répéter les frais de plus de cinq dépositions, 280. — Nombre de témoins qu'on peut faire entendre sur le même fait, 281. — Reproches, 282 *et suiv.* — Audition du témoin reproché, 284; — et des individus âgés de moins de quinze ans, 285. — Enquêtes sommaires, 407. — Témoins dont l'huissier doit se faire assister pour les saisies-exécutions, 585. Voyez *Déposition, Enquête, Interpellations, Preuve, Reproches, Taxe.*

Tenans. Les exploits en matière réelle ou mixte doivent énoncer les tenans et aboutissans des héritages, 64. — Il en est de même des saisies immobilières, 675.

Terres. Voyez *Exploitation, Usurpation.*

Testament. Ce qui se fait lorsqu'on en trouve un en apposant des scellés, 916. — Perquisition dans le cas contraire, 917. — État à constater lorsqu'on le trouve ouvert, 920.

Tierce Opposition. Cas où l'on peut former tierce opposition à un jugement, 474. — Requête par laquelle elle doit être formée, et désignation du tribunal, 475. — Quels jugemens passés en force de chose jugée sont exécutoires nonobstant la tierce opposition, 478. — Cas de suspension, *ibid.* — Amende et dommages-intérêts en cas de rejet de la tierce opposition, 479. — Cas dans lequel les créanciers du mari ne peuvent plus

former opposition à une demande en séparation de biens, 873.

Tiers. Formalités nécessaires pour pouvoir mettre à exécution contre un tiers des jugemens prononçant une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, &c. 548. — Les jugemens arbitraux ne peuvent être opposés à des tiers, 1022. Voyez *Certificat, Saisie-arrêt.*

Tiers-arbitre. Cas dans lequel on en peut nommer un, 1017. — Ses fonctions, 1018.

Tiers-saisi. Les demandes contre un tiers-saisi sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — Dénonciation qui lui est faite d'une saisie-arrêt, 563. — Les paiemens faits jusqu'à la dénonciation de la demande en validité de la saisie sont valables, 565. — Titre ou jugement nécessaire pour assigner le tiers-saisi en déclaration, 568. — Les saisies-arrêts postérieures doivent être dénoncées au premier saisissant, 575. — Dispositions relatives au tiers-saisi débiteur de rentes constituées, 658. Voyez *Déclaration.*

Titres. Les demandes en remise ou communication de titres ne sont pas assujetties au préliminaire de la conciliation, 49. — Lorsqu'il y a un titre authentique, les jugemens ordonnent l'exécution provisoire sans caution, 135. — Nécessité d'un titre exécutoire pour procéder à une saisie mobilière ou immobilière, 551 et 557. — Titres à produire dans une distribution par contribution, 660. — Titres actifs à déposer au greffe par celui qui réclame le bénéfice de cession, 898. — On doit, dans un inventaire, faire la déclaration des titres actifs et passifs, 943. Voyez *Distribution, Ordre, Production, Saisie, Tiers-saisi.*

Traitemens. Seule portion saisissable de ceux qui sont accordés par l'État, 580.

Transaction. Nécessité de l'homologation pour rendre exécutoire une transaction sur faux incident, 249.

Transcription. Celle d'une saisie immobilière sur le registre des hypothèques, 678 et 679; — et au greffe du bureau où doit se faire la vente, 680. Voyez *Bureau des hypothèques.*

Transport. Le greffier doit accompagner le juge de paix quand celui-ci se transporte sur les lieux pour une opération, 30. — Cas de transport du juge de paix pour faire une enquête sur le lieu, 38. — Ce qui, en cas de transport d'un huissier, lui est alloué pour tous frais de déplacement, 62. — Circonstance dans laquelle il y a lieu au transport du juge-commissaire pour une audition de témoins, 266. — Consignation des frais de transport pour une descente sur les lieux, 301. — Cas d'empêchement où le juge doit se transporter sur le lieu pour un interrogatoire sur faits et articles, 328.

Trésor public. En la personne de qui doit-il être assigné, 69.

Tribunaux. Opérations pour lesquelles les tribunaux peuvent commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, 1035. — Injonctions et suppressions d'écrits que les tribunaux peuvent faire et ordonner suivant les circonstances, 1036. — Ils peuvent ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens, *ibid.*

Tribunaux de commerce. La procédure s'y fait sans le ministère d'avoués, 414. — Exploit introductif de demande, 415. — Délai, 416. — Permission d'assigner de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers, 417. — Dispense d'ordonnance du président pour de pareilles assignations dans les affaires maritimes, 418. — Tribunal que le demandeur peut choisir, 420. — Comparution des parties en personne ou par fondés de procuration spéciale, 421. — Cas où il doit être fait élection de domicile, 422. — A défaut d'élection de domicile, où se font valablement les significations, *ibid.* — Les étrangers ne sont pas assujettis à donner caution pour les frais et dommages-intérêts, 423. — Renvoi des parties en cas d'incompétence, 424. — Déclinatoire, *ibid.* — Jugement qui, rejetant le déclinatoire, statue sur le fond, 425. — Assignation en reprise contre les veuves et héritiers, 426. — Renvoi lorsqu'une pièce est arguée de faux, 427. — Audition des parties à l'audience ou dans la chambre, 428. — Juge commis pour l'audition, *ibid.* — Nomination d'arbitres et d'experts, 429. — Récusation, 430. — Rapport, 431. — Enquête, 432. — Rédaction et expédition

des jugemens, 433. — Cas où il est délivré défaut, 434. — Signification des jugemens par défaut, 435. — Opposition, 436 et 437. — Dans quels cas l'exécution de ces jugemens peut être ordonnée nonobstant l'appel, 439. — Présentation de caution, 440. — Sa soumission, si elle n'est pas contestée, et jour indiqué pour statuer en cas de contestation, 441. — Le jugement est exécutoire dans tous les cas, nonobstant l'appel, *ibid.* — Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugemens, 442. — A quel tribunal les contestations élevées à ce sujet doivent être portées, 553 *et suiv.*

Tribunaux de première instance. Procédures qui s'y font, 48 *et suiv.* — Désignation de ceux de ces tribunaux devant lesquels le défendeur doit être assigné suivant la nature des matières, 59. Voyez *Conciliation.*

Tribunaux d'appel. Instruction qui se fait dans ces tribunaux, 443 *et suiv.* et 470. Voyez *Appel.*

Tribunaux étrangers. Règles à suivre pour l'exécution en France des jugemens rendus par ces tribunaux, 546.

Trouble. Peines encourues par ceux qui en causent dans les audiences, 89 et 90. Voyez *Possessoire.*

Tutelle. Les demandes concernant les tutelles et curatelles sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — On doit communiquer au ministère public les demandes relatives aux tutelles, 83. Voyez *Reliquat.*

Tuteur. Il peut être condamné aux dépens lorsqu'il a compromis les intérêts de ses pupilles, 132. — On doit lui faire notifier sa nomination lorsqu'il n'a pas été présent à l'assemblée de famille, 882. — Il peut se pourvoir contre la délibération, 883. — Cas où l'homologation de la délibération peut être poursuivie contre lui, 887. — Nomination de tuteur et subrogé tuteur à un interdit, 895. — Les tuteurs ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 905. — Tuteur spécial pour assister au partage des biens d'un mineur, 968. Voyez *Avis de parens, Conseil de famille, Dépens, Destitution.*

Tumulte. Répression de celui qui a lieu dans une audience, 89.

U

Unions de créanciers. Personnes et domiciles auxquels doivent être assignées les unions et directions de créanciers, 69.

Usages. Voyez *Abrogation.*

Ustensiles de labourage. Voyez *Exploitation.*

Usurpation. Devant quel juge de paix doivent être portées les actions pour usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année, 3. — Transport du juge pour une enquête sur les lieux dans le cas d'usurpation de terres, 38.

V

Vacations. Taxe de celles des experts-vérificateurs d'écritures, 209; — de celles des experts qui ont procédé à une visite de lieux, 319; — de celles de l'avoué qui, dans un compte, peuvent être employées comme dépenses communes, 532. — Personnes qui peuvent assister aux vacations pour levée de scellés, 932. — Les sommations ne doivent pas être réitérées dans le cas de continuation de la vacation, 1034.

Vaches. Voyez *Bestiaux.*

Vaisselle d'argent. On ne peut la vendre au-dessous de sa valeur réelle, 621.

Validité. Délai et nécessité de la demande en validité d'une saisie-arrêt, 563 *et suiv.* — Formes à suivre, 566 *et suiv.* Voyez *Dénonciation, Saisie-arrêt.*

Vente. Le procès-verbal de saisie-exécution doit indiquer le jour de la vente, 595. — Manière dont le propriétaire d'objets saisis sur un autre peut s'opposer à la vente, 608. — Opposition par les créanciers au prix de la vente, 609. — Cas où ils peuvent eux-mêmes faire vendre, 612. — Délai entre la signification de la saisie au débiteur et la vente, 613. — Quelles personnes doivent ou non être appelées à la vente, 614 et 615. — Procès-verbal de récolement qui la précède, 616. — Lieu où elle doit se faire, 617. — Placards et annonces, *ibid.* — Objets pour lesquels il se fait des publications, et lieu où ils s'adjugent, 620. — Autres pour

lesquels il y a lieu exposition, et à évaluation au-dessous de laquelle ils ne peuvent être vendus, 621. — Le procès-verbal de vente doit constater la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie, 623. — L'adjudication se fait au plus offrant, en payant comptant, 624. — Revente à la folle enchère faute de paiement, *ibid.* — Responsabilité des commissaires-priseurs et huissiers, 625. — Vente de fruits saisis-brandonnés, 632 *et suiv.* — Cas où le prix des ventes doit être consigné, 657. — Vente de meubles dépendans d'une succession, 945 *et suiv.* — Formalités dont on est exempt dans le cas où toutes les parties intéressées sont majeures, présentes et d'accord, 952. — Vente des immeubles, 953. — Cas où l'avis de parens est nécessaire, et son homologation, 954. — Rapport d'experts, 956. — Ouverture et contenu des enchères, 958. — Affiches, placards, et insertion dans les journaux, 960. — Cas où le tribunal peut ordonner que la vente sera faite au-dessous de l'estimation, 964. — Nouveaux placards, *ibid.* — Vente du mobilier d'une succession par un héritier qui n'a pas encore pris de qualité, 986. — Requête à présenter par l'héritier bénéficiaire pour une vente d'immeubles, 987. Voyez *Adjudication, Aliénation, Consignation, Distribution, Exposition, Licitation, Placards, Publication, Saisie immobilière, Surenchère.*

Vérification. La preuve par témoins est ordonnée, quand la vérification des faits par cette voie est jugée utile et admissible, 34.

Vérification d'écritures. Assignation en reconnaissance, 193. — Jugement qui, sur dénégation, ordonne la vérification, 195. — Nomination d'experts, 196. — Juge commis, dépôt, signature et paraphe de la pièce, *ibid.* — Manière de procéder en cas de récusation, 197. — Ordonnance pour la comparution des parties à l'effet de convenir de pièces de comparaison, 199. — Cas où, vu le défaut de comparution, la pièce est rejetée, ou tenue pour reconnue, *ibid.* — Jugement qui est en conséquence rendu à la première audience, *ibid.* — Pièces que le juge peut d'office recevoir comme pièces de comparaison, 200. — Ordonnance pour l'apport des pièces de comparaison par les personnes qui en sont

dépositaires, 201. — Comment il est procédé dans le cas où les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, 202. — Sommation aux experts et aux dépositaires, 204. — Cas où, vu l'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire peut ordonner qu'il sera fait un corps d'écriture, 207. — Opérations des experts, 208 *et suiv.* — Condamnation à prononcer dans le cas où la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, 213. Voyez *Écriture, Méconnaissance.*

Vérité. Voyez *Serment.*

Veuve. Prolongation de délai qu'elle peut obtenir pour faire inventaire et délibérer, 174. — Délai qui lui est accordé pour appeler garant, 177. — Les exceptions ne peuvent être proposées qu'après ce délai, 187. — On assigne au tribunal de commerce les veuves et héritiers de ceux qui en sont justiciables, 426.

Violation des formes. Elle peut donner ouverture à la requête civile, 480.

Visa. Cas où le maire d'une commune doit viser l'original d'une citation, 4. — Visa, par le greffier, de l'original d'un acte de récusation du juge de paix, 45. — Cas dans lequel le maire ou l'adjoint doit viser l'original d'un exploit, 68. — Visa à donner par différentes personnes en divers cas, 69. — Les jugemens n'ont pas besoin de visa pour être exécutoires dans l'Empire, 547. — Le procureur impérial doit viser les saisies-arrêts faites entre les mains de dépositaires ou administrateurs de deniers publics, 561. — Visa de l'original d'un procès-verbal de saisie-exécution par le juge de paix, le maire ou l'adjoint auquel copie en a été remise, 601. — Visa, par le maire, de l'original d'un procès-verbal de saisie-brandon, 628; — et de saisie immobilière, 673, 676 et 681. — Visa du procès-verbal d'apposition des placards contenant l'extrait de cette saisie, 687; — du procès-verbal de cession de biens de la part du débiteur, 901; — d'un exemplaire des placards affichés pour la vente d'immeubles appartenant à des mineurs, 953. — Visa, par le greffier, de l'original d'un exploit de demande en partage, 967. — Visa, par les

personnes publiques, de toutes les significations à elles faites, 1039.

Visite. Celle d'un lieu contentieux, 41. — Cas où le juge de paix se fait accompagner par des gens de l'art, 42. — Circonstance dans laquelle il n'est pas dressé de procès-verbal de la visite, 43.

Voies de fait. Poursuites à exercer contre ceux qui s'en permettent pour empêcher l'établissement d'un gardien, 599.

Voisin. Cas où la copie d'un exploit lui est remise, 68.

Voix. Les jugemens sont rendus à la pluralité des voix, 116. — Ce qui a lieu en cas de partage d'opinions, 117. Voyez *Opinion, Rapport d'experts.*

Vol. Les personnes condamnées pour cause de vol ne peuvent être admises au bénéfice de cession, 905.

Voyage. Frais de voyage qui, dans un compte, peuvent être employés comme dépenses communes, 532.

FIN.

IMPRIMÉ

Par les soins de J. J. MARCEL, Directeur général de l'Imprimerie impériale, Membre de la Légion d'honneur.

ÉDITIONS de l'Imprimerie impériale qui se trouvent Chez GALLAND, Libraire, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n.° 32.

(*Nota.* Les prix ci-après sont ceux de Paris.)

CODE DE PROCÉDURE CIVILE, édition originale et seule officielle.
In-4°, papier fin double. Prix : 9 fr. Pap. vél. 15 fr.
In-8° : . . . . . 2 fr. 50 c. Pap. vél. 5 fr.
In-32 : . . . . . 1 fr. Pap. vél. 2 fr.
Nota. La Table des matières, dans les trois formats ci-dessus, paraîtra incessamment.

Code Civil des Français, édition originale et seule officielle. In-4°, pap. ordinaire: 9 fr. Il m'en reste que quelques exemplaires.
Idem. Pap. fin, 12 fr.
In-8° : . . . . 4 fr.
In-32 : . . . . 1 fr. 80 cent.

Code général pour les Etats Prussiens, traduit par les membres du bureau de législation étrangère, et publié par ordre du ministre de la justice. 5 vol. in-8° : 21 f.

Oratio Dominica CL linguis versa, et propriis cujusque linguæ characteribus plerumque expressa : edente J. J. Marcel, typographeii imperialis administro generali.
1 vol. in-4° cart., présenté à sa Sainteté Pie VII, et imprimé en sa présence : 30 fr.

Adlocutio et encomia variis linguis expressa, quæ supremo Pontifici *Pio VII* typographiæ imperiale museum invicenti obtulit J. J. Marcel, typographæi imperialis Administer generalis. 1 vol. in-folio : 10 fr.

Etiquette du Palais impérial, 1806. Vol. in-4° : 5 f.

Analyse et tableaux de l'influence de la petite vérole sur la mortalité à chaque âge, et de celle qu'un préservatif tel que la vaccine peut avoir sur la population et la longévité ; par E. E. Duvillard, (du Léman). 1 vol. in-4° : 10 f.

Pièces officielles relatives aux préliminaires de Londres et d'Amiens. 1 vol. in-4° : 6 f.

La Colombe Messagère, plus rapide que l'éclair, plus prompte que la nue, par Michel Sabbagh ; traduit de l'arabe en français par A. I. Silvestre de Sacy. 1 vol. in-8° arabe et français : 2 fr. 50 c.

Procès-verbal de la cérémonie du sacre et du couronnement de LL. MM. l'Empereur NAPOLEON et l'impératrice JOSEPHINE, 1 vol. in-4°: 3 fr.

Table de comparaison des poids et mesures anciennement en usage à Paris, avec les poids et mesures du nouveau systême; imprimé par ordre du ministre de l'intérieur. in-4°: 1 fr.

Songe du professeur V. Monti, assesseur du ministre de l'intérieur, et membre de l'institut; traduit en vers français par M. Carrion-Nizas; dédié à S. M. NAPOLEON Ier, empereur des Français, couronné roi d'Italie le 25 mai 1805. In-4° et in-8° français et italien.

In-4°, papier d'Annonay, avec cadre en couleur: 3 fr.
Id. papier vélin: 5 fr.
In-8°, papier commun: 1 fr. 25 c.
Id. papier vélin: 1 fr. 50 c.

Odes sur la guerre d'Autriche, par M. Monvel l'un des secrétaires ordinaires des commandemens de S. A. S. Monseigneur le prince Cambacérès, archi-chancelier de l'empire: 50 cent.

Introduction à la science de la statistique; suivie d'un coup-d'œil général sur l'étude entière de la politique, sur sa marche et sur ses divisions, d'après l'allemand de M. de Schlœtzer, professeur à l'université de Goettingue; avec un discours préliminaire, des additions et des remarques; dédié à S. A. S. Monseigneur Cambacérès, archi-chancelier de l'empire. Par Denis-François Donnant, secrétaire perpétuel de la société académique des sciences, membre de l'Athenée des arts, du conseil d'administration de la société d'encouragement, de la société de statistique, etc. etc., à Paris. 1 vol. in-8°: 3 fr.

Fables de Loqman, surnommé le Sage, 1 vol. in-18: 1 fr 25 c.— Cet ouvrage, traduit de l'arabe par J. J. Marcel, doit non-seulement plaire aux littérateurs, mais être utile à l'enfance par la simplicité des fables, la pureté de la morale et la correction du style: l'édit. en est très-soignée.

On trouve aussi chez le même Libraire les Ouvrages suivans :

Tableau de l'Egypte pendant le séjour de l'armée française; suivi de l'état militaire et civil de l'armée d'Orient: ouvrage où l'on traite des mœurs, usages et caractères des Egyptiens; de nos rapports avec ce peuple, etc. On y a joint la procédure de l'assassin du général Kléber; quelques idées sur l'économie politique; un apperçu sur les monnaies, poids et mesures du Kaire; un

tableau de la crue progressive du Nil, et la nouvelle division de l'Egypte sous les Français. Par A. Galland, membre de la commission des sciences et arts séant au Kaire. 2 vol. in-8° : 9 fr.

L'art du Limonadier, 1 vol. in-8° : 3 fr. 60 c. — Ce traité, extrait de Dubuisson, est un manuel économique pour les familles, et très-utile à ceux qui veulent être limonadiers.

Les Six jours, ou Leçons d'un père à son fils sur l'origine du monde, d'après la Bible ; contenant des notions simples et familières sur l'histoire naturelle des minéraux, des végétaux, des animaux et de l'homme. Par L. F. Jauffret, auteur des *Charmes de l'enfance.* 2 vol. in-18 : 2 fr. 50 c.

L'Ami et le Conservateur de l'enfance ou le guide des pères et des mères dans l'éducation de leurs enfans, contenant la meilleure manière de les élever et de les instruire ; suivi de deux Essais sur l'utilité des promenades pour cette instruction, et sur l'usage des bonnes fêtes. Par l'auteur du Manuel de la Bonne-Compagnie. 1 vol. in-12 : 1 fr. 25 c.

Traité général de l'Irrigation, contenant diverses méthodes d'arroser les près et les jardins, la manière de conduire les prairies pour les récoltes de foin ; avec les moyens d'augmenter ses revenus, en faisant usage de l'eau d'une manière utile à l'agriculture, au commerce et même aux besoins de la vie ; avec 8 planches représentant diverses machines pour élever et conduire l'eau ; trad. de l'anglais de William Tatham. 1 vol. in-8° : 5 fr. — Cet ouvrage manquait à l'agriculture française.

Instructions élémentaires d'Agriculture, ou guide nécessaire aux cultivateurs ; par Adam Fabbroni : ouvrage traduit de l'italien et approprié au sol et au climat de la France, par Alexandre Vallée, suivi d'une lettre de l'auteur au traducteur. 1 vol. in-8° : 4 fr.

Abrégé élémentaire des principes de Botanique, contenant l'explication du système de Linné, un catalogne des différens végétaux étrangers, les moyens de transporter les arbres et les semences, la manière de former un herbier, etc. ; avec huit planches. Par M. F. L.... 1 vol. in-8° : 4 fr. 50 c. *Idem,* figures coloriées : 6 fr.

Œuvres d'agriculture et d'économie rurale, par Rey de Planazu. 1 vol. in-4°, avec frontispice et planches enluminées : 12 fr. fig. noires : 10 fr.

Lettre sur le Robinier ou *faux Acacia,* par François de Neufchâteau, 1 vol. in-12 : 2 fr. 50 c. Cet ouvrage jouit d'une réputation justement méritée, et doit intéresser tous les amis de l'économie rurale.

Traité des subsistances et des grains qui servent à la nourriture de l'homme avec un grand nombre de planches; par Beguillet, 6 vol. in-8°: 24 fr.

Idem. 2 vol. in-4°: 30 fr.

Traité de la culture des arbres et arbustes qu'on peut élever en France, et qui peuvent passer l'hiver en plein air; avec une notice de leurs propriétés économiques, etc., par M. Buc'hoz, 3 vol. in-12: 5 fr.

Consejos de un Padre à suo Hijo. Imitacion de los versos que Mureto escribio en latin para uso de su sobrino, por N. Francisco de Neufchâteau. Traducidos por D. T. G. S. con las versiones francesa, italiana y alemana. Madrid, en la imprenta real. Petit in-4° vél.: 2 fr. 50 c.

Relation officielle de la bataille d'Austerlitz; présentée à l'empereur Alexandre par le général Kutusow, et observations d'un officier français. Br. in-4°: 60 c.

Mémoire concernant la trahison de Pichegru dans les année 3, 4 et 5. Par Montgaillard. Br. in-8°: 1 f. 50 cent.

Alliance des Jacobins de France avec le ministère anglais, par M. Méhée; suivie des stratagèmes de Fr. Drake, sa correspondance, ses plans de campagne, etc. 1 vol. in-8°; 3 fr.

Rapport du Grand-Juge au premier consul relatif aux trames de Dreck et du ministère anglais. br. in-8°: 1 fr.

Recueil des interrogatoires subis par le général Moreau, Pichegru, etc. 1 vol. in-8°: 1 fr. 50 c.

Notice Abrégée sur la vie, le caractère et les principaux crimes des assassins aux gages de l'Angleterre. Br. in-8°: 1 fr.

Bases (des), de la forme et de la politique du gouvernement de la Grande-Bretagne. Br. in-8°: 75 c.

Fables en vers Français, par R. N. Du Houlay. 1 vol in-12: 1 fr. 50 c.

The complete French Master, for Ladies and Gentlemen; containing: 1° a new methodical french grammar; 2° a well-digested and copious vocabulary; 3° familiar phrases and dialogues on al manner of subjects; 4° the elements on french conversation, vith new and easy dialogues of the grammar of M. Perrin. By Mr. A. Boyer, author of the royal Dictionary french and english. 1 vol. in-8: 5 fr.

Le même Libraire tient un Assortiment complet de Livres brochés *et* reliés. — *Il ne recevra point de lettres, qu'elles ne soient affranchies.*

Bulletin des Lois N.° 188

DÉCRET IMPERIAL

Contenant Réglement pour la Police et la Discipline des Cours et Tribunaux.

Au Palais de Saint-Cloud, le 30 Mars 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu l'article 1042 du Code de procédure civile, portant qu'il sera fait, pour la police et discipline des tribunaux, des réglemens d'administration publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE I.er

Des Cours d'appel.

SECTION I.re

Du Rang des Juges entre eux et pour leur Service.

ART. I.er Le premier président d'une cour d'appel composée de plusieurs chambres, présidera celle à laquelle il voudra s'attacher; il présidera les autres chambres au moins une fois par semestre, et quand il le jugera convenable.

2. Lorsque le premier président sera dans le cas

d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des présidens.

Si la cour n'est pas divisée en plusieurs chambres, le président sera suppléé par le doyen.

3. Le premier président et les présidents seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

4. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience, ou qui se trouverait avoir plus de juges que le nombre nécessaire.

5. Il sera fait chaque année un roulement des juges d'une chambre à l'autre, à l'exception du doyen, qui en sera dispensé, et qui restera attaché à la chambre présidée habituellement par le premier président.

Ce roulement aura lieu de telle manière qu'il sorte de chaque chambre la majorité des membres qui seront répartis dans les autres chambres, le plus également possible, et, encore, de manière que les juges passent successivement dans toutes les chambres.

6. Néanmoins celui qui aurait été nommé rapporteur dans la chambre dont il serait ensuite sorti par le roulement, reviendra dans cette chambre pour y faire les rapports dont il aurait été chargé

7. Il sera, en conséquence, dressé deux listes des juges; l'une de rang, l'autre de service.

La première, formée suivant l'ordre des nominations, établira le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées de la cour, et même entre les juges se trouvant ensemble dans une même chambre.

La seconde liste sera dressée pour régler l'ordre du service: elle sera renouvellée chaque année dans la huitaine qui précédera les vacances.

8. Chaque juge sera, lors de sa nomination, placé le dernier dans la liste de rang : il remplacera, sur la liste de service, le juge dont la démission ou le décès a donné lieu à sa nomination.

Section II.

De la tenue des Audiences.

9. Il sera fait, dans chaque cour d'appel, sur le nombre des audiences nécessaires pour la plus prompte expédition des affaires, un réglement particulier, qui sera soumis à notre approbation.

10. Chaque audience sera au moins de trois heures. Le temps destiné aux audiences ne devra être employé ni à d'autres fonctions ni aux assemblées générales de la cour.

11. Chaque juge sera tenu, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe. Ce registre sera, avant de commencer l'audience, arrêté et signé par le président de la chambre, ou par le juge qui le remplacera.

12. Sera aussi soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres de la cour, que le premier président pourra convoquer, pour ce qui tient au service intérieur et à la discipline des ces officiers ministériels.

13. Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par la loi, n'appartiendront qu'aux membres présens. Néanmoins les absens, pour cause de maladie attestée par un officier de santé, dont le certificat demeurera déposé au greffe, ne perdront point leur droit d'assistance, mais ils ne participeront à aucun accroissement.

14. Les absens, pour quelque autre cause que ce

soit, même par congé, si ce n'est pour un service public, ne jouiront point, pendant leur absence, des droits d'assistance, et ne participeront point à ceux qui seront distribués, à raison de l'absence des autres.

L'absent ne pourra s'excuser sur ce que les juges se seraient trouvés en nombre suffisant.

Le juge qui ne se trouvera pas au moment de la signature du registre de pointe, perdra son droit de présence à cette audience, lors même qu'il y aurait assisté.

15. Lorsque l'ouverture n'en aura pas été faite à l'heure prescrite, le président ne pourra être excusé par aucun motif.

Si néanmoins c'était par défaut de juges, il en dressera un procès-verbal, qui devra être envoyé, par le procureur général, au grand-juge ministre de la justice.

16. Il sera dressé, au commencement de chaque mois, par le greffier, un procès-verbal de répartition des sommes qui, pour cette cause, seront à distribuer entre ceux qui y auront droit. Ce procès-verbal sera signé et certifié par le premier président et par le procureur-général impérial.

Le greffier tiendra registre de cette comptabilité, qui sera surveillée par le procureur général.

17. La cour n'accordera de congé, ainsi qu'il est réglé par l'art. 5 de la loi du 27 ventôse an VIII, que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence du juge qui le demandera ne fera point manquer le service.

Dans le cas où la demande de congé doit être adressée au grand juge, on devra également justifier, par un certificat du premier président et du procureur général, que le service ne souffrira point de l'absence.

Section III.

De la Distribution des Causes.

18. Lorsqu'il s'agira d'abréger les délais des assignations, les requêtes seront présentées au premier président, et par lui répondues : néanmoins les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

19. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le premier président, et sur lequel seront inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation.

Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera à l'audience.

Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux de l'avoué ; et en marge sera la distribution faite par le premier président.

20. Toutes les citations seront données à l'heure fixée pour la première des audiences, s'il y a plusieurs chambres.

21. Au jour de l'échéance des assignations, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes, dans l'ordre de leur placement au rôle général.

Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts, sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de procédure.

22. Si les avoués des deux parties se présentent pour poser des qualités, les causes resteront à la chambre qui tiendra l'audience.

Sont exceptées les contestations sur l'état civil des citoyens, à moins qu'elles ne doivent être déci-

dées à bref délai, ou avec des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle, les prises à partie, et les renvois après cassation d'un arrêt, qui seront portés aux audiences solennelles.

Ces audiences se tiendront à la chambre que préside habituellement le premier président, en y appelant la deuxième chambre dans les cours composées de deux chambres, et alternativement la deuxième et la troisième chambres dans les cours qui se divisent en trois chambres.

23. Chaque jour d'audience, le premier président fera, entre les chambres, la distribution de toutes les autres causes inscrites sur le rôle général.

24. Une heure sera employée dans chaque audience ordinaire pour l'expédition des affaires sommaires.

Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui seront distribuées ou renvoyées.

Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

25. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le premier président, à l'heure ordinaire de la distribution; il statuera sans forme de procès et sans frais.

26. Les réceptions du premier président, des présidens, des juges, de notre procureur général, de ses substituts et du greffier, se feront devant la cour, chambres assemblées.

Les réceptions des juges de première instance et de commerce, de nos procureurs impériaux et de leurs substituts, celle des officiers ministériels près la cour, et autres, seront faites à l'audience de la chambre où siége le premier président; ou à l'audience de la chambre des vacations, si ces réceptions se trouvent pendant le temps des vacances.

27. Les homologations d'avis de la chambre de discipline des officiers ministériels seront portées devant la cour entière, lorsqu'ils intéresseront le corps de ces officiers.

Section IV.

De l'Instruction et du Jugement.

28. Le premier jour d'audience de chaque semaine, le président de la chambre fera appeler un certain nombre de causes, dans lesquelles il fera poser les qualités et prendre les conclusions, en indiquant un jour pour plaider.

S'il y a des obstacles à ce que les défenseurs ou l'un d'eux se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur le-champ l'observation; et si la cour la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

Si l'avoué qui poursuit l'audience ne comparaît pas, la cause sera retirée du rôle, et il sera responsable de tous dommages et intérêts envers sa partie, s'il y a lieu.

29. Si, au jour indiqué, aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente, réfuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle; sans que l'on puisse accorder aucune remise, si ce n'est pour cause légitime, auquel cas il sera indiqué un autre jour.

Une cause retirée du rôle par le motif ci-dessus énoncé, ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût restera à la charge personnelle des avoués, qui seront en outre tenus de tous dommages et intérêts, et auxquels il pourra encore être fait des injonctions suivant les circonstances.

30. Lorsqu'il aura été formé opposition à un arrêt par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle oc-

cupait au rôle particulier, à moins qu'il ne soit accordé, par le président de la chambre, un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

31. Les causes dans lesquelles il aura été prononcé un arrêt interlocutoire, préparatoire, ou d'instruction, seront, après l'instruction faite, jugées dans l'ordre où elles avaient d'abord été placées.

32. Les causes mises en délibéré, ou instruites par écrit, seront distribuées par le président de la chambre entre les juges.

33. Dans toutes les causes, les avoués, avant d'être admis à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience, leur conclusions motivées, et signées d'eux, avec le numéro du rôle d'audience de la chambre.

Lorsque les avoués changeront les conclusions par eux déposées, ou qu'ils prendront sur le barreau des conclusions nouvelles, ils seront tenus d'en remettre également les copies signées d'eux au greffier qui les portera sur les feuilles d'audience.

34. Lorsque les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries.

35. Le président recueillera les opinions après que la discussion sera terminée.

Les juges opineront à leur tour, en commençant par le dernier reçu.

Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opinera le premier.

Si différens avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux opinions.

36. Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour les minutes de chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu; il sera fait mention en marge des noms des juges et du procureur-général impérial ou de son substitut qui y auront assisté.

Celui qui aura présidé, vérifiera cette feuille à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que le greffier, chaque minute de jugement, et les mentions faites en marge.

37. Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Dans le cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffira que le président en fasse mention en signant.

38. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en sera référé à la chambre que tient le premier président, laquelle pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugemens, à les signer.

39. Les feuilles d'audience seront de papier de même format, et réunies par année en forme de registre.

Section V.

Des Chambres de Vacations.

40. Dans les cours d'appel, la chambre des vacations sera composée d'un président et de sept juges.

Si la cour n'est pas divisée en plusieurs chambres, les fonctions de président seront remplies par les deux juges les plus anciens, alternativement.

Si la cour est divisée en deux chambres, le second

président et le plus ancien des juges feront alternativement ce service.

Si le nombre des chambres excède celui de deux, le même service sera fait alternativment par les second et troisième présidens.

Le ministère public sera rempli par notre procureur général, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur général ou par son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs.

Le premier président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur général y assistera.

41. La chambre des vacations sera renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la cour y fassent le service, chacun à leur tour, en commencant par les derniers, dans l'ordre des nominations.

42. En cas d'absence du président, il sera remplacé par celui des juges le premier inscrit dans l'ordre du tableau, ou, en cas d'empêchement, par celui qui suivra.

A défaut d'un ou de plusieurs juges, il en sera appelé en nombre suffisant parmi ceux qui ne sont pas de vacation.

43. Il y aura un rôle particulier pour la tenue des vacations : ce rôle sera coté et paraphé par celui qui devra y présider.

Les causes portées en vacations, et qui n'y auront pas été jugées, seront reportées à la chambre à laquelle elles avaient précédemment appartenu : celles qui auraient été portées directement à la chambre des vacations, seront distribuées à la rentrée, par le premier président, en suivant l'ordre des inscriptions au rôle.

44. La chambre des vacations est uniquement

chargée des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité.

Elle donera au moins deux audiences par semaine. Les jours en seront indiqués lors de son ouverture.

45. Seront, au surplus, les dispositions du présent réglement, exécutées en vacations, dans tous les cas où elles pourront être appliquées.

TITRE II.

Des Tribunaux de première instance.

SECTION I.re

Du Rang des Juges entre eux et pour le Service.

46. Le président d'un tribunal de première instance composé de plusieurs chambres, présidera celle à laquelle il voudra s'attacher; il présidera les autres chambres quand il le jugera convenable.

47. Lorsque le président sera dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des vice-présidens.

Si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres, le président sera suppléé par le plus ancien des juges.

48. Le président et les vice-présidens seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

49. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des

juges suppléans, en observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations.

A défaut de suppléans, on appellera un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau.

50. Il se fera chaque année un roulement, de manière que tous les juges fassent consécutivement le service de toutes les chambres.

S'il y a plusieurs vice-présidens; ils passent aussi tous les ans d'une chambre à l'autre.

51. Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fera tour-à-tour, pendant trois mois, les fonctions de directeur du jury.

Dans les tribunaux où il y a plus de trois juges, ces fonctions seront successivement remplies, pendant six mois, du 1.er mai au 1.er novembre et du 1.er novembre au 1.er mai, par chacun des juges autres que les présidens et vice-présidens, et suivant l'ordre des nominations.

Le directeur du jury sera, en cas d'empêchement, remplacé par le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau; il ne pourra l'être par un suppléant qu'à défaut de tous les autres juges.

Le directeur du jury assistera aux audiences de la chambre à laquelle il sera attaché, lorsque ses fonctions le lui permettront.

Les juges sortant du service de directeur du jury au 1.er mai, rentreront dans la chambre où le roulement de l'année les a placés.

Ceux sortant du même service au 1er novembre, rentreront dans la chambre où le roulement les placera.

52. Il sera dressé deux listes, l'une de rang et l'autre de service, conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Section II.

De la Tenue des Audiences.

53. Les dispositions des articles 10 et suivans, concernant la tenue des audiences, et composant la seconde section du titre Ier du présent réglement, seront aussi exécutées dans les tribunaux de première instance.

Section III.

De la Distribution des Affaires.

54. Toutes requêtes à fin d'arrêt ou de revendication de meubles ou marchandises, ou autres mesures d'urgence; celles pour mise en liberté, ou pour obtenir permission d'assigner sur cession de biens ou sur homologation de concordats et délibérations de créanciers, et celles pour assigner à bref délai, en quelque matière que ce soit, seront présentées au président du tribunal, qui les répondra par son ordonnance, après la communication, s'il y a lieu, au procureur impérial.

Néanmoins les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le vice-président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

55. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général coté et paraphé par le président, sur lequel seront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes en exceptant seulement celles dont est mention aux articles suivans.

Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera.

Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avoués ; et en marge sera la distribution faite par le président.

56. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, il sera tenu deux autres rôles, dont l'un pour les citations libellées en forme de plainte et visées par le directeur du jury, et pour les contraventions aux lois et réglemens de police, et l'autre, pour les affaires relatives aux lois forestières, aux droits d'enregistrement, aux loteries, aux droits d'hypothèque, de greffe, et en général aux contributions, le tout en ce qui est de la compétence du tribunal.

Les affaires ci-dessus énoncées seront, par ordre de numéros portées, à la chambre indiquée par le président pour ces sortes d'affaires.

57. Le président du tribunal tiendra l'audience des référés, à laquelle seront portés tous référés, pour quelque cause que ce soit.

58. Toutes les autres assignations en matière civile, soit aux délais ordinaires, soit à bref délai, en vertu d'ordonnance, seront données à la chambre où siége habituellement le président.

59. Au jour où l'on se présentera, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience tenue par le président, l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle général.

Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de procédure.

60. Les contestations relatives aux avis de parens, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens des absens, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil et autres de même

nature, seront, ainsi que les affaires qui intéresseront le Gouvernement, les communes et les établissemens publics, réservées à la chambre où le président siége habituellement.

Il en sera de même des renvois de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre chambre, s'il y a lieu.

61. Les affaires autres que celles exceptées par les articles précédens, seront, chaque jour d'audience, distribuées par le président entre les chambres sur le rôle général, de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires.

Il renverra aussi à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître, par motifs de litispendance ou de connexité.

62. Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui auront été distribuées ou renvoyées.

Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

63. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le président, à l'heure ordinaire de la distribution; il statuera sans forme de procès et sans frais.

64. Les homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels seront portées devant le tribunal entier, lorsqu'ils intéressent le corps de ces officiers.

65. Les prestations de serment qui doivent se faire devant le tribunal de première instance, seront reçues à l'audience de la chambre que tient le président; ou à l'audience de la chambre des vacations, si on présente pour ces prestations de serment pendant les vacances.

Section IV.

De l'Instruction et du Jugement.

66. Les causes introduites par assignation à bref délai, celles pour déclinatoires, exceptions et réglemens de procédures qui ne tiennent point au fond, celles renvoyées à l'audience en état de référé, celles à fin de mise en liberté, de provision alimentaire, ou toutes autres de pareille urgence, seront appelées sur simples mémoires, pour être plaidées et jugées sans remise et sans tour de rôle.

Si, par considération extraordinaire, le tribunal croit devoir accorder remise, elle sera ordonnée contradictoirement à jour fixe; et au jour indiqué, il n'en pourra être accordé une nouvelle.

Aux appels des causes, celles ci-dessus énoncées sont retenues pour être jugées avant celles des affiches.

67. Il sera fait, dans l'ordre des causes du rôle particulier de la chambre, et par les soins de celui qui la présidera, des affiches d'un certain nombre de causes.

Chacune de ces affiches sera exposée dans la salle d'audience et au greffe, huit jours avant que les causes soient appelées.

68. Un certain nombre des causes affichées sera appelé le premier jour d'audience de chaque semaine qui suit celle de l'exposition de l'affiche.

69. En cas de non-comparution des deux avoués à cet appel, la cause sera retirée du rôle, et l'avoué du demandeur sera responsable envers sa partie de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement.

Si les deux avoués sont présens, ils seront tenus de poser les qualités et de prendre des conclusions; il leur sera indiqué un jour pour plaider.

S'il y a des obstacles à ce que les avoués ou défenseurs, ou l'un d'eux, se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le champ l'observation, et si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

70. Les avoués seront tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser les qualités.

71. En toutes causes, les avoués ou défenseurs ne seront admis à plaider contradictoirement ou à prendre leurs conclusions, qu'après que les conclusions respectivement prises, signées des avoués, ont été remises au greffier.

72. S'il est pris des conclusions sur le barreau, l'avoué ou les avoués seront tenus de les remettre, après les avoir signées, au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience.

Les avoués seront tenus d'ajouter à leurs conclusions l'indication de la section où la cause est pendante, et son numéro dans le rôle général.

73. Les dispositions des articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 39 du présent réglement, relatives à l'instruction et au jugement dans les cours d'appel, seront aussi observées dans les tribunaux de première instance.

74. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est réglé par les articles 36 et 37 du présent réglement, il en sera référé par le procureur impérial à la cour d'appel devant la chambre que tient le premier président. Cette chambre pourra, suivant les circonstances et sur les conclusions par écrit de no-

tre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugemens, à les signer.

Section V.

Des Vacations.

75. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, le service, pendant les vacations, se fait chaque année alternativement par le président et le vice-président, ou par l'un des vice-présidens, et par deux des juges qui n'ont point été directeurs du jury dans le cours de l'année, et qui ne sont point et ne doivent point être de service à la section chargée de la police correctionnelle, de manière que tous les juges fassent aussi successivement ce service.

Le directeur du jury n'a point de vacances.

76. Le ministère public sera rempli par notre procureur impérial, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur impérial et par son substitut, ou alternativement par les substituts, s'ils y en a plusieurs.

77. Le président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur impérial y assistera.

78. Les articles 42, 43, 44 et 45 du présent réglement, concernant les chambres des vacations des cours d'appel, seront observés dans les tribunaux de première instance.

Néanmoins la chambre des vacations de première instance à Paris tiendra au moins quatre audiences par semaine.

TITRE III.

Des Procureurs généraux et impériaux.

79. Notre procureur général en chaque cour d'appel et notre procureur impérial près chaque tribunal

de première instance doivent veiller à ce que les lois et réglemens y soient exécutés ; et lorsqu'ils auront des observations à faire à cet égard, le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance seront tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

80. Notre procureur général en chaque cour sera tenu d'envoyer à notre grand-juge ministre de la justice, en avril et septembre de chaque année, un état contenant, 1.° le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent ; 2.° le nombre des instances d'ordre entre des créanciers ; 3.° celui des rapports d'affaires instruites par écrit ; 4.° le nombre des affaires qui auront été jugées contradictoirement, et celui des affaires jugées par défaut ; 5.° le nombre des affaires restant à juger ; 6.° les causes du retard du jugement des affaires arriérées.

Sont réputées arriérées les causes d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les ordres ou procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans quatre mois.

81. Nos procureurs impériaux des arrondissemens du ressort de chaque cour seront tenus d'adresser, dans les huit premiers jours des mêmes mois, un semblable état, à notre procureur général, qui l'enverra à notre grand-juge ministre de la justice avec ses observations.

82. Le service du ministère public auprès des chambres de nos cours d'appel sera distribué par notre procureur général entre lui et ses substituts.

Il en est de même pour notre procureur impérial dans les tribunaux de pemière instance.

83. Dans toutes les causes où il y aura lieu de communiquer au ministère public, les avoués seront tenus de faire cette communication avant l'audience où la cause devra être appelée, et même, dans les

causes contracdictoires, de communiquer trois jours avant celui indiqué pour la plaidoirie.

Ces communications se feront au parquet, dans la demi heure qui précède ou qui suit l'audience.

Si la communication n'a pas été faite dans le temps ci-dessus, elle ne passera point en taxe.

84. Lorsque celui qui remplit le ministère public ne portera pas la parole sur-le champ, il ne pourra demander qu'un seul délai, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

85. Dans les procès dont l'instruction est par écrit, le juge-rapporteur devra veiller à ce que les communications au ministère public soient faites assez à temps pour que le jugement ne soit pas retardé.

86. Notre procureur général ou impérial, ou son substitut, après avoir pris communication des pièces, les fera remettre, dans le plus bref délai, au rapporteur, quand il les aura prises de ses mains, sinon au greffe.

87. Le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole aprés lui, mais seulement remettre sur-le champ de simples notes, comme il est dit à l'article 111 du Code de procédure.

88. Notre procureur général ou impérial, ni ses substituts n'assisteront point aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil pour les jugemens; mais ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur; ils auront le droit de faire inscrire sur les registres de la cour ou du tribunal les réquisitions qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière.

89. Nos procureurs généraux ou impériaux et leurs substituts sont soumis à la pointe de la même manière que les juges, lorsqu'ils sont remplacés par un juge.

TITRE IV.

Des Greffiers.

90. Les greffes de nos cours d'appel et ceux de nos tribunaux de première instance seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la cour ou par le tribunal de première instance, de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

91. Le greffier ou l'un de ses commis assermentés tiendra la plume aux audiences depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Le greffier en chef assistera aux audiences solennelles et aux assemblées générales.

92. Le greffier est chargé de tenir dans le meilleur ordre les rôles et les différens registres qui sont prescrits par le Code de procédure, et celui des délibérations de la cour ou du tribunal.

93. Il conservera avec soin les collections des lois et autres ouvrages à l'usage de la cour ou du tribunal. Il veillera à la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe.

TITRE V.

Des Huissiers.

94. Nos tribunaux de première instance désigneront pour le service intérieur ceux de leurs huissiers qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance.

95. Les huissiers audienciers de nos cours et de nos tribunaux de première instance feront tour-à-tour le service intérieur, tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres commissions.

96. Les huissiers qui seront de service, se rendront au lieu des séances, une heure avant l'ouverture de l'audience ; ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler.

Ils veilleront à ce que personne ne s'introduise à la chambre du conseil sans s'être fait annoncer, à l'exception des membres de la cour ou du tribunal.

Ils maintiendront, sous les ordres des présidens, la police des audiences.

97. Les huissiers audienciers auront près la cour ou le tribunal, une chambre ou un banc où se déposeront les actes et pièces qui se notifieront d'avoué à avoué.

98. Les émolumens des appels des causes et des significations d'avoué à avoué, se partageront également entre eux.

99. Les huissiers désignés par le premier président de la cour, ou par le président du tribunal de première instance, assisteront aux cérémonies publiques, et marcheront en avant des membres de la cour ou du tribunal.

TITRE VI.

Dispositions générales.

100. Les présidens, les juges, tant de nos cours d'appel que de nos tribunaux de première instance, nos procureurs généraux et impériaux et leurs substituts, les greffiers et leurs commis de service aux audiences, seront tenus de résider dans la ville où est établie la cour ou le tribunal. Le défaut de résidence sera considéré comme absence.

101. Tous les ans, à la rentrée de nos cours d'appel, chambres réunies, il sera fait, par notre procureur général, un discours sur l'observation des lois et le maintien de la discipline.

102. Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et réglemens, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps : l'impression et même l'affiche des jugemens à leurs frais pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu.

103. Dans les cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience.

Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.

Notre procureur-général impérial rendra compte de tous les actes de discipline à notre grand juge ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu.

104. Notre procureur impérial en chaque tribunal de première instance, sera tenu de rendre, sans délai, un pareil compte à notre procureur-général en la cour du ressort, afin que ce dernier l'adresse à notre grand-juge ministre de la justice avec ses observations.